

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 22 Mai 1985.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 625).
2. — Hommage à Victor Hugo (p. 625).  
MM. le président, Maurice Schumann, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 627).
4. — Participations détenues dans les sociétés par actions. — Discussion d'un projet de loi (p. 627).  
Discussion générale : M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
5. — Bienvenue à une délégation parlementaire de la République démocratique allemande (p. 628).
6. — Participations détenues dans les sociétés par actions. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 628).  
Discussion générale (suite) : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

M. Michel Darras.  
Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels (p. 632).

- Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.  
Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 20 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 635).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 637).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 638).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Jean Arthuis. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 640).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

## Art. 3 (p. 640).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 4 (p. 641).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 (p. 641).

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Art. 6. — Adoption (p. 643).

## Vote sur l'ensemble (p. 643).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Protection des personnes victimes de diffamation.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 643).

Discussion générale : Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la commission des lois ; MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Félix Ciccolini.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 647).

## Art. 3 (p. 647).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Art. 4 et 5. — Adoption (p. 647).

## Art. 6 (p. 647).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Art. 7 (p. 648).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 648).

M. Michel Souplet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**8. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 648).**

**9. — Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.** — Discussion d'un projet de loi (p. 648).

Discussion générale : MM. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture ; le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

## PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois ; Louis Souvet, Georges Mouly, Philippe François, Michel Darras, Auguste Cazalet, Charles Lederman, Michel Sordel, Louis Jung, Michel Souplet, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Clôture de la discussion générale.

Division additionnelle avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 662).

Amendement n° 27 rectifié de M. Philippe François. — MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 663).

Amendements n°s 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 2 (p. 664).

Amendements n°s 3 de la commission et 42 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 665).

Amendement n° 28 de M. Philippe François. — MM. Philippe François, le rapporteur. — Retrait.

## Art. 3 (p. 665).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 4 (p. 666).

Amendements n°s 43 rectifié du Gouvernement et 6 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 43 rectifié constituant l'article modifié.

## Article additionnel (p. 666).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

## Art. 5. — Adoption (p. 667).

## Art. 6 (p. 667).

Amendements n°s 8 de la commission et 44 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 668).

Amendements n°s 9 de la commission et 45 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 45 rectifié ; adoption de l'amendement n° 9 constituant un article additionnel.

## Art. 7 (p. 668).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 8 (p. 668).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 9 et 10. — Adoption (p. 668).

## Division additionnelle avant l'article 10 bis (p. 669).

## Art. 10 bis (p. 669).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Divisions et articles additionnels après l'article 10 bis (p. 669).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 14 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 16 de la commission et 25 de M. Georges Mouly. — MM. le rapporteur, Georges Mouly, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 25 ; irrecevabilité de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 21 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Darras, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Transmission de projet de loi (p. 673).
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 673).
12. — Dépôts de rapports (p. 673).
13. — Ordre du jour (p. 674).

### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?....

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### HOMMAGE A VICTOR HUGO

M. le président. Il y a cent ans, jour pour jour, s'éteignait le plus illustre sans doute de tous ceux qui ont siégé dans cet hémicycle où, pourtant, les personnages célèbres des lettres ou des sciences n'ont jamais manqué.

L'anniversaire de la mort de Victor Hugo est une date que le Sénat se devait de marquer. Si le grand poète a appartenu à plusieurs assemblées, c'est au palais du Luxembourg, dans ce Luxembourg proche des Feuillantines de son enfance, que devait se dérouler la plus large part de sa carrière parlementaire.

On rapporte que celui que l'on appela « l'enfant sublime » s'écriait dans sa prime jeunesse : « Je serai Chateaubriand ou rien ». Chateaubriand fut membre de la Chambre des pairs sous la Restauration, Victor Hugo le sera sous la Monarchie de Juillet.

En 1845, Louis-Philippe fait du poète, très lié à la famille royale, un pair de France ; il le restera jusqu'en 1848. Assez souvent le vicomte Victor Hugo monta à la tribune, y abordant des thèmes en accord avec son génie : la répression par l'Autriche de l'insurrection polonaise de Cracovie, par exemple, mais sans dédaigner, pour autant, les sujets techniques puisqu'il prit vigoureusement position pour l'amélioration du cours de la basse Seine entre Rouen et Le Havre.

Sous la II<sup>e</sup> République, le grand poète retrouve, en février 1848, lors d'une élection partielle, un mandat parlementaire mais en tant que représentant à l'Assemblée constituante du département de la Seine, et il siège au Palais-Bourbon. Il est réélu à l'Assemblée législative, au mois de mai 1849. C'est alors que se situe le grand et décisif tournant qui fera de lui, jusqu'à son dernier jour, le chantre inspiré, le défenseur inlassable de la République démocratique.

On sait ce que cette attitude valut à Victor Hugo après le coup d'Etat du 2 décembre : un exil de presque vingt ans, au cours duquel il écrivit certaines de ses plus grandes œuvres.

Revenu à Paris après le 4 septembre 1870, Victor Hugo est envoyé par le département de la Seine à l'Assemblée nationale qui, dans la France envahie, se réunit à Bordeaux ; le poète s'y rend, mais il se heurte violemment à la majorité conservatrice et, dès mars 1871, il démissionne.

Pourtant, malgré maints obstacles, le régime républicain s'installe et Victor Hugo pourra retrouver sa place au Parlement. Une des assemblées nées des lois constitutionnelles de 1875 va l'accueillir, non plus la Chambre des pairs mais le Sénat de la République, notre Sénat d'aujourd'hui.

Lors des premières élections sénatoriales, en janvier 1876, le conseil municipal de Paris, par la voix de Georges Clemenceau, offre, en effet, au poète de figurer sur la liste républicaine pour la Seine. Il est élu et, pendant plus de neuf ans, il occupera son siège de sénateur, d'abord à Versailles, puis ici-même, dans cette salle des séances où, vous le savez, une plaque à son nom figure à la place qui fut la sienne avant d'être celle de Clemenceau.

Il ne m'appartient pas d'évoquer les plus marquants des discours prononcés par Victor Hugo à la tribune du Sénat. Qu'il me suffise de dire que ceux qui firent sensation lui furent inspirés par le souci de mettre un terme au drame national qu'avait été la commune de 1871. C'est comme apôtre de l'amnistie et du pardon que le sénateur Victor Hugo s'est, avant tout, illustré.

Il se trouve que nous avons la chance de posséder dans nos archives le texte original, corrigé de la main même de l'auteur, du premier de ses plaidoyers pour l'amnistie, prononcé, il y a exactement cent neuf ans aujourd'hui, le 22 mai 1876. Ce précieux manuscrit, ainsi que quelques autres souvenirs de Victor Hugo, pair de France, puis sénateur, seront présentés, le mois prochain, dans la salle du palais qui porte son nom et qui conserve son buste. Ainsi, tout au long de l'été, à l'intention des visiteurs du Sénat, se trouveront soulignés, en cette année Victor Hugo, les liens profonds et anciens qui unissent notre maison et le grand homme dont le pays célèbre la mémoire aujourd'hui.

Je m'arrête, mes chers collègues, car le souvenir de Victor Hugo mérite d'être évoqué dans ces murs mieux que par le simple rappel chronologique d'une succession de mandats. Je vais passer la parole à celui d'entre vous qui, mieux que personne, sans doute, peut vous parler de Victor Hugo. Académicien comme lui, il a été, lui aussi, une voix s'adressant à la France depuis l'exil. Cet exil, dû aux malheurs de la patrie, ne peut-on le rapprocher de celui que Victor Hugo s'était imposé pour les plus hautes raisons politiques et civiques ? (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

Je vous donne la parole, cher Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, un vers du jeune Hugo, « Le plus beau patrimoine est un nom révérend », me rassure au moment où je tente de témoigner à la Haute Assemblée, dans la personne de son président, la gratitude de l'Académie française, tout en me sentant bien inégal à un tel honneur, en présence de M. le Chancelier de l'Institut de France et de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, Jean Mistler, qui a succédé à Victor Hugo au quatorzième fauteuil de notre compagnie.

Pendant les dix dernières de ses quarante-cinq années d'académicien, Victor Hugo fut un sénateur exemplaire et assidu. Ainsi, le même « nom révérend » embellit-il deux patrimoines qui, dans la légende d'un siècle, se trouvent aujourd'hui confondus.

Il n'est pas d'exercice plus fallacieux ni plus coupable que de solliciter la pensée d'un grand disparu dans le dessein de l'enrôler sous une bannière soumise aux caprices du vent qui passe. Nul n'a le droit de se demander, nul ne sait quel choix ferait aujourd'hui Victor Hugo entre le fauteuil qui, pendant deux ans, accueillit le pair de France et celui qui, pendant dix ans, tendit ses bras au sénateur élu. Mais, si fort soit-il, ce scrupule est compatible avec deux certitudes.

D'abord, si le buste de Hugo surplombe — comme vous le rappelliez, monsieur le président — le salon du Sénat qui porte son nom, si l'ombre de Hugo semble ici survivre et parfois murmurer, c'est assurément parce que sa renommée l'exige, mais aussi parce qu'il l'a voulu.

Député sous la II<sup>e</sup> République, il fut, au Palais-Bourbon, le lucide avocat du bicamérisme. Une Haute ou simplement une autre assemblée était, à ses yeux, un moyen — un moyen insuffisant mais nécessaire — pour faire obstacle à l'aventure. Ce que l'expérience devait enseigner à Clemenceau et à beaucoup d'autres, le bon sens du plus intuitif des grands lyriques l'avait saisi et prédit.

Mais, oserai-je avancer aussi que le précurseur qui a maintes fois décelé dans la condition des femmes de son temps un des aspects les plus insupportables de l'iniquité, le grand homme qui, en s'acharnant à sauver la vie de Louise Michel, lui dédia

cet alexandrin : « La pitié formidable était dans tes paroles » verrait, madame (*M. Maurice Schumann se tourne vers Mme Hélène Luc*) sans déplaisir et sans souci des étiquettes, un visage féminin se pencher sur son pupitre et sur le médaillon où ses traits sont gravés ?

Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R. Très bien !

**M. Maurice Schumann.** Grâce à vous, monsieur le président, nous savons mieux désormais ce que le Sénat doit au plus illustre de nos devanciers. C'est pourquoi je m'aventure maintenant à évoquer en retour ce dont le vieil Hugo était consciemment redevable au Sénat.

Sept ans avant sa mort, une congestion cérébrale l'avait frappé sans l'abattre. L'air de Guernesey, son tempérament robuste lui avaient rendu la parole, mais non l'écriture : il ne publiera plus guère que des œuvres anciennes, parfois des chefs-d'œuvre inédits. Mais le verbe lui deviendra d'autant plus précieux qu'il l'avait fugitivement perdu. Alors, complice des hommes forts, la tribune — cette tribune, notre tribune — est proche et s'offre à son couchant : il va lui demander de le convaincre que les mots lui obéissent encore ; c'est elle qui, avec éclat, le consolera du quasi-silence de sa plume.

Du surcroît de gloire qu'il y a mérité, comment ne pas retenir ce qui reste, selon le vœu d'antan, « l'apanage et l'héritage de tous » ? Hugo lui-même l'exige de la postérité : poète, il avait cultivé et illustré l'antithèse ; sénateur, il pourchasse et dénonce les fausses antinomies. Le 28 juin 1878, il avait terrifié ses proches en les regardant comme un agonisant qui ne peut plus dire adieu qu'avec ses yeux ; huit mois après, jour pour jour, ici-même, il émeut le Sénat sans le convaincre en opposant — à propos de la Commune, comme le fera Péguy à propos de l'affaire Dreyfus — l'amnistie à la grâce.

Or, le discours du 28 février 1879 ne ressemble ni à une plaidoirie ni à un réquisitoire ; le ton est celui d'un appel, inspiré par la clémence mais aussi par la sagesse, à la réconciliation, à cette « concorde entre les citoyens » qui était pour lui la définition même de la patrie. Parce qu'il avait su, même au plus fort du drame, se cramponner à l'équité, il est le seul à pouvoir prononcer cette phrase que, pour la deuxième fois, un Sénat va entendre : « La guerre civile est une faute. Qui l'a commise ? Tout le monde et personne. Sur une vaste faute, il faut un vaste oubli ».

Il est vrai que le plus courageux adversaire de la démesure est aussi le politique le moins enclin à s'accommoder des demi-mesures que son génie accable sous un synonyme ; il les appelle « les demi-pansements » : « Composez, dit-il, le Pour avec le Contre... Quand vous aurez fini, vous verrez tous ces demi-pansements s'irriter, toutes ces plaies saigner... La question se plaindra jusqu'à ce qu'elle revienne ».

Depuis un siècle, on se plaît à répéter que cet orateur à la douloureuse clairvoyance était un optimiste qui partageait sa foi entre Dieu et le Progrès. Certes, mais gardons-nous d'en rester à cette vue juste et courte ! Hugo ne cessera de se convaincre, comme Chateaubriand, qu'une vérité politique et morale survit aux échafauds et aux charniers — j'allais dire aux chambres à gaz et aux univers concentrationnaires ; il ne se lassera pas d'affirmer que la liberté seule est de droit divin, donc que le fondement de la perfectibilité du genre humain est indestructible. Mais ce croyant, déterminé, comme chacun sait, à « refuser l'oraison de toutes les églises » en demandant « une prière à toutes les âmes », est mort en tremblant pour les valeurs évangéliques :

« Quelque chose, O Jésus, en secret m'épouvante ;  
C'est l'écho de ta voix qui va s'affaiblissant. »

Cette adjuration jugulée ne ranime pas le doute, mais fait de l'inquiétude un devoir. Oui, le progrès tourmente Hugo sans cesser de le fasciner. Dans l'abandon du langage épistolaire, il se laisse même aller jusqu'à soupirer : « L'utile tout sec : voilà la grande infirmité de notre époque... Triste chose ! Nous nous perdons dans nos perfectionnements ».

Ce style et cette angoisse n'ont pas une ride ; une longue jeunesse de cœur les a préservés du vieillissement : car, si laborieux qu'il fût, l'auteur des *Misérables* s'est toujours accordé le temps de prendre pitié. Cependant, si la commiseration est son trait distinctif, elle l'aide à trouver, puis à garder, sa doctrine mais ne lui en tient pas lieu. Il n'a que trente-deux ans quand il définit ainsi ce qui sera — selon lui — le propre du XIX<sup>e</sup> siècle, « la substitution des questions sociales aux questions politiques ». L'unité profonde de sa vie publique procèdera de sa fidélité à cet ordre de priorité, dont il sut faire un principe.

Monsieur le président, mes chers collègues, en ce jour-anniversaire, nombreux sans doute sont parmi vous ceux qui se récitent le distique sur la mort, extrait du *Tombeau pour Théophile Gautier*, que Paul Valéry tenait pour le modèle de la perfection : « Le dur faucheur avec sa large lame avance, pensif et pas à pas vers le reste du blé. »

Mais n'oublions pas que ce chant funèbre est suivi de ce qu'il faut bien appeler le vers de consolation : « Ce siècle altier qui sut dompter le vent contraire. »

Pour notre siècle, qui n'a pas lieu d'afficher le même orgueil, l'ouragan est celui qui s'obstine à déraciner la liberté. Quel est le jeune vainqueur qui, en 1945 — voilà quarante ans, et aussi presque jour pour jour — n'a pas cru ou voulu croire, tel Chateaubriand, qu'aucune hécatombe n'avait été vaine, aucun sacrifice inutile puisque « le vent contraire » avait été dompté ?

Mais il ne l'est jamais une fois pour toutes : tel est le sens du message que, jusqu'au fameux et suprême combat entre le jour et la nuit qu'il a livré le 22 mai 1885, le sénateur Victor Hugo nous a légué. Et c'est pourquoi, de même que le jeune aède était immortel avant d'entrer à l'Académie, ici le vieux mage s'est rendu digne d'une autre immortalité. (*Vifs applaudissements sur toutes les travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est indiscutablement un très grand privilège que celui de pouvoir, en cet instant et en cette enceinte, associer le Gouvernement à l'hommage que votre Haute Assemblée rend à Victor Hugo.

Hier, avec quelques amis universitaires, comme moi grands admirateurs du poète, nous avons cherché le geste symbolique qui permettrait de mieux honorer le poète et nous avons choisi d'aller du côté des Halles déposer quelques fleurs à Victor Hugo et à Gavroche, au lieu où le poète a situé la mort de celui-ci devant les barricades, pour montrer que le héros imaginaire, jailli ainsi du pouvoir créateur du poète, incarne en définitive, pour la sensibilité populaire, notre histoire et notre caractère mieux peut-être que bien des héros vivants.

Ce soir, j'aurai aussi le rare honneur, à la Sorbonne, dans le cadre de l'université, de rendre hommage à celui qui, entre tous, a tant lutté pour l'abolition de la peine de mort et la cause d'une justice plus humaine.

A cet instant, après les accents à la fois si émouvants et si riches de portée de M. Schumann, dans cette enceinte où Victor Hugo a siégé à cette place où vous êtes, madame (*M. le garde des sceaux se tourne vers Mme Hélène Luc*) c'est l'homme politique, l'homme public que nous honorons.

Il est vrai que certains, parfois, s'interrogent à l'évocation de cet aspect de la vie passionnée de Victor Hugo. J'ai retrouvé — beaucoup d'entre vous sans doute le connaissent — ce fragment manuscrit d'un feuillet du reliquat d'*Actes et paroles*, qui n'était donc pas destiné à la publication, dans lequel, en 1850, Hugo s'interrogeait sur son parcours politique et écrivait ceci :

« Depuis l'âge où mon esprit l'entrevoit, et où j'ai commencé à prendre part aux transformations politiques ou aux fluctuations sociales de mon temps, voici les phases successives que ma conscience a traversées en avançant sans cesse et sans reculer un jour — je me rends cette justice — vers la lumière. »

Après ce propos, suit, ligne après ligne, un inventaire, une énumération, une chronologie : « 1818, royaliste ; 1824, royaliste libéral ; 1827, libéral ; 1828, libéral socialiste ; 1830, libéral, socialiste et démocrate ; 1849 : libéral, socialiste, démocrate et républicain. »

Evidemment, nous pouvons sourire un peu... C'est là la touche du poète !

Mais, en 1875, quand il s'interrogeait au soir de sa vie, sur cette évolution, j'allais dire cette énumération qui peut apparaître singulièrement nourrie de contradictions, Victor Hugo retrouvait l'unité profonde de sa vie politique ; il écrivait, parlant de lui-même : « Il y a eu lutte dans son âme. La liberté a vaincu, là est l'unité de sa vie... » C'est vrai.

C'est vrai que pour qui, comme vous, monsieur Schumann, étudie de près les discours et les propos, dans toutes les enceintes politiques où il s'est dressé, de Victor Hugo, on voit que jamais il n'a soutenu au long de ce parcours, un projet liberticide.

Au contraire, il a toujours soutenu — avec quelle conviction et avec quelle passion — la cause de la liberté, qu'il s'agisse de la liberté de la Pologne, ici même, en 1846, qu'il s'agisse de

la liberté de la presse en 1848, qu'il s'agisse du suffrage universel en 1850, et vous avez évoqué tout à l'heure les causes qu'il a soutenues devant le Sénat républicain.

Pour ma part, je crois, par son refus d'accepter le coup d'Etat, par le choix de l'exil et aussi — reconnaissons-le — par la force de son génie, qui transcendait par instant le politique pour atteindre la dimension de l'éthique, Hugo a incarné pour des générations d'entre nous la Liberté et la République qui sont toujours vivantes, au moins dans le cœur des hommes, même quand elles sont persécutées et proscrites.

C'est ainsi que Victor Hugo a contribué d'une façon éclatante, et sans doute plus que beaucoup d'autres, à enraciner dans la sensibilité nationale cet attachement qui nous est aujourd'hui commun et où nous retrouvons l'unité de sa vie : l'attachement à la Liberté et à la République. (*Applaudissements unanimes.*)

— 3 —

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs au regard des nombreuses et importantes augmentations des prix des produits pétroliers : 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd.

La vague de froid de ce début d'année 1985, en entraînant des dépenses énergétiques supplémentaires, a encore aggravé cette situation. Les horticulteurs, ceux de Lorraine particulièrement, sont aujourd'hui confrontés à de considérables problèmes de trésorerie, et la distorsion de concurrence avec nos voisins européens se fait de plus en plus vive au détriment des résultats de notre commerce extérieur.

Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la politique énergétique qu'il compte mettre en œuvre au profit de la profession horticole française, et d'indiquer, plus particulièrement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre rapidement des mesures afin d'alléger la fiscalité sur les produits pétroliers, de mieux contrôler les prix des combustibles, et d'économiser l'énergie. (N° 107).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

### PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. [N°s 249 et 286 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis tend à combler une lacune de notre droit des sociétés et à rattraper un retard que notre législation commerciale a pris par rapport aux autres législations européennes.

Voilà six ou sept ans déjà, le Gouvernement de l'époque avait pris conscience de cette situation et un projet de loi, qui tendait à y remédier, avait été élaboré. Toutefois, cette initiative n'avait pas abouti et le projet n'avait pu être déposé.

Vous savez qu'il existe déjà une telle réglementation dans notre droit, que celle-ci interdit les participations croisées directes entre les sociétés par actions et que l'article 358 de la loi de 1966 interdit, en effet, à une telle société de posséder quelque action d'une société détenant elle-même une fraction de son capital supérieur à 10 p. 100.

Les raisons de ces dispositions sont bien connues de tous les praticiens du droit des sociétés : les participations croisées gonflent artificiellement l'actif ; elles peuvent tromper les tiers sur la réalité de cet actif ; elles permettent, en outre,

d'assurer, d'une manière qui peut parfois se révéler abusive, la pérennité des dirigeants de sociétés au-delà d'une stabilité normale, alors que le renouvellement de la direction est supposé ouvert.

Cette interdiction posée par la loi peut être aisément tournée par l'interposition d'une troisième société. C'est une pratique désignée sous le terme de « participation circulaire », c'est-à-dire l'autocontrôle.

C'est sur ce dernier point que le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter tend à compléter la loi de 1966.

A cet égard, ainsi que je l'ai relevé, notre législation demeure lacunaire par rapport à celle des autres pays de niveau économique équivalent : aucun des grands pays industriels modernes, qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas ou de l'Italie, n'ignore le problème de l'autocontrôle et tous ces pays ont une législation qui appréhende la question au-delà des seules participations directes.

Il vous est aujourd'hui proposé d'assurer la réglementation de l'autocontrôle pour maîtriser les situations les plus complexes.

En cette matière, il est nécessaire, évidemment, de tenir compte des différences juridiques et pratiques existant entre, d'une part, les simples participations croisées ou l'acquisition d'actions pour le compte de la société émettrice — celles-ci sont évidemment inacceptables — et, d'autre part, des montages qui sont plus sophistiqués, fondés sur les participations circulaires et indirectes dans lesquelles l'autocontrôle est plus diffus et à propos desquelles une réglementation visant à en limiter seulement les effets paraît suffisante.

Tous les juristes, comme tous les praticiens, savent que l'autocontrôle est contraire à la logique du droit des sociétés — je l'ai dit tout à l'heure à propos des participations croisées — parce que l'autocontrôle fausse le fonctionnement du marché des valeurs mobilières et entrave le renouvellement des équipes dirigeantes, même lorsque celui-ci est devenu nécessaire.

Pour illustrer l'intérêt pratique de la réforme proposée, je rappellerai à la Haute Assemblée les résultats d'une étude qui a été réalisée en 1978. Il ressortait de celle-ci que, sur les 500 affaires françaises les plus importantes, 245 dont 116 sociétés cotées en Bourse participaient à des liaisons d'autocontrôle.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** C'est exact !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Mais le développement de la réglementation de l'autocontrôle que nous vous proposons impose comme corollaire et à titre préalable de percer l'opacité des participations dans les sociétés par actions, c'est-à-dire d'organiser la connaissance par les sociétés elles-mêmes, par leurs actionnaires et parfois par le public de la répartition de leur capital.

S'agissant d'abord de la publicité des prises de participation, quand nous sommes en présence de sociétés dont les actions sont nominatives, évidemment la connaissance de la répartition du capital est aisée, mais, pour qu'elle soit satisfaisante dans les sociétés qui émettent des actions au porteur, dont les détenteurs ne sont pas connus, il a paru nécessaire de rendre obligatoire la déclaration à la société de toute prise de participation ou, à l'inverse, de toute cession dès lors qu'elle atteint des seuils significatifs : le dixième, le tiers ou la moitié du capital. En cas d'appel public à l'épargne, l'information devra aussi être portée sur la place par la chambre syndicale des agents de change.

En introduisant dans la loi sur les sociétés commerciales ces obligations, le projet de loi consacre une décision générale de la commission des opérations de Bourse du 17 mars 1981, qui a été approuvée par un arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1981, pris par le ministre des finances de l'époque.

Mais la mesure serait évidemment incomplète si les actionnaires n'avaient pas droit à la même information que le public ou la société. L'information leur sera donnée dans le rapport annuel à l'assemblée générale qui contient déjà des informations sur les participations prises par la société dans d'autres sociétés et, ainsi, tout actionnaire devrait être en mesure de connaître l'identité des personnes détenant dans le capital de la société une participation supérieure à 10 p. 100.

Enfin, le calcul du montant des participations sera effectué en ajoutant aux actions directement détenues par l'acquéreur celles qui sont détenues par des sociétés contrôlées par cet acquéreur ou même par des sociétés tierces qui posséderaient ces actions en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

Ainsi, au-delà des aspects juridiques, c'est bien la réalité du pouvoir que l'on tend à cerner. Les dirigeants qui ne respecteraient pas cette obligation d'information importante, pour les actionnaires et les tiers, pourraient faire l'objet de sanctions pénales.

S'agissant maintenant de la réglementation de l'autocontrôle, le projet de loi ne prévoit ni une interdiction formelle des participations circulaires, ni une privation de l'exercice des droits pécuniaires attachés aux actions d'autocontrôle, ni une privation totale des droits de vote attachés à ces actions.

Il a choisi, après concertation avec les milieux économiques intéressés, un parti modéré, à savoir la limitation à 15 p. 100 de l'ensemble des droits de vote.

Cette modération apparaît encore plus clairement si l'on compare le projet de loi aux règles qui sont en vigueur dans d'autres pays, tels que le Royaume-Uni que j'évoquais tout à l'heure où, depuis 1948, est interdite toute participation circulaire et où sont sanctionnés de nullité les transferts irréguliers d'actions.

Mais, en contrepartie de cette modération, il nous faut évidemment trouver un tempérament. La contrepartie proposée réside dans une notion à la fois souple et large du contrôle afin d'éviter que des montages juridiques sophistiqués, que nous connaissons, ne déjouent trop facilement la législation proposée.

Le contrôle retenu est, selon la formule proposée, celui que détient en droit ou en fait, directement ou indirectement, une société sur une autre.

Le réalisme du régime proposé pour les actions d'autocontrôle correspond au même réalisme qui doit marquer en définitive la définition choisie du contrôle.

Nous savons bien que, dans la réalité des affaires, le contrôle d'une entreprise sur une autre ne se résume pas à la seule situation où l'on assiste à une détention majoritaire à 50 p. 100 et plus. Le contrôle, c'est essentiellement la maîtrise des décisions de l'assemblée générale ordinaire, c'est-à-dire principalement, de l'affectation des bénéfices et de la désignation des dirigeants.

Si cette maîtrise existe dans tous les cas pour le détenteur de la majorité absolue des droits de vote — c'est une évidence — elle peut aussi exister dans d'autres cas que la pratique connaît, par exemple dans le cas de détention d'une fraction du capital conférant des droits de vote inférieurs à cette majorité absolue. Tout va dépendre de la répartition du capital entre les autres actionnaires. A cet égard, le facteur le plus important à prendre en considération est bien la qualité de principal actionnaire.

Il est de fait que la société qui veut prendre le contrôle d'une autre société dont les titres sont largement répandus dans le public se dispensera généralement d'acquiescer la majorité. Le plus souvent, elle fera en sorte qu'elle-même, seule ou avec des alliés, possède le bloc d'actions le plus important et n'ait pas en face d'elle un groupe plus puissant représentant des intérêts divergents.

Nous avons voulu appréhender ces situations, mais il faut évidemment se garder de sacrifier la sécurité juridique. Le projet de loi va donc utiliser un double critère objectif pour établir une présomption de contrôle, mais une présomption simple, celui de la disposition de 40 p. 100 des droits de vote — c'est un chiffre élevé — à combiner avec celui qui est tiré de la qualité de principal actionnaire.

Malgré la probabilité très forte de la réalité du contrôle lorsque ces deux éléments seront réunis, les intéressés conserveront — c'est de droit — la possibilité de faire la preuve contraire.

Je marque au passage que ce système de présomption n'est pas une nouveauté. Il figurait dans la décision de la Commission des opérations de bourse de 1981, qui avait été approuvée par M. Monory et à laquelle j'ai déjà fait référence. Cette présomption, il est vrai, ne concernait alors que les mesures de publicité ; mais, sur le plan des principes, cela ne fait pas de différence ; je dirais même que les critères étaient plus sévères puisque la présomption de contrôle existait par la détention du tiers du capital alors que nous vous proposons qu'elle existe par la disposition de 40 p. 100 des droits de vote.

Enfin, la consultation obligatoire de la C. O. B. à l'occasion de toute poursuite est une garantie que le réalisme que j'ai évoqué et qui inspire le projet de loi inspirera aussi son application.

La notion de contrôle est, en effet, familière aux opérateurs en matière boursière ainsi qu'aux autorités de surveillance du marché des valeurs mobilières. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons pu noter, au cours des consultations et de la concertation, que les uns et les autres n'ont pas éprouvé le besoin de définir le contrôle, qu'il soit de droit ou de fait. J'en veux d'ailleurs pour preuve les dispositions du règlement général de la Compagnie des agents de change relatives à la cession des blocs de contrôle avec maintien de cours ainsi que les décisions de la C. O. B. réglementant les offres publiques d'achat ou d'échange.

Telle est l'économie du projet de loi. L'Assemblée nationale a fait siens les objectifs du Gouvernement et approuvé les moyens proposés pour les réaliser tout en adoptant, en première lecture, une attitude ouverte.

J'ai relevé que l'économie du projet n'est pas remise en cause par votre commission des lois. Cependant, les propositions de celle-ci diffèrent du texte voté par l'Assemblée nationale sur deux points : la définition du contrôle, d'une part, et, d'autre part, une plus grande rigueur dans la réduction du droit de vote attaché aux actions d'autocontrôle. Sur ces deux points, je m'expliquerai au moment de l'examen des articles.

Pour le surplus, votre commission a suivi son rapporteur dans son désir que soient mieux assurées la rédaction et la présentation du texte. Nous y souscrivons bien volontiers parce que nous pensons aussi que cette présentation est de nature à mieux ancrer dans la loi de 1966 la réglementation, qui se révèle vraiment progressive, d'un droit français des groupes de sociétés, qui, à mon sens, peut être difficilement plus longtemps différée en attendant une future harmonisation européenne, souhaitée par tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

— 5 —

#### BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais saluer en votre nom la présence dans notre tribune officielle d'une délégation de la Chambre du peuple de la République démocratique allemande, conduite par M. Walter Kresse, président du groupe d'amitié R. D. A. - France de cette assemblée. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

— 6 —

#### PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref mais je crois néanmoins essentiel de rappeler d'une manière même lapidaire quelques notions de droit des filiales, des participations et des participations réciproques pour que vous puissiez mieux suivre la suite de nos travaux.

Quel est le droit actuel en France en matière de participations et de filiales ? On dit qu'une société a une participation dans une autre société quand elle détient plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de son capital. On dit qu'une société a pour filiale une autre société quand elle possède plus de 50 p. 100 de son capital. Voilà qui est parfaitement clair.

Quelle est maintenant la réglementation des participations réciproques, d'une part, et le droit pour une société de détenir des actions de son propre capital, d'autre part ?

Une société n'a pas le droit de posséder des actions d'une autre société si cette dernière possède plus de 10 p. 100 de son capital. Par conséquent, si une société a une participation — je viens de vous dire que la participation, c'était plus de 10 p. 100 — et, *a fortiori*, si une société détient la majorité, donc plus de 50 p. 100, d'une autre société — c'est donc soit, je le répète, une société dans laquelle elle possède une participation, soit une société qui est sa filiale — eh bien cette

société n'a le droit de posséder aucune action de la société qui détient une participation dans son capital, ou de sa société mère, si elle en détient la majorité. Voilà qui est clair aussi, me semble-t-il ! C'est l'interdiction de l'autocontrôle direct.

En outre, une société n'a pas le droit de posséder des actions de son propre capital sauf dans trois cas : d'abord s'il y a une réduction du capital motivée par autre chose que par des pertes ; ensuite, s'il y a participation des salariés aux fruits de l'entreprise et que cette participation doit s'exercer par l'attribution d'actions — il faut bien en effet que la société puisse acheter ses propres actions pour pouvoir les distribuer à son personnel — enfin lorsqu'il y a intervention pour régulariser le marché — il peut y avoir intérêt pour une société à limiter les soubresauts du marché — mais, dans chacun des trois cas, il ne faut pas que ces achats conduisent la société à pouvoir posséder plus de 10 p. 100 de son capital et les actions ainsi acquises ne donnent droit à aucun dividende et à aucun droit de vote. J'insiste bien ; aucun droit de vote encore qu'il ne s'agit là que de l'autodétention, et non l'autocontrôle, dont je parlerai tout à l'heure. Cette limitation dans l'autodétention et cette suppression du droit de vote est d'ailleurs conforme à la deuxième directive européenne en harmonie de laquelle nous avons d'ailleurs, en son temps, mis notre droit des sociétés.

Mais, allez-vous me dire, comment savoir si une société a une participation dans une autre société ? La question est logique, car toutes les mesures en vigueur comme celles du projet de loi supposent que l'on soit informé de l'existence d'une participation, *a fortiori* de l'existence de filiale.

On en est informé de trois manières. D'abord, parce que les rapports aux associés sur l'exercice — rapport des organes de gestion et rapport des commissaires aux comptes, si la société en comporte — doivent en faire état. Ensuite, un tableau des filiales et des participations doit être annexé au bilan. Enfin, parce qu'il y a eu une décision générale — c'est ainsi que cela s'appelle — de la Commission des opérations de bourse le 17 mars 1981, contre laquelle je me suis élevé en son temps au nom de la commission des lois, non pas pour des raisons de fond mais simplement parce qu'elle était contraire à la Constitution : son contenu relevait en effet du domaine législatif. D'ailleurs, les auteurs du projet de loi ont eu à cœur de la reprendre dans leur texte, ce qui est bien la preuve que nous avons raison ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Cette décision générale de la C.O.B. indiquait que, chaque fois qu'il y a participation de plus de 10 p. 100 ou de plus de 33 p. 100 — minorité de blocage — ou de plus de 50 p. 100 — majorité absolue — le franchissement de ces seuils doit entraîner, dans les cinq jours, une déclaration à la chambre syndicale des agents de change, laquelle doit aussitôt porter ces informations à la connaissance du public. Après quoi, bien sûr, on retrouve ces participations mentionnées avec les autres, à la fin de l'exercice, dans les rapports aux associés et des commissaires aux comptes dont je parlais à l'instant et dans le tableau des filiales et des participations joint au bilan.

Telle est la réglementation dans le droit français des participations des filiales et des participations réciproques.

Quelles sont les lacunes de ce droit ? Vous les avez déjà perçues, d'autant plus que M. le garde des sceaux vient lui-même de vous les expliquer. Elles permettent, par le jeu de permutations circulaires, de tourner la loi. Certes la société fille — on l'a vu — n'a pas le droit de posséder une action de la société mère. En effet, si elle est la fille, c'est que la mère a 51 p. 100 de son capital, donc plus de 10 p. 100. Or, à partir de la participation de 10 p. 100, la fille — on l'a vu — n'a pas le droit de posséder des actions de la mère. En revanche, la société fille peut constituer une ou plusieurs sociétés filiales, dans laquelle ladite société fille va détenir plus de 50 p. 100 du capital et ces sociétés petites-filles, puisque ce sont les filles de la fille, pourront, elles, prendre la participation qu'elle voudra, même majoritaire, dans la grand-mère. (*Sourires.*) C'est l'autocontrôle indirect. Vous souriez, vous avez raison car c'est aussi simple que cela.

Cela dit, il ne faut pas sourire, car, nous allons le voir, l'autocontrôle indirect contre lequel je lutte depuis quinze ans, jusqu'ici sans succès, peut avoir, a eu, des conséquences redoutables. Aussi, aujourd'hui où un texte, enfin, peut permettre de lui faire un sort et dont la commission des lois m'a fait l'honneur de me demander de le rapporter, je ne vais pas hésiter — vous le verrez tout à l'heure — à aller plus loin que le projet du Gouvernement.

L'interdiction pour une société dans laquelle une société a une participation de 10 p. 100 de posséder des actions de l'autre, c'est — je vous l'ai dit — la suppression de l'autocontrôle

direct, mais les permutations circulaires — les petites-filles que créent les filles et qui possèdent ensuite des actions, sinon la majorité — pourquoi pas ? — de la grand-mère, c'est — je vous l'ai dit — l'autocontrôle indirect.

Or, qu'il soit direct ou indirect, l'autocontrôle comporte les mêmes dangers et ils sont considérables ! Il aboutit — vous l'avez déjà compris — à rendre partiellement et, à la limite, totalement — j'évoquerai tout à l'heure l'affaire Creusot-Loire — à rendre, dis-je, partiellement et, à la limite, totalement fictif, l'actif des sociétés imbriquées puisque l'actif de la société se trouve indirectement représenté par ses propres titres.

C'est ainsi que se créent des situations à l'évidence parfaitement malsaines et qui risquent d'entraîner, au bout du compte, et qui entraînent au bout du compte des cessations d'activités, avec leur cortège habituel de suppression d'emplois et de faillites. Car n'oublions jamais qu'il y a, certes, les suppressions d'emploi directes mais il y a aussi les faillites qu'entraîne la faillite du groupe en cause, quand ce ne serait que parmi les fournisseurs ou les sous-traitants que le groupe ne peut plus payer, qui sont à leur tour et de ce fait en difficultés, ce qui se traduit aussi par d'autres suppressions d'emploi.

Tel est le véritable danger de l'autocontrôle sur les plans économique et social.

Mais alors, me direz-vous, pourquoi pratiquer l'autocontrôle puisqu'il est si nocif ?

C'est qu'il constitue pour les dirigeants en place la meilleure des garanties, la meilleure des protections contre toute remise en cause de leur gestion puisqu'ils dominent ainsi l'assemblée générale et qu'ils verrouillent ainsi toute tentative d'offres publiques d'achat. Ils donnent en effet des ordres à leurs filiales qui donnent des ordres à leurs propres filiales, donc par filles interposées, à leurs petites-filles, de voter à l'assemblée générale comme ils l'entendent.

Ils peuvent aussi donner, par filles interposées, aux petites-filles l'ordre d'acheter des titres de la grand-mère pour faire monter les cours en bourse et rendre aussi inopérante toute tentative d'offre public d'achat — les O.P.A., comme on dit dans le jargon boursier — qui, si elle réussissait, les obligerait, eux, à quitter leurs fonctions.

Eh bien ! mes chers collègues, je ne crains pas de vous le dire : moi qui suis monté suffisamment de fois à cette tribune pour défendre l'économie libérale — parce que je suis de ceux qui pensent que la liberté ne se divise pas — et donc capitaliste, puisqu'il n'y a que deux systèmes, mais qui défend donc, parce que j'y crois, le capitalisme, je ne peux pas accepter de confondre la défense du capitalisme avec la défense de ce que je qualifierai — pardonnez-moi la trivialité du propos — des possibilités de « magouille », parce qu'il ne s'agit pas d'autre chose. Ce sont là des manœuvres qui ne sont plus le capitalisme. Elles le vicient et elles le dévoient. Il faut y mettre fin.

D'autant que, pour que le capitalisme et que l'économie libérale fonctionnent correctement, il faut qu'à tout moment les dirigeants d'une société risquent de voir poindre une offre publique d'achat émanant de personnes qui pensent que le titre, qui cote 40 francs à la Bourse, en vaut, en fait, 80 et qu'en offrant 60 francs elles ont une bonne chance de prendre le contrôle de l'affaire, de la gérer de manière plus dynamique, de lui faire rendre ce qu'elle doit rendre, si bien d'ailleurs que très rapidement le titre vaudra 80 francs.

Quant à l'actionnaire, il perçoit 60 francs pour chacune de ces actions qui, sans l'O.P.A., ne vaudrait toujours que 40 francs en attendant après-demain d'en valoir 20 francs, puisque l'entreprise est sous-gérée, mal gérée ou simplement tenue en état de veilleuse, pour des raisons qui concernent ses dirigeants.

L'O.P.A. — l'offre publique d'achat — mes chers collègues, c'est le juge de paix indispensable de l'économie libérale. Toute pratique qui tend à rendre impossible les O.P.A. — donc, et en premier chef, l'autocontrôle — doit être éliminée !

Et n'allez pas me dire que ce n'est pas l'autocontrôle qui empêche les O.P.A. ! Il n'est possible qu'en France. Il est interdit aux Etats-Unis, comme en Grande-Bretagne et en Allemagne. Et voilà les chiffres : il y a eu, l'an dernier, quatre offres publiques d'achat à la Bourse de Paris. Il y en a eu cinq en 1983, cinq en 1982 et sept en 1981. Dans le même temps, il y en a eu à New York 117 en 1982 ; 205 en 1981. Et à Londres, il y en a eu 163 l'an dernier et 121 l'année d'avant. Voilà, me semble-t-il, des chiffres qui parlent !

Certes, ces offres publiques d'achat n'ont pas toutes réussi parce que les dirigeants des sociétés se sont ressaisis, ont expliqué à leurs actionnaires ce qu'ils allaient changer dans leur

gestion et qu'ils étaient crédibles. Les autres ont réussi et les sociétés en cause ont, alors, été gérées par des hommes plus dynamiques, plus performants. L'économie libérale a besoin de ce juge de paix indispensable ! Quand on a le souci de vouloir la défendre, il faut avoir le courage d'émonder ce qui la vicie, ce qui la dévoie, donc de rendre impossible l'autocontrôle.

Alors qu'aux Etats-Unis, encore une fois, lorsqu'une entreprise décline en raison de la mauvaise gestion de ses dirigeants, elle est par le mécanisme de l'offre publique d'achat rachetée par des capitalistes plus dynamiques, plus performants, en France l'autocontrôle protège les dirigeants contre toute offensive extérieure. Et c'est, soit l'entreprise qui périclite, soit certains de ces actifs industriels qu'il faut brader pour payer le prix de la tranquillité de certains dirigeants qui se croient le droit de se considérer comme inamovibles.

Voulez-vous des exemples ? En voici un : l'affaire Saint-Gobain - Pont-à-Mousson - Suez - Banque de l'Indochine en 1969. Rappelez-vous. Il y a eu une offre publique d'achat d'un homme qui est un ami du Gouvernement d'aujourd'hui, M. Antoine Riboud, le président de B.S.N., qui considérait que Saint-Gobain ne donnait pas les résultats espérés. Aussi a-t-il fait une offre publique d'achat. Alors, pour s'opposer à cette offre publique d'achat, les dirigeants de la compagnie Saint-Gobain n'ont pas hésité à faire acheter par les filiales de leurs filiales des titres Saint-Gobain sur le marché. Les cours sont rapidement passés à des cours supérieurs aux cours de l'O. P. A., c'était le moyen de la faire échouer. Mais, une fois qu'elle a échoué, il a fallu, bien entendu, que les filiales de filiales revendent les actions pour retrouver leur trésorerie. Elles ont aussitôt rebaisé. D'où une perte, très importante, qu'il a fallu combler. Alors il a fallu vendre des actifs. C'est ainsi qu'on s'est défait des participations de Saint-Gobain en Espagne, du magnifique siège social de Saint-Gobain à Neuilly qu'on a vendu en leasing-back pour pouvoir néanmoins demeurer dans les lieux. Il a fallu aussi se défaire — pardonnez-moi de m'en souvenir — des 48 p. 100 du capital de Sovirel, une magnifique industrie verrière qui, dans mon canton, employait 3 400 personnes et appartenait pour 48 p. 100 à Saint-Gobain, pour 48 p. 100 à Corning glace et 4 p. 100 à Lazard. Saint-Gobain a dû vendre ses 48 p. 100 à la Corning. Sovirel est devenue américaine à 96 p. 100 et cela s'est traduit par 2 000 suppressions d'emplois, auxquelles j'ai du pallier comme j'ai pu, car j'étais conseiller général du canton et maire de Nemours !

J'ai vécu l'opération par les deux bouts ! Ici, avec le droit des sociétés, et sur place avec une brusque aggravation du chômage et toutes les conséquences qui en ont résulté.

Alors, pour s'en tirer, la compagnie de Saint-Gobain a fusionné avec Pont-à-Mousson, avec Suez, avec la banque de l'Indochine. Et il y a eu, à ce moment-là, toute une série d'opérations qui ont donné lieu à des plaintes, parfaitement compréhensibles mais juridiquement injustifiées, compte tenu de l'état de la législation. Et si elles n'ont pas abouti à des procédures judiciaires qui n'auraient avancé à rien, sinon à accroître le gâchis, et si tout cela ne s'est pas terminé en justice — de toute façon il n'y aurait pas eu de sanctions puisque la loi était respectée — cela s'est terminé par la publication d'un livre blanc dressé par une sorte de tribunal arbitral présidé par l'ancien garde des sceaux, M. René Pléven, en sa qualité d'ancien président de la commission de réforme du code de commerce, et composé de M. Mennessier-Nodier, ancien président du tribunal de commerce de Paris, et du professeur Houin.

A la suite de cette affaire, j'ai commencé ma campagne pour combler une lacune du droit, que M. le garde des sceaux rappelait tout à l'heure et sur laquelle j'ai insisté voilà un instant.

Je n'étais pas seul ! La C. O. B. s'est émue comme moi. Dans son bulletin mensuel d'avril 1975, il est écrit : « On peut considérer d'un point de vue général que ces procédés ne sont pas contraires à la lettre des textes. » Mais le même bulletin ajoutait : « Il ressort que certaines améliorations doivent être apportées aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les participations croisées indirectes. »

Et, dans son rapport officiel de 1977 la C. O. B. a présenté une série de propositions tendant à remédier à cette situation.

Quant à votre rapporteur, il a tenté de profiter de la présence à la chancellerie de M. Alain Peyrefitte, député de Seine-et-Marne — département dont je suis sénateur — et avec lequel j'avais nécessairement des rapports privilégiés, pour obtenir, non pas le dépôt d'un projet — car, monsieur le garde des sceaux, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, il n'a

finalement jamais été déposé, hélas ! — mais la mise en chantier d'un projet de loi. Les choses n'ont pas été jusqu'en haut parce qu'il y avait « des forces contraires » qui veillaient. (*Rires sur les traversées communistes.*) Ce projet, — mon projet si vous le permettez — étant beaucoup plus draconien que le vôtre, M. le garde des sceaux, parce qu'il interdisait à la société contrôlée de détenir plus de 15 p. 100 du capital — alors que dans le vôtre, la détention demeure libre — et que même ces 15 p. 100 d'actions « autodétenues » ne pouvaient avoir aucun droit de vote donc aucun « autocontrôle ».

Hélas, le projet a finalement été abandonné mais vous l'avez trouvé, je le sais, dans les cartons de la chancellerie.

Second exemple : l'affaire Creusot-Loire, l'année dernière. Le groupe Schneider, principal actionnaire de Creusot-Loire, constituait un des plus beaux exemples d'autocontrôle que l'on puisse concevoir.

Ce groupe était coiffé par un holding, la Société parisienne d'études et de participations, la S. P. E. P., cotée en bourse. Il y avait un tel entrelacs de sociétés financières, de holdings, de sous-holdings étroitement imbriqués les uns dans les autres que l'organigramme évoquait — là, je vais faire appel à M. Pierre Maurois, alors Premier ministre — « le schéma des canalisations d'une raffinerie avec cette seule différence que dans les raffineries — M. Maurois ne le disait pas, mais il devait y penser — les canalisations sont peintes de couleurs différentes pour pouvoir les suivre plus facilement et trouver plus vite les pannes éventuelles alors qu'elles étaient en l'occurrence, bien entendu, unicolores pour qu'on ne puisse que s'y perdre.

Il en est résulté dans ce groupe Creusot-Loire une fragilité financière croissante due à l'absence d'actionnaires extérieurs auxquels on puisse faire appel. C'est si vrai que M. Pierre Dreyfus, qui était alors ministre de l'industrie, déclarait : « Nous voulons voir plus clair dans la structure « capitalistique » — on croirait entendre notre regretté collègue Jacques Duclos —, du groupe Empain-Schneider et nous avons demandé, ajoutait-il, un regroupement des différents holdings et sous-holdings atomisés qui contrôlent le groupe.

Les dirigeants du groupe ont, au contraire, profité de la restructuration pour accentuer l'autocontrôle : ils possédaient tout et finalement rien. Car, pour rester maîtres d'un groupe où le pouvoir, par le jeu des sociétés en cascade et des participations croisées des filiales et sous-filiales, était assuré avec une infime fraction du capital, et bien qu'ils ne disposaient plus — ils le savaient — des capitaux nécessaires pour soutenir l'activité de Creusot-Loire, les dirigeants du groupe Schneider — ils sont coupables, je les accuse du haut de cette tribune, on n'a pas le droit d'agir ainsi — les dirigeants du groupe Schneider ont refusé tout ce qu'auraient pu apporter des actionnaires extérieurs.

Cela a été fatal et le tribunal de commerce de Paris a dû constater, le 28 juin 1984, « la détérioration du crédit de la société Creusot-Loire et l'impossibilité pour celle-ci de faire face à son passif exigible », avec, bien entendu — car cette société comptait 30 000 salariés — « les très nombreuses suppressions d'emplois » — quels que soient les efforts du Gouvernement, il en fait, je lui rends hommage à ce sujet — « que cela ne manquera pas d'entraîner ».

Telles sont, mes chers collègues, les lacunes de la législation en vigueur. Voilà la manière dont on peut les exploiter. Cela s'appelle l'autocontrôle indirect. Voilà les drames auxquels cela aboutit.

Aussi, cette fois, avec l'affaire Creusot-Loire, le gâchis a été tellement grand que le Gouvernement n'a pas pu faire autrement que d'élaborer un texte. D'ailleurs, quel que soit le gouvernement en place, il ne pouvait pas faire autrement. Ce n'est pas pour diminuer son mérite. Mais l'affaire était tellement flagrante, elle avait une telle dimension, et tout cela était tellement public, qu'il a bien fallu rédiger un texte : c'est celui qui nous est soumis.

Au moment où nous l'abordons, je ferai un bref rappel des dispositions en vigueur dans d'autres pays, car il faut que vous les connaissiez.

Aux Etats-Unis — où j'ai quelque tendance à penser que le capitalisme et le libéralisme s'exercent — une société n'a pas le droit de posséder des actions d'elle-même, ses filiales non plus, ses sous-filiales non plus, sauf si elles les paient sur leurs réserves — mais il faut en avoir. Quoi qu'il en soit les actions ainsi détournés n'ont ni droit au dividende ni droit de vote. Je passe sur les détails mais telle est la réglementation américaine. Pas d'autocontrôle possible.

En Grande-Bretagne, une société n'a pas le droit de détenir des actions de sa mère, ou de sa grand-mère, ou de son arrière-grand-mère et ne dispose donc d'aucun droit de vote. Pas d'autocontrôle possible !

En République fédérale d'Allemagne, la détention est autorisée à concurrence du quart du capital, mais les actions ainsi possédées ne confèrent aucun droit de vote. Pas d'autocontrôle possible !

M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure, et je lui en rends hommage, qu'à l'étranger le problème était réglé dans des conditions beaucoup plus contraignantes qu'en France. Les voilà les conditions plus contraignantes : les droits de vote sont interdits ; ils ne sont pas limités à 15 p. 100 comme dans le projet du Gouvernement.

Quant à l'harmonisation européenne à laquelle nous allons être soumis, il y a un avant-projet de neuvième directive, d'une part, et un avant-projet d'une autre directive, d'autre part, dont il faudra bien tenir compte.

Telles sont donc les lacunes du droit français, tels sont les dangers et les drames de l'autocontrôle et voilà comment les autres pays du monde ont réglé le problème.

J'ai lu avec intérêt le projet du Gouvernement et d'abord son exposé des motifs qui, naturellement, m'a fait plaisir. J'y ai lu, en effet, que le Gouvernement dénonçait « l'abus des participations circulaires communément appelées autocontrôle ». Il a raison, M. le garde des sceaux l'a dit tout à l'heure. J'y ai lu aussi qu'il dénonçait « la disposition des droits de vote attachés à ces participations qui, en assurant aux dirigeants de la société une protection abusive », ne permet plus « la remise en cause de leur gestion ».

Le même exposé des motifs affirme : « Il est indispensable de lutter contre de telles pratiques qui empêchent l'arrivée de nouveaux actionnaires dont l'influence pourrait favoriser le dynamisme ou le renouveau des sociétés. »

Je souscris pleinement à cet exposé des motifs et, bien entendu, lorsque j'ai commencé à examiner les articles je m'attendais à ce que le dispositif du projet interdise l'autocontrôle, comme c'est, encore une fois, le cas aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne. Malheureusement, j'ai été amené à constater que le projet de loi, tout en étant fort utile — qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas ! — ne va pas assez loin.

Que dit ce projet ? D'abord il rend légal — et avec raison — cette fameuse décision générale de la C. O. B. qui ne l'était pas. Voilà que maintenant, de par la loi, chaque fois que l'on dépassera le dixième, le tiers ou 51 p. 100 des actions, il faudra le déclarer à la chambre syndicale des agents de change qui devra aussitôt le notifier au public.

Par ailleurs, il précise les informations qui seront contenues dans le rapport annuel aux actionnaires à savoir l'identité des personnes qui détiendraient plus du dixième, plus du tiers ou plus de la moitié du capital, les modifications intervenues dans le courant de l'exercice, le nom des sociétés contrôlées par la société et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent.

Il prévoit des sanctions pénales car il ne servirait à rien de prévoir des obligations si elles ne sont pas assorties des sanctions correspondantes.

Quant à la réglementation de l'autocontrôle, malheureusement, le projet oublie de définir d'abord le contrôle. A partir de là, on peut difficilement réglementer l'autocontrôle. Je ne sais pas si vous me suivez dans cette évidence.

En d'autres termes, la commission des lois estime que le projet de loi ne détermine pas suffisamment son périmètre d'application puisqu'il ne comporte aucune définition précise du contrôle, se bornant à indiquer, en son article 2, que la réglementation de l'autocontrôle est applicable aux sociétés contrôlées « en droit ou en fait, directement ou indirectement ». Mais qu'est-ce qu'une société contrôlée « en droit ou en fait, directement ou indirectement » ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cette définition est appliquée tous les jours ; on s'appuie sur la notion de présomption.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour le contrôle de fait, le projet de loi se réfère à une notion de présomption : une société est présumée détenir en fait le contrôle dès lors qu'elle possède une part du capital qui lui confère 40 p. 100 des droits de vote et qu'aucun autre actionnaire n'est plus important qu'elle.

Je ne prétends pas que cela soit mauvais. Il convient cependant de nuancer cette remarque : si la notion de détention de 40 p. 100 des droits de vote est bonne, elle ne suffit pas. Dans la loi d'harmonisation du droit des sociétés avec la dernière directive, la loi du 3 janvier 1945 sur les comptes consolidés, il est prévu que le contrôle de fait réside dans la capacité de désigner la majorité des membres des organes de direction, de gestion, d'administration ou de surveillance, et qu'est réputé désigner la majorité des membres de ces organes celui qui détient 40 p. 100 de capital à condition qu'aucune société n'en détienne plus que lui.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est exact.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Et c'est ce que la commission des lois va vous proposer d'insérer dans le projet.

Par ailleurs, le projet de loi ne traite pas de la détention. C'est, sans doute, fâcheux, mais il ne faut pas prétendre tout refaire immédiatement !

Pour ce qui est de la réglementation du droit de vote — et c'est là le plus important — le projet de loi dispose qu'avec des actions d'autocontrôle il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions qu'à concurrence de 15 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale. C'est bien modeste !

A la lumière de ces observations, quelles sont les propositions de la commission ?

Tout d'abord, elle considère que la réglementation de l'autocontrôle est un préalable indispensable à l'élaboration d'un droit des groupes, auquel il faudra bien que nous arrivions en attendant — ou sans attendre — la directive européenne à cet égard. Il y a trop longtemps qu'en Allemagne, notamment, ce problème est réglé pour que nous ne nous en préoccupions pas.

Or la réglementation de l'autocontrôle est le portique, l'entrée, le préalable indispensable à l'élaboration d'un droit des groupes. La commission considère donc le projet de loi comme indispensable.

La commission estime aussi qu'il faut « serrer » dans le projet la définition du contrôle pour pouvoir définir ensuite dans quelles limites l'autocontrôle se trouvera lui-même réglementé. Par conséquent, elle vous proposera des amendements simplement pour préciser cette définition du contrôle.

Quant à la limitation du droit de vote des actions d'autocontrôle, j'avais proposé à la commission — pourquoi ne ferai-je pas état de ce qui s'y est produit, d'autant plus que cela figure dans le rapport écrit ? — dans le souci de trouver un compromis avec le Gouvernement — on connaît le souci du Sénat de ne jamais *a priori* entrer en conflit avec un texte qu'on lui soumet — j'avais proposé, dis-je, de ramener de 15 p. 100 à 10 p. 100 la proposition relative au droit de vote en instituant une période transitoire de deux ou trois ans pendant laquelle les 15 p. 100 proposés s'appliqueraient, pour aboutir ensuite à 10 p. 100, cette dernière limite n'étant qu'une étape.

Comme nous aurons, en effet, un rendez-vous ultérieur pour la mise en harmonie avec la directive européenne dont j'ai évoqué tout à l'heure l'avant-projet, nous en profiterons pour vérifier si cette proportion de 10 p. 100 est suffisante ou non, mon opinion étant qu'il faudra *in fine* aboutir à zéro : tout le discours que je viens de tenir ici le démontre.

J'ai donc fait cette proposition à la commission, mais mes collègues, et notamment trois d'entre eux, MM. Jolibois, Arthuis et Collet, ont estimé que l'exposé des motifs du Gouvernement était bon, mais que le dispositif ne répondait pas à l'exposé des motifs, n'allait pas au bout des choses, et que j'avais tort, moi-même, de m'arrêter en chemin. Ils ont donc proposé à la commission le taux zéro pour que le sort de l'autocontrôle soit réglé en France, une fois pour toutes, comme aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne : plus de droit de vote pour les actions d'autocontrôle.

Cela dit, comme à l'évidence, les actions d'autocontrôle ne serviront plus à rien et qu'en France les sociétés n'ont pas les mêmes réserves qu'aux Etats-Unis, elles seront amenées à vendre sur le marché leurs actions d'autocontrôle désormais inutiles.

Aussi, pour qu'il n'y ait pas de risques sur les cours, et pour permettre de procéder aux restructurations nécessaires — à quoi bon, en effet, conserver toute une série de sociétés intercalaires qui assurent les participations circulaires, elles-mêmes désormais inutiles — et du fait que cela ne se fait pas rapidement en raison de toutes les assemblées générales à tenir en

cascade, nos collègues, MM. Jolibois, Arthuis et Collet, ont proposé l'instauration d'une période transitoire, suffisamment longue, pour aboutir à ce taux zéro.

La commission des lois n'avait pas le droit de laisser passer ce texte sans marquer clairement qu'elle entendait en finir avec ce problème, ne pas permettre que se reproduisent des situations comme celles que j'ai évoquées, donc sans décider immédiatement que les actions d'autocontrôle perdraient tout droit de vote mais en donnant tout le temps nécessaire aux sociétés pour se restructurer et au marché pour absorber, sans risque de peser sur les cours, les actions qui vont être revendues puisque sans utilité.

Tel est, mes chers collègues, le rapport que j'étais chargé de vous présenter. M. le garde des sceaux a déclaré dans sa présentation de ce projet de loi qu'il n'était pas disposé à accepter le taux zéro sur les droits de vote des actions d'autocontrôle.

Il est un peu singulier, me semble-t-il, que l'Assemblée nationale et le Gouvernement fassent preuve d'aussi peu d'audace dans cette affaire. Ils en ont eu tellement plus en d'autres circonstances ! Quant au Sénat votre commission pense qu'en raison même de la majorité qui le compose, il se doit d'affirmer qu'il existe des limites à tout et qu'autant notre assemblée est attachée à la défense de certaines valeurs, donc à l'économie libérale et, jusqu'à plus ample informé, capitaliste, autant elle n'est pas disposée à permettre que se perpétuent des pratiques qui la vicent et qui la dévoient. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans la loi du 24 juillet 1966, six articles sont consacrés aux « filiales et participations ».

Pour la société qui prend une participation, une publicité est prévue dans deux cas : quand il s'agit d'une prise de participation au sens de l'article 355, c'est-à-dire au moins 10 p. 100 du capital, et quand il y a constitution d'une filiale. Il n'est pas prévu d'information sur les participations indirectement détenues par l'intermédiaire de sociétés contrôlées.

Par ailleurs, une société qui émet des titres doit être informée par la société qui acquiert une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100.

De plus, toute société qui a des filiales et des participations doit annexer au bilan un tableau faisant apparaître la situation de celles-ci.

Ces dispositions sont insuffisantes pour assurer l'information des actionnaires et du marché, ce qui a conduit la commission des opérations de bourse à prendre, en 1981, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'ordonnance du 26 septembre 1967 et le décret du 3 janvier 1968, une décision générale ordonnant une publicité rapide de toute modification importante intervenue dans le capital des sociétés cotées.

En ce qui concerne les participations croisées, la loi ne les interdit que lorsqu'elles sont directes. Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction du capital supérieure à 10 p. 100.

En revanche, les participations croisées indirectes ne sont ni interdites ni réglementées, alors qu'elles génèrent des situations d'autocontrôle qui ont conduit à des abus certains mais que l'on s'était contenté de déplorer jusqu'à présent, sans déposer les textes permettant d'y porter remède.

Le projet de loi qui nous est soumis propose, en son article 1<sup>er</sup>, d'améliorer la connaissance des participations et des modifications successives intervenues dans la répartition du capital. Cet article prévoit que toute personne venant à posséder plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société française, dont les actions ne revêtent pas la forme nominative, doit informer dans les meilleurs délais cette société et, si celle-ci est cotée en bourse, la chambre syndicale des agents de change.

Les sociétés anonymes présentent à leurs actionnaires un rapport annuel : celui-ci devra désormais mentionner l'identité des personnes qui détiennent plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions.

L'article 2 du projet de loi prévoit une limitation des effets de l'autocontrôle dans les assemblées générales d'actionnaires, de telle sorte que les dirigeants de la société ne puissent utiliser qu'une fraction égale à 15 p. 100 des droits de vote attachés aux actions indirectement détenues par ladite société.

Le groupe socialiste approuve cette réglementation réaliste et mesurée des effets de l'autocontrôle, tendant notamment à protéger les droits des actionnaires minoritaires et, par là, autant que faire se peut, à moraliser, à « démagouiller » — pour reprendre l'expression imagée utilisée par le rapporteur — le marché financier. L'actionnaire, mieux informé, sera — nous l'espérons — mieux protégé.

Ce projet de loi s'inscrit dans l'effort de longue haleine entrepris depuis le début de la législature pour l'amélioration du droit des sociétés. Il recueille l'approbation du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Section II. Filiales, participations et sociétés contrôlées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Les dispositions des articles premier et 2 du projet de loi sont insérées dans une section de la loi du 24 juillet 1966 relative aux filiales et participations.

Votre commission des lois vous propose un premier amendement à caractère strictement rédactionnel tendant à compléter l'intitulé de cette section en insérant la notion nouvelle de « société contrôlée », qui est à la base même du projet de loi.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe premier : Définitions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 va désormais contenir des dispositions extrêmement variées : outre les dispositions relatives aux filiales et participations, qui existent depuis 1966, la loi du 3 janvier 1985 y a intégré les dispositions relatives aux comptes consolidés ; avec ce projet de loi, vont y prendre place également les règles concernant l'autocontrôle.

La commission estime qu'il y aurait lieu de mettre de l'ordre dans cette section en la divisant en quatre paragraphes : « Définitions », « Notifications et informations », « Comptes consolidés » et « Participations réciproques ».

Cet article additionnel tend à insérer le paragraphe premier « Définitions » au début de la section.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2, 355-3 rédigés comme suit :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans cette société ou lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ;

« — lorsqu'elle désigne la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; la société contrôlante est présumée effectuer cette désignation lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Pour l'application des situations prévues par l'article 355-1, il est tenu compte des participations même inférieures à 10 p. 100 détenues directement et indirectement.

« Art. 355-3. — Toute personne y ayant intérêt, le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié pour l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Art. 355-1. — Une société est considérée pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué dans l'exposé général, il est tout de même difficile de ne pas définir dans la loi, d'une manière un peu plus « serrée », cette notion de contrôle qui est à la base de la réglementation des participations réciproques.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois, après les articles 354 et 355, qui définissent les filiales et les participations, vous propose d'introduire dans la loi du 24 juillet 1966 un article définissant les sociétés contrôlées.

Deux critères peuvent être retenus, qui s'inspirent — il ne faut pas l'oublier — du texte de l'avant-projet de neuvième directive européenne relative aux liens entre entreprises, en particulier aux groupes, et de celui de l'avant-projet de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse — ce sont les deux avant-projets de directive dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il y a d'abord le contrôle de droit qui résulte de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote et le contrôle résultant d'accords conclus avec d'autres actionnaires ou associés, étant précisé que le droit n'admet — monsieur le garde des sceaux, je le sais bien — les conventions de vote que dans des cas limités, lorsqu'elles sont stipulées dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée au profit de l'un d'entre eux.

Il y a ensuite le contrôle de fait qui s'apprécie par la désignation de la majorité des membres des organes de direction de la société, étant précisé que sera présumé les désigner celui qui détient au moins 40 p. 100 des droits de vote lorsque aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part de capital lui conférant une fraction de droits de vote supérieure — notion d'ailleurs très proche de celle du contrôle exclusif définie par l'article 357-1 de la loi du 26 juillet 1966 introduit par la loi du 3 janvier 1985 sur les comptes consolidés.

Afin d'empêcher que la réglementation de l'autocontrôle ne soit tournée, cette définition du contrôle doit être complétée par une disposition prévoyant que toute participation dans une société détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la personne exerçant ce contrôle — c'est l'article 355-2 que nous vous proposons.

Pourquoi un article 355-3 ? Parce qu'il convient enfin de prévoir que tout intéressé, le ministère public ou la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, pourront agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié et défendre le sous-amendement n° 20.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'avait pas estimé nécessaire de définir dans le projet de loi les notions de contrôle de droit et de contrôle de fait. Ce sont, en effet, des notions qui, à l'heure actuelle, dans les milieux juridiques et économiques, sont suffisamment claires.

Cependant, nous ne serions pas opposés par principe à l'amendement présenté par M. le rapporteur, sinon en ce qui concerne l'article 355-1, et ce pour des raisons importantes. Je laisse de côté les articles 355-2 et 355-3, qui découlent de l'article 355-1 et sur lesquels nous n'avons pas d'objections à formuler.

Tel qu'il figure dans l'amendement, l'article 355-1 prévoit, pour la définition d'une société considérée comme en contrôlant une autre, deux cas. Dans le premier cas, figurent deux possibilités et seule la seconde revient particulièrement mon attention, car celle qui précède est logique et nous sommes par conséquent tout prêts à l'accepter.

La seconde possibilité — « lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés, elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société » — constitue, au regard du droit français, la consécration des conventions de vote entre actionnaires.

On évoque la loi du 31 janvier 1985 sur les comptes consolidés. Mais la situation est différente de la loi de 1985, qui ne concerne que le droit comptable et qui prend en considération la durée des opérations — en particulier, on parle de deux exercices successifs — pour la désignation des dirigeants des sociétés contrôlées par la société contrôlante.

Ici, il s'agit d'appréhender des situations qui peuvent se nouer et se dénouer en vue d'assemblées générales et qui peuvent évoluer très vite.

La projection ici de la loi du 31 janvier 1985 sur les comptes consolidés me semble donc inopportune. Quant à l'avant-projet — car ce n'est qu'un avant-projet — de neuvième directive, nous aurons le temps d'en reparler lorsqu'il viendra devant la Haute Assemblée.

Oui, donc, à la première possibilité du premier paragraphe de l'article 355-1 ; mais non à la deuxième.

Je formulerai la même observation à propos du deuxième paragraphe. La présomption concernant la détention d'une fraction du capital donnant droit à plus de 40 p. 100 des droits de vote, aucun autre associé ne détenant une fraction supérieure, correspond à l'économie de notre projet. Mais nous ne pouvons accepter que l'on prévienne dans la loi de 1966 la désignation de la majorité des membres des organes d'administration par la société contrôlante ; c'est l'assemblée générale, en effet, qui

désigne les membres des organes, en vertu du droit des sociétés, et non la société qui détient la majorité des voix au moment du vote. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter que l'on inscrive cette disposition dans le texte.

Nous avons donc déposé un sous-amendement plus précis, qui distingue le cas où il y a effectivement majorité des droits de vote dans l'assemblée générale de la société ; dans cette hypothèse, la société qui détient le capital qui lui confère cette majorité est considérée comme contrôlant l'autre. Rien n'est plus clair, rien n'est plus simple. C'est d'ailleurs ce qui est proposé au début de l'article 355-1. Ensuite, s'agissant de la référence à la présomption, nous retrouvons les éléments qui figurent à la fois dans le projet de loi et dans l'amendement lui-même.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, y compris aux dispositions proposées pour les articles 355-2 et 355-3, sous réserve que son sous-amendement soit accepté. Si tel n'est pas le cas, le Gouvernement demandera alors le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais d'abord faire observer à M. le garde des sceaux que, quand nous disons : « lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société », il ne s'agit pas du tout pour nous d'aller à l'encontre du droit français. J'ai dit tout à l'heure — et je le répète — que les conventions de vote sont interdites en droit français, excepté dans des cas limités, c'est-à-dire « lorsqu'elles sont stipulées dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée au profit de l'un d'entre eux. » Par conséquent, il n'est pas question d'évoquer les accords conclus avec des actionnaires autres que ceux qui sont légaux, c'est-à-dire, encore une fois, que nous ne visons que « les conventions stipulées dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée au profit de l'un d'entre eux. »

A cet égard, les travaux parlementaires, je le répète en cet instant, seront suffisamment clairs — tel est en tout cas l'avis de la commission des lois — pour éclairer le passage sur lequel M. le garde des sceaux émettait des réserves.

Je dois également lui faire observer que l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, introduit par la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés, dispose que le contrôle exclusif par une société résulte soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, soit de la désignation pendant deux exercices consécutifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. Nous avons repris la même formule dans le texte actuel.

La commission s'est réunie aujourd'hui à midi. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette réunion puisque, après avoir examiné le sous-amendement n° 20, elle a pris une décision dont je vous ferai part le moment venu.

Pour ce qui concerne ce sous-amendement, elle a remarqué que la définition du contrôle qu'il propose est beaucoup plus limitée que celle qui figure dans l'amendement de la commission des lois. Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, la définition du Gouvernement ne prend pas en compte le contrôle résultant d'accords conclus avec d'autres actionnaires ou d'autres associés — accords légaux, conclus en conformité avec la loi — et ne prévoit plus — et, en cela, elle est en retrait par rapport au texte de l'Assemblée nationale — de définition du contrôle de fait.

Le Gouvernement estime que la désignation des dirigeants ne peut pas constituer un critère de contrôle. C'est pourtant celui qui figure à l'article 357-1 depuis le 3 janvier 1945, dans les directives européennes adoptées ou en projet, dans la septième directive du 13 juin 1983 relative aux comptes consolidés — nous avons harmonisé notre législation sur ce point —, dans le projet de neuvième directive, que j'évoquais tout à l'heure, relatif aux liens entre entreprises et, en particulier, aux groupes et dans le projet de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en Bourse.

Par ailleurs — et c'est ce qui inquiète la commission — si le sous-amendement fait toujours appel à la notion de présomption de contrôle en cas de détention de plus de 40 p. 100 des droits de vote, il étend dangereusement le champ d'application de cette présomption par rapport au texte même du projet.

En effet, l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966, tel qu'il figure à l'article 2 voté par l'Assemblée nationale, limite la présomption au contrôle de fait. Or, le sous-amendement du Gouvernement étend cette notion de présomption au contrôle en général.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission n'a pas accepté le sous-amendement du Gouvernement. Cependant, elle m'a chargé de dire au Sénat que, tout en refusant le sous-amendement du Gouvernement aujourd'hui et si vous adoptez son amendement, la commission sera attentive aux observations formulées par M. le garde des sceaux lors de la navette et elle s'efforcera de trouver un terrain d'entente avec la Chancellerie.

Il n'y a donc de sa part, monsieur le garde des sceaux, aucune opposition de principe, mais elle tient à manifester une inquiétude. Si nous pouvons « figoler » ce texte ensemble, faisons-le pendant la navette et non pas aujourd'hui en séance publique où nous risquons de commettre des erreurs.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur et celles du Gouvernement.

En fait, l'article 357-1 pose deux problèmes distincts, quelle que soit la rédaction que l'on considère.

S'agissant du premier alinéa du texte du Gouvernement, j'ai bien entendu M. Dailly nous dire que les accords conclus avec d'autres actionnaires ou associés ne peuvent, de toute façon, être passés que dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée.

Mais, monsieur Dailly, votre démonstration à la tribune a été tellement éblouissante de tous les dévoilements capitalistiques — pardonnez-moi d'employer cette expression — à partir des textes existants que je suis maintenant inquiet et prudent.

En outre, s'agissant de l'amendement n° 3 rectifié de la commission des lois, je pense qu'après les mots : « en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés » devraient figurer les mots : « dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée ».

Vous dites que ces termes figurent dans un autre article et que leur répétition n'est pas nécessaire, mais toutes les formules d'inceste que vous avez développées à cette tribune entre les mères, les filles, les grand-mères et les tantes m'amènent à faire preuve d'une grande circonspection.

Monsieur le rapporteur, comme vous, j'estime que l'essentiel est d'ouvrir la navette et de parvenir à un bon texte, mais je pense également que deux problèmes distincts se posent. En conséquence, si l'on pouvait — le pronom « on » ne représente pas les seuls socialistes, il est beaucoup plus général — vous suivre dans l'idée de prévoir des accords conclus avec d'autres actionnaires ou associés, il faudrait au moins rappeler dans ce texte les cas strictement limitatifs où ces accords peuvent être passés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais vous remercier, monsieur Darras, de votre concours. Donnez-moi acte que, si j'évoque dans le texte l'éventuel accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés, c'est pour le réglementer lui aussi. Votre disposition est, par conséquent, plutôt contraignante.

Cela dit, je reconnais volontiers — je l'ai dit à M. le garde des sceaux — qu'en droit français il n'y a pas de convention possible sauf dans les cas que j'ai évoqués et que ce sont donc bien ceux là que je vise.

Quant à la modification que vous souhaitez apporter à l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, elle est, si je comprends bien, la suivante : « ... ou lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés, dans l'intérêt collectif des associés ou des actionnaires ou de la société concernée au profit de l'un d'entre eux... ». Si c'est cela, comme c'est déjà la loi, je ne peux que vous donner mon accord par avance.

Cela dit, il est difficile de rédiger un texte en séance publique, mais je vous garantis que, lors de la prochaine lecture, cette disposition figurera dans le texte de la commission. Je sais pouvoir en prendre l'engagement vis-à-vis de vous. Cela fera partie du « toilettage » de l'article.

Donc il n'existe pas d'opposition entre la commission et M. le garde des sceaux. Après avoir entendu ses explications et les vôtres, monsieur Darras, je ferai l'impossible pour que, lors de la prochaine lecture, le texte de la commission vous donne satisfaction à l'un et à l'autre et tienne compte de vos justes observations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Après avoir voté le sous-amendement n° 20 du Gouvernement, le groupe socialiste se prononcera contre l'amendement n° 3 rectifié en son état actuel. Néanmoins nous souhaitons qu'un rapprochement des points de vue puisse intervenir au cours de la navette.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 2 : Notifications et informations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, comme je l'ai dit précédemment, il convient de regrouper les dispositions de la section II relatives aux notifications et informations dans un paragraphe spécial. Tel est l'objet de cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 356. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société, ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des

sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 537-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, comme on l'a vu, l'article 356 prévoit actuellement qu'il est fait mention dans le rapport annuel de la société des participations de plus de 10 p. 100 ou de plus de 50 p. 100 qu'elle a prises au cours de l'exercice dans d'autres sociétés. En outre, le rapport doit présenter l'activité et les résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité.

Le projet de loi a omis d'harmoniser ces dispositions avec les dispositions nouvelles relatives à l'autocontrôle. Cette harmonisation est pourtant indispensable.

Il convient d'abord de prévoir que le rapport annuel fasse mention de toutes les participations significatives mentionnées à l'article 356-1 : 10 p. 100, 33 p. 100 et 50 p. 100 — pour l'instant, seuls les taux de 10 p. 100 et 50 p. 100 y figurent — ainsi que des prises de contrôle des sociétés que l'on vient de définir à l'article 355-1.

Il convient, en outre, de prévoir que les dirigeants doivent rendre compte dans leur rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble constitué par la société, ses filiales et les sociétés qu'elle contrôle.

C'est la seule manière de pouvoir appréhender, de manière exacte, l'activité du groupe dans son ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, deux articles 356-1 et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi informe cette société du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Ces informations sont également faites lorsque le nombre des actions devient inférieur aux seuils prévus à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, sont assimilées à des actions possédées par la personne mentionnée à l'alinéa premier :

« 1° Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;

« 2° Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle.

« Sont également assimilées à ces actions celles que la personne mentionnée à l'alinéa premier ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus peut acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« Art. 356-2. — A partir des renseignements détenus par la société, le rapport annuel présenté aux actionnaires mentionne l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions. Il fait également apparaître les modifications intervenues dans le courant de l'exercice, et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;

« 2° Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° Celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas les informations sont faites à la date de l'accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 356-1 insère d'abord dans la loi les dispositions de la décision générale de la commission des opérations de bourse du 17 mars 1981. Il prévoit l'obligation, pour toute personne physique ou morale qui vient à posséder plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché — qui a remplacé le marché hors cote — d'informer la chambre syndicale des agents de change du nombre total d'actions de cette société qu'elle possède, à charge pour cette chambre de porter cette information à la connaissance du public.

La seule différence avec la décision de la commission des opérations de bourse est qu'il est désormais exigé de fournir le chiffre exact de la participation et non pas seulement d'annoncer le franchissement d'un seuil. C'est beaucoup mieux ainsi.

L'article 356-1 prévoit également l'obligation pour toute personne physique ou morale qui vient à acquérir une telle participation dans le capital d'une société par actions qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en vertu de la loi d'informer la société du nombre total d'actions de celles-ci qu'elle possède.

Votre commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui tend aux objets suivants.

Il faut étendre l'obligation d'information aux prises de participation significatives dans toutes les sociétés par actions par coordination avec les autres dispositions du projet de loi. Bien entendu, l'obligation d'information de la chambre syndicale des agents de change ne concernera que les sociétés cotées.

Ensuite, il faut préciser les délais accordés à la personne qui possède ou cède ces participations pour procéder aux informations obligatoires.

Enfin, il faut préciser, dans le cas des titres acquis en vertu d'options, que c'est au moment où l'accord est conclu que l'information doit être faite. La commission des lois a estimé en effet que, dans un souci de clarté, il fallait prendre en compte de tels accords dès le moment où ils sont conclus et non pas à la date où la levée de l'option est effectivement possible car, dès la signature d'un accord optionnel, il existe déjà une situation de contrôle potentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — Après le texte présenté pour l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966, insérer un nouvel article 356-1 bis ainsi rédigé :

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 p. 100, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article premier, remplacer les mots : « deux articles 356-1 et 356-2 » par les mots : « trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme on l'a vu dans l'exposé général, le projet de loi a omis de prévoir un mécanisme de notifications obligatoires des prises de participation des sociétés contrôlées dans les sociétés qui les contrôlent. Faute d'une telle information, la réglementation de l'autocontrôle sera pourtant inefficace.

Aussi votre commission des lois vous propose d'insérer dans la loi du 24 juillet 1966 un article nouveau prévoyant que toutes les participations, même inférieures à 10 p. 100 prises par une société contrôlée dans la société contrôlante, devront être déclarées à cette dernière dans un délai d'un mois à compter de la prise de contrôle et, ensuite, dans le même délai à chaque fois qu'interviendra une prise ou une cession de participation nouvelle.

C'est là un maillon de l'information qui manque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, la référence au « montant des participations, même inférieur à 10 p. 100 » ne me paraît pas suffisamment précise.

En l'état, le Gouvernement, qui n'est pas hostile à cette disposition dans son principe, s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées directement ou indirectement et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 356-2 prescrit ce qui doit figurer dans le rapport annuel qui est présenté aux actionnaires, à savoir : premièrement, l'identité des personnes détenant des participations significatives, c'est-à-dire possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions ; deuxièmement, les modifications intervenues dans le cours de l'exercice et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations ; troisièmement, le nom des sociétés contrôlées par la société au sens de l'article 359-1 et le nombre des actions de la société que ces sociétés détiennent.

La commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 356-2 qui, outre diverses modifications rédactionnelles de moindre importance — je ne m'y attarde pas — précise, d'abord, que c'est en fonction des informations obligatoires reçues que le rapport donnera des renseignements sur la répartition du capital et l'autocontrôle ; il nous paraît nécessaire, ensuite, de prévoir que les commissaires aux comptes devront également mentionner ces renseignements dans leur rapport.

Telles sont les deux motivations essentielles de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 357 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 357. — Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales, des participations ou le contrôle d'une ou plusieurs autres sociétés, annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, doit annexer au bilan un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales.

Là encore, il convient d'harmoniser cette disposition existante avec les dispositions nouvelles du projet de loi qui introduit la notion de « société contrôlée ». Ce tableau devra donc également faire apparaître la situation des sociétés contrôlées par la société.

Tel est l'objet de cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je crains que nous ne soyons là dans un perfectionnisme excessif au regard de la réalité. En effet, à l'heure actuelle, est prévue la publication des situations des filiales et des participations. On propose maintenant d'y ajouter les sociétés contrôlées.

Mais, si c'est une filiale, par définition le contrôle est assuré ; quant au contrôle avec une participation inférieure à 10 p. 100, je vois mal ce que cela peut être. Le contrôle d'une société avec participation inférieure à 10 p. 100 ne me paraît guère possible. Je suis donc partisan de laisser le texte en l'état, sans ajouter cette précision dont je ne sais pas quelle hypothèse elle couvre.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Prévoir qu'il s'agit d'une société ayant des filiales, des participations ou le contrôle d'une ou de plusieurs autres sociétés, cela signifie que l'on peut avoir le contrôle — M. le garde des sceaux l'a dit — sans avoir ni filiale, ni participation, puisqu'il y a le mot « ou ». Cet amendement doit donc être rejeté.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je me rends aux raisons de M. le garde des sceaux et cheminant, comme souvent, de conserve avec M. Darras, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 3 : Comptes consolidés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la suite logique de la décision de principe prise tout à l'heure. Nous avons décidé de mettre un peu d'ordre, d'où le dépôt des amendements n° 10 et 11 introduisant deux divisions nouvelles intitulées respectivement : « Paragraphe 3 : comptes consolidés » et « Paragraphe 4 : participations réciproques ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 4 : Participations réciproques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je m'en suis expliqué à l'instant, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé ;

« II. — Le dernier alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité est complété par la phrase suivante :

« La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi du 24 juillet 1966 impose à une société par actions qui détient une fraction supérieure à 10 p. 100 du capital d'une autre société d'en aviser cette dernière. Cette disposition n'a plus de raison d'être à partir du moment où la commission des lois vous propose, à l'article 356-1, d'instituer une obligation générale de notification des participations de plus de 10 p. 100, de plus de 30 p. 100 ou de plus de 50 p. 100. C'est le motif pour lequel nous vous proposons d'abroger ce deuxième alinéa de l'article 358.

Par ailleurs, comme on l'a vu également tout à l'heure, l'article 359, qui régit les participations réciproques entre une société par actions et une société autre qu'une société par actions, prévoit que les droits de vote en assemblée du chef des actions qu'une société a l'obligation d'aliéner pour faire cesser une participation croisée prohibée ne peuvent s'exercer.

L'article 358 a omis de prévoir une telle sanction civile dans le cas de deux sociétés par actions. La commission propose de combler cette lacune : la société par actions qui doit aliéner un investissement prohibé sera privée des droits de vote correspondant à cet investissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège en territoire français sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement, le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions et exprimés dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présentés ou représentés.

« Est présumée détenir en fait ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 p. 100 des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 359-1 de la loi n° 66-337 du 24 juillet 1966 :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois, à l'appel de MM. Jolibois, Collet et Arthuis, entrant à fond dans l'esprit de l'exposé des motifs du projet et prenant pour argent comptant toutes les affirmations que ledit exposé des motifs contient, tenant compte également des déclarations de votre rapporteur qui — il faut le reconnaître — avait dit en commission que 15 p. 100 c'était trop et que ce n'était qu'à titre provisoire, qu'il fallait adopter les 10 p. 100 et qu'il fallait prendre rendez-vous au moment de l'harmonisation avec le droit européen, pour aller, en principe, jusqu'à 0 p. 100, sauf si 10 p. 100 était apparu dans l'intervalle comme un palier suffisant, la commission, dis-je, a décidé d'interdire immédiatement les droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle.

MM. Jolibois, Collet et Arthuis ont démontré — je ne les ai pas contredits, loin de là ! — que la limite des 15 p. 100 était beaucoup trop élevée pour remettre en cause la situation d'autocontrôle dans de nombreux groupes.

Nous souhaitons que le Sénat ait aussi l'occasion de montrer combien il blâme tout ce qui a pu être fait dans ce domaine et, singulièrement, des opérations comme l'affaire Creusot-Loire. Nous voulons que le Sénat proclame sa détermination à interdire le retour à de telles pratiques. La seule manière d'en finir et d'échapper aux pressions qui se manifestent à ce sujet depuis bientôt quinze ans consiste à décider une fois pour toutes que les actions d'autocontrôle seront privées de tout droit de vote.

Cependant, la commission vous proposera, tout à l'heure, que le délai d'application de cette mesure soit suffisamment large pour se restructurer, pour faire disparaître toutes ces sociétés intercalaires, toutes ces structures intercalaires fallacieuses et profondément anormales. Cela permettra également de ne pas précipiter sur le marché les actions d'autocontrôle qui, désormais, ne leur serviront plus à rien.

C'est la raison pour laquelle, les trois collègues que j'ai cités tout à l'heure ayant rallié à leurs vues le rapporteur et la majorité de la commission, il vous sera proposé que la privation des droits de vote intervienne dans cinq ans et que, d'ici là, les 15 p. 100 proposés par le projet de loi puissent s'appliquer. Dans l'esprit de la commission, ces deux mesures n'en constituent en réalité qu'une seule.

Mais, ainsi que je l'ai signalé, la commission s'est réunie à midi afin d'examiner le sous-amendement présenté par le Gouvernement et de prendre une décision à son sujet. Cette décision consiste à demander au Sénat un vote par scrutin public sur l'amendement n° 13 parce qu'elle entend que le Sénat marque d'une façon solennelle sa volonté d'en finir avec le droit de vote des actions de l'autocontrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, la situation actuelle est la suivante : le texte voté par l'Assemblée à partir de celui du Gouvernement fixe la limite à 15 p. 100. Sur ce point, tout le monde est d'accord.

M. le rapporteur, dans son intervention à la tribune, évoquait, tout à l'heure, la possibilité de ramener ces 15 p. 100 à 10 p. 100 dans un délai de trois ans. Puis la commission a déclaré que ce serait 15 p. 100 aujourd'hui mais rien dans cinq ans. Personnellement, je serai pragmatique : 15 p. 100, cela sera 0 p. 100 dans cinq ans...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Non !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** ... ou, si vous voulez, ce sera 0 p. 100 mais la règle sera appliquée dans cinq ans.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce n'est pas pareil !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** « Oui, belle marquise... » Nous le savons ! Cela signifie, en clair, qu'aujourd'hui, c'est 15 p. 100 ; dans cinq ans, ce sera 0 p. 100.

Je constate qu'un accord s'est dégagé sur les 15 p. 100 aujourd'hui, mais que des différences de vue subsistent en ce qui concerne les délais et l'avenir. En fait, il s'agit d'une proposition de principe qui, si l'on examine ses conséquences dans la réalité, rejoint exactement ce que j'ai exposé.

Dans ces conditions, le Gouvernement, qui avait examiné les difficultés présentes et qui s'était rallié à ce taux de 15 p. 100, aurait considéré de prime abord d'un œil favorable la possibilité de redescendre à 10 p. 100. Mais après cette pétition de principe annonçant solennellement que ce ne serait rien dans cinq ans, et compte tenu du fait qu'entre temps la législation européenne aura évolué, que la question sera certainement remise en chantier devant le Parlement avant ce délai, et que peut-être d'autres considérations économiques pourront jouer, le Gouvernement ne suivra pas la commission dans cette voie. Il s'oppose donc à l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** « Marquise, belle marquise... » J'entends bien ! Mais je connais aussi l'esprit qui a animé la commission et dont je suis chargé de vous faire part. Ce n'est pas zéro dans cinq ans, mais c'est zéro tout de suite ! A cet égard, la rédaction de l'article L. 359-1 que nous proposons est très claire :

« Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Il faudra donc revenir sur ce point. Nous nous y opposerons farouchement. Tout ce que l'on pourrait craindre, c'est que l'on n'allonge les délais ; nous veillerons à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Je serais pour ma part disposé à les raccourcir à trois ans.

Mais si, une fois de plus, la décision n'est pas prise, elle ne le sera jamais ! Or, monsieur le garde des sceaux, dans le projet avorté de 1978, que vous avez trouvé dans les cartons de la Chancellerie, vous avez pu remarquer que figuraient la détention limitée à 15 p. 100 — c'est, du moins, ce que m'avait indiqué votre prédécesseur ; il m'avait affirmé qu'il me donnait satisfaction sur ce point — et les droits de vote à 0 p. 100.

Nous attendons ces dispositions depuis suffisamment longtemps ! Nous savons très bien ce dont certains sont capables ! Nous voulons marquer, une fois pour toutes, que l'on en termine avec cette situation que notre pays est le seul à subir puisque ni aux Etats-Unis, ni en Grande-Bretagne, ni en République fédérale d'Allemagne les actions d'autocontrôle ne disposent du droit de vote.

Mes chers collègues, la commission des lois vous appelle à un geste courageux ; elle vous invite à prendre une décision drastique. Cependant, comme elle n'est pas folle et comme le Sénat est raisonnable, répondant à l'appel de MM. Collet, Jolibois et Arthuis, elle a décidé que mieux valait prévoir un délai raisonnable, donc une période de cinq ans pendant lesquels vos 15 p. 100, monsieur le garde des sceaux, s'appliquent. Mais si c'est ce délai qui vous gêne, très sincèrement, je vous laisse l'initiative de le supprimer ou de le réduire ; les membres de la commission ont pensé que ce n'était pas raisonnable. Si vous croyez qu'on peut les réduire à trois ans, je suis également preneur : moins ils seront longs, plus nous serons satisfaits !

Mais encore une fois, ce que nous voulons, c'est que la décision soit prise solennellement par une assemblée dont la majorité ne peut pas être soupçonnée de ne pas défendre l'économie libérale. La commission demande au Sénat de défendre cette économie libérale à laquelle il est si attaché en rendant impossibles les pratiques qui la vicent. Elle mérite d'être défendue, certes, donc contre tous et d'abord contre ceux qui la dévoient.

Voilà pourquoi la commission a décidé ce matin que ce serait par scrutin public qu'elle demanderait au Sénat d'adopter son amendement de suppression des droits de vote sur les actions d'autocontrôle.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'interviens au nom d'une minorité qui ne peut être soupçonnée, ni à la commission des lois ni ici même, de complaisance à l'égard du capitalisme ou du libéralisme.

« Marquise, belle marquise... » nous disait tout à l'heure M. le rapporteur. J'avoue que la minorité en question a été quelque peu amusée du menuet qui s'est instauré à la commission des lois et qui semble s'instaurer à nouveau avec le dépôt d'une demande de scrutin public que, d'ailleurs, la commission des lois a parfaitement le droit de demander, bien entendu.

Finalement, après avoir entendu dire que 15 p. 100 et quinze ans, c'était trop, et alors que l'on nous chantait hier « Tout va très bien madame la marquise », voilà maintenant que nous sommes en présence d'un amendement n° 13, tout de même quelque peu maximaliste puisqu'il tend au taux zéro.

On veut tout, mais pas tout de suite, bien sûr, puisqu'un délai de cinq ans est prévu, délai que M. le rapporteur, qui est toujours de bonne composition quand des propositions lui parviennent, accepterait de voir ramené à trois ans, mais, en tout cas, un délai au bout duquel, inexorablement, ce serait zéro.

Le groupe socialiste se sent très à l'aise dans ce débat, même s'il s'abstiendra tout à l'heure lors du scrutin public. Expliquant le vote du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, M. Roger Rouquette disait quelques mots que je souhaite citer, car ils reflètent également la position du groupe socialiste au Sénat : « On peut regretter qu'on ne soit pas allé jusqu'à l'interdiction de l'autocontrôle comme c'est la règle au Royaume-Uni. La limitation à 15 p. 100 des voix des droits de vote attachés aux actions possédées par les sociétés contrôlées sera-t-elle suffisamment dissuasive pour lutter contre l'autocontrôle ? Le pessimiste en douterait ; l'optimiste dira que c'est un premier pas. »

Les optimistes que nous sommes étaients tentés de se contenter de ce premier pas. Mais il y a ici des pessimistes, que je qualifierai de « quelque peu tardifs » — je le leur dis en toute amitié — « d'un peu néophytes » dans leur pessimisme. Puisque M. Dailly, non pas pour dégager sa responsabilité, car il l'avait d'abord engagée, les a cités à plusieurs reprises, j'indique à nouveau leurs noms car ils indiqueront les groupes auxquels ils appartient : MM. Jolibois, Collet et Arthuis veulent zéro tout de suite.

Que n'ont-ils manifesté plus tôt — je le leur dis avec toute la sympathie qui nous réunit généralement au sein de la commission des lois — que n'ont-ils manifesté plus tôt, dis-je, ce désir, quand ils le pouvaient, en imposant à M. Peyrefitte par exemple de ne pas laisser un projet dormir dans les cartons, ou en déposant une proposition de loi et en insistant pour que le Gouvernement en accepte l'inscription à l'ordre du jour ?

Que n'ont-ils jugé plus tôt que la situation ayant conduit aux excès que, tout à l'heure, M. Dailly a dénoncés et, encore récemment, aux difficultés qu'a rencontrées Creusot-Loire, devait être expurgée ?

Que n'a-t-on procédé plus tôt à la toilette — j'allais dire à l'épuration, mais le mot est trop fort — à l'apurement du capitalisme ?

Nous allons nous abstenir dans le vote qui nous est proposé. Si une solution d'unanimité, dans un sujet aussi important et grave, peut être dégagée au cours de la navette, nous l'approuverons également. Mais, je tiens à le redire, il est des émotions et des prises de position qui, à notre point de vue, viennent un peu tard.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis, pour explication de vote.

**M. Jean Arthuis.** Je voudrais préciser ma position. Tout à l'heure, M. Dailly a dit que j'avais été de ceux qui avaient proposé que l'on ramène à zéro le droit de vote découlant de l'autocontrôle. En effet, je considère que la pratique n'est pas saine et que ce dont ont besoin les sociétés, c'est de capitaux investis dans des fonctions productives. Or l'autocontrôle consiste, en quelque sorte, en l'autoconsommation, en la réduction du capital social.

Pour ma part, je n'aurais pas été opposé au fait que la loi comportât l'obligation, dans l'hypothèse de l'autocontrôle, que l'investissement fût couvert par des réserves et non pas par le capital social.

Cela étant dit, l'échéance doit être la plus proche possible. Chacun s'accorde à reconnaître que ces pratiques constitueraient un dévoiement du capitalisme. Notre collègue M. Darras a peut-être raison de dire que nous aurions dû nous aviser plus tôt de mettre bon ordre dans cette législation, mais l'essentiel me paraît, aujourd'hui, d'aller dans le bon sens, ce à quoi contribue ce projet de loi.

Pour ma part, je voterai cet amendement sans réserve. Le texte partira en navette et peut-être aurons-nous l'occasion de revoir dans quelles conditions nous pourrions rapprocher l'échéance pour aboutir à ce taux de 0 p. 100. Mais, comme mes collègues de la commission des lois, j'ai été sensible au fait qu'il y avait lieu de ménager des transitions ; que les responsables de ces sociétés sachent que, désormais, le temps est compté.

**M. Jacques Eberhard.** C'est bientôt le socialisme !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123

Pour l'adoption .....

244

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre deuxième de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

« Section II. — Infractions relatives aux filiales, participations et sociétés contrôlées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme elle l'a fait pour la section II du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966, votre commission des lois vous propose un amendement rédactionnel tendant à compléter l'intitulé de la section contenant les dispositions pénales relatives aux filiales et participations pour tenir compte de l'introduction de la notion de « société contrôlée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 15 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle direct ou indirect d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° N'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par tranche d'activité ;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a été rectifié pour tenir compte du fait que, tout à l'heure, me rendant aux observations de M. le garde des sceaux, j'ai retiré l'amendement n° 9.

L'objet de cet amendement est d'adapter le texte de l'article 481 à la nouvelle rédaction proposée par votre commission pour les articles 356 et 357 de la loi du 24 juillet 1966 pour tenir compte de la notion de « sociétés contrôlées », afin que les sanctions pénales soient bien adaptées à l'ensemble. Je me suis donc trouvé dans l'obligation de supprimer les termes « sociétés contrôlées » de mon texte puisque, tout à l'heure, à l'appel de M. le garde des sceaux j'ai retiré l'amendement qui les introduisait

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'accepte la suppression des mots « sociétés contrôlées » mais, sur l'ensemble de l'amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré, après l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 ainsi rédigé :

« Art. 481-1. — Seront punis d'une amende de 6 000 F à 120 000 F les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions de l'article 356-1.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions de l'article 356-2.

« Les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 481-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 481-1. — Seront punis d'une amende de 6 000 F à 120 000 F les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux informations auxquelles cette personne physique ou morale est tenue, en application de l'article 356-1, du fait des participations qu'elle détient.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article 356-1 bis, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

« Seront également punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, auront omis de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article 356-2. Les mêmes peines sont applicables, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour défaut de ces mentions dans leur rapport.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article 481-1 prévoit les peines applicables aux personnes physiques et aux mandataires sociaux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 356-1 et 356-2, à savoir : l'obligation d'informer la société émettrice et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change, du franchissement des seuils et l'obligation de publier dans le rapport annuel l'identité des actionnaires détenant ces participations significatives, les modifications intervenues dans l'exercice ainsi que le nom des sociétés contrôlées et le nombre des actions de la société que ces dernières détiennent.

Votre commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 481-1 donnant une définition plus précise des infractions, et surtout une définition harmonisée avec le texte de l'article 356-1 que le Sénat a adopté tout à l'heure.

Cet amendement étend également les peines prévues aux commissaires aux comptes puisque la commission des lois a souhaité que ces derniers fassent mention des informations dans leur rapport, point sur lequel le Sénat a tout à l'heure suivi ladite commission.

Cette rédaction tend en outre à limiter au cas des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne la saisine préalable aux poursuites, de la commission des opérations de bourse. La commission des lois proposant d'étendre ces obligations d'information à toutes les sociétés par actions, il importe d'autant plus de délimiter le champ d'application de la commission des opérations de bourse, qui ne couvre pas les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 482. — Seront punis d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs les présidents, les administrateurs, les membres du directoire ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« Les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « les membres du directoire », d'insérer les mots : « , les directeurs généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Actuellement, l'article 482 prévoit que seront punis d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs les présidents, les administrateurs ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 358 et 359 concernant les participations réciproques.

L'article 4 du projet de loi étend l'infraction aux membres du directoire.

Votre commission vous propose de l'étendre également aux directeurs généraux, qui paraissent avoir été oubliés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, au début du second alinéa du texte présenté pour l'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots suivants : « Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne les poursuites ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 4 prévoit l'avis de la commission des opérations de bourse lorsque des poursuites sont engagées.

L'amendement n° 18 rectifié, d'ailleurs en coordination avec l'amendement n° 16 à l'article 3, que vient d'adopter le Sénat, limite aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne la saisine, préalable aux infractions, de la commission des opérations de bourse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Toute personne physique ou morale détenant, à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés par actions mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée une participation supérieure aux seuils définis à cet article dispose de deux mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. En cas d'absence d'information dans ce délai, les sanctions pénales prévues à l'article 481-1 de cette loi seront applicables, après avis de la commission des opérations de bourse, à l'encontre des personnes mentionnées à cet article.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

« Toute société contrôlée directement ou indirectement par une société par actions au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 p. 100, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

« En cas d'absence d'informations mentionnées au premier et au deuxième alinéa dans ce délai de quatre mois, les peines prévues à l'article 481-1 de cette loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

« Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

« Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, dans cette affaire il convient d'être très clair.

Cet amendement n'est que le complément de l'amendement défendu tout à l'heure et dont l'objet consistait à ramener à zéro le droit de vote des sociétés de l'autocontrôle.

Que prévoit l'article 5 ?

Il prévoit une entrée en vigueur échelonnée dans le temps et diversifiée parce que l'alinéa 1° de l'article 5, en ce qui concerne l'information sur les participations significatives détenues à la date de publication de la présente loi, prévoit que toute personne physique ou morale détenant de telles participations dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en informer la société émettrice et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change, sous peine d'application des amendes prévues à l'article 481-1.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit que les règles nouvelles relatives à la publicité dans le rapport annuel sur la répartition du capital et les actions d'autocontrôle — article 356-2 — prendront effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée.

Si la loi est publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1985, les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> juillet 1984 devront contenir ces mentions. Pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ces règles entreront en vigueur dans le rapport de l'année 1985 publié, en général, en juin 1986.

Mais aucune société n'est obligée de clore son exercice le 31 décembre. Certaines le font après cette date.

Quant à l'alinéa 3, le texte initial de l'article 5 prévoyait en outre que toute société exerçant un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, sur d'autres sociétés avait un délai non plus de deux mois mais de quatre mois à compter de la publication de la présente loi pour dresser un état des actions d'autocontrôle détenues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

Les dispositions limitant le droit de vote des actions d'autocontrôle — il s'agit des 15 p. 100 que nous avons supprimés tout à l'heure — n'auraient été applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait supprimer le troisième alinéa de l'article. Le garde des sceaux a estimé que le délai de grâce de quatre mois était de peu d'utilité dans la mesure où, lorsque la loi sera promulguée, la plupart des assemblées générales auront déjà eu lieu et, de ce fait, les sociétés auront donc près d'un an pour procéder, le cas échéant, aux restructurations qu'elles souhaiteraient avant l'assemblée générale suivante. Il a jugé peu opportun de retarder l'application du texte jusqu'aux assemblées tenues en 1987. M. le garde des sceaux a estimé en outre que l'état des actions d'autocontrôle ferait double emploi avec celui qui sera établi pour l'information des actionnaires.

Il résulte de cette suppression que les dispositions de l'article 359-1 relatives aux droits de vote attachés aux actions, si nous ne les avons pas modifiées, entreraient immédiatement en vigueur dès la publication de la loi.

Pour ce qui nous concerne, nous avons entendu laisser un délai suffisant pour appliquer les dispositions du projet de loi.

Nous vous proposons donc de porter de deux à quatre mois, je vais expliquer pourquoi, le délai laissé aux personnes physiques ou morales détenant à la date de publication de la présente loi des participations significatives et aux sociétés contrôlées détenant à la même date des participations dans la société qui la contrôle pour notifier ces participations.

En effet, la commission des lois a constaté que si la loi était promulguée en juillet, elle interviendrait dans la période des vacances. Comme, par ailleurs, nous avons prévu des sanctions pénales qui n'existaient pas auparavant, il ne faut pas non plus risquer de prendre les gens en traître. Il faut leur donner le temps nécessaire. C'est pourquoi, compte tenu de la période de l'année où la loi sera promulguée, la commission des lois a estimé préférable de porter de deux à quatre mois ce délai.

Quant aux règles nouvelles relatives à la publicité destinée aux actionnaires sur la répartition du capital et les actions d'autocontrôle, elle ne prendraient effet qu'à compter du rapport relatif à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984. Sinon, on ne couvra pas les sociétés dont l'exercice ne s'est pas trouvé clos le 31 décembre 1984 mais, par exemple, le 15 avril ou le 30 juin 1985 et dont l'assemblée générale ne se tiendrait qu'après la promulgation de la loi.

Il y avait donc là, me semble-t-il, un malentendu et je pense que, sur ce point, M. le garde des sceaux sera d'accord avec moi.

Enfin, en matière de réglementation de l'autocontrôle, votre commission des lois vous propose, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, de n'appliquer la privation de droits de vote des actions d'autocontrôle — puisque nous avons institué la privation de droit de vote — qu'à compter de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989; cela fait donc cinq ans par rapport au délai de la loi.

Pendant la période transitoire de cinq ans commençant à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984, la limitation sera celle qui est prévue au projet de loi, soit 15 p. 100 des droits de vote, pure tolérance pendant une durée très restreinte.

Votre commission vous propose toutefois de préciser en outre que c'est au moment du vote en assemblée générale que les droits de vote des actions d'autocontrôle seront éventuellement

partiellement neutralisées — cela n'était pas dit — la limite de 15 p. 100 devant se calculer par rapport aux suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents et représentés.

Ce n'est pas tout de dire qu'on limite les droits de vote des actions d'autocontrôle à 15 p. 100. Si l'on ne dit rien, lesquelles auront le droit de vote et lesquelles ne l'auront pas? En effet, les actions d'autocontrôle peuvent appartenir à plusieurs « petites-filles », à plusieurs filiales de filiales.

Il est donc important d'apporter cette précision. C'est le motif pour lequel l'amendement n° 19 rectifié dispose : « Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, ... » — mais, bien entendu, si M. Darras veut prendre l'initiative de déposer un sous-amendement tendant à réduire le délai à trois ans, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat — « ... les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte... » — c'est tout à fait différent — « ... qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues... ».

C'est donc bien au moment de l'assemblée générale qu'on neutralisera tous les votes exprimés par des actions d'autocontrôle au-delà de 15 p. 100 des droits de vote des actionnaires présents ou représentés.

Pour la commission, il s'agit, bien entendu, d'une disposition transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pour les raisons que j'ai déjà évoquées et qui tiennent, en particulier, au dernier propos de M. le rapporteur, le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous allons voter contre, malgré l'appel du rapporteur m'invitant à déposer un sous-amendement ramenant le délai à trois ans. Encore une fois, nous sommes réservés sur le fait que l'on abaisse tout d'un coup de 15 à 0 p. 100, alors que l'on avait « supporté » pendant si longtemps.

J'ai été tenté de dire tout à l'heure, lorsque vous m'avez lancé cet appel, monsieur Dailly, que l'on a attendu si longtemps — le « on », cette fois, ce n'était pas nous, c'était vous — que l'on attendra bien encore cinq ans de plus !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je souhaite adresser un mot très aimable à notre collègue M. Darras : je ne pense pas que jamais il ait pu surprendre dans une de mes interventions, ici ou ailleurs, même quelquefois dans des tables rondes radiodiffusées, le moindre propos qui puisse donner à penser que je n'étais pas impatient d'en terminer avec l'autocontrôle. Lors de l'exposé général, j'ai même le sentiment — j'en demande pardon au Sénat — de m'être un moment peut-être laissé un peu emporter et d'avoir été, de ce fait, un peu long. Mais je demande au Sénat qu'il ne veuille bien retenir de la chaleur de mon propos que la conviction dont je suis animé depuis très longtemps.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** A l'issue de ce débat, nous tenons à saluer l'important travail fourni par la commission des lois et son éminent rapporteur, travail qui a incontestablement amélioré le texte sur le plan technique.

Je donne volontiers acte à M. le rapporteur, pour répondre à sa dernière intervention, à laquelle je ne pouvais plus répliquer réglementairement, que sa volonté et son impatience personnelles de voir mettre un terme à des pratiques abusives ont toujours été manifestes. Ce que je voulais dire, monsieur Dailly, c'est que la majorité d'hier vous obligeait à transformer votre impatience en patience, malgré vous, je vous en donne acte !

Cela dit, certains amendements de la commission des lois n'ont pas reçu notre agrément ; en particulier, nous nous sommes abstenus sur l'amendement n° 13, que j'ai qualifié — je ne retire pas le mot — de « maximalisme », puisqu'il tend à tout interdire cependant que jusqu'alors la permissivité régnait dans les faits.

Il nous est toujours agréable, monsieur le rapporteur, quand nous le pouvons, de « cheminer de conserve avec vous dans le droit des sociétés » — je reprends vos termes — et nous espérons pouvoir le faire en deuxième lecture. Mais, aujourd'hui, nous ne ferons que la moitié du chemin : le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote d'ensemble sur le texte issu des délibérations du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

**PROTECTION DES PERSONNES  
VICTIMES DE DIFFAMATION**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Jacques Larché, Marc Bécam, Marcel Rudloff, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Thyraud, Pierre Salvi et Jean Cluzel relative à la protection des personnes victimes de diffamation. [N° 424 (1983-1984) et 242 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée se situe dans le domaine dit des « infractions de presse », réglementées par la loi du 29 juillet 1881. Il s'agit, pour les auteurs de cette proposition de loi, d'apporter un certain nombre de modifications aux particularités procédurales qui gouvernent ces infractions.

Après avoir rappelé quelle est actuellement la législation en la matière, j'exposerai, en en soulignant les raisons, quelles sont les modifications proposées par les signataires du texte et je présenterai au Sénat les solutions retenues par la commission des lois.

La nécessité de parvenir à un équilibre entre la protection des victimes injuriées ou diffamées et les principes de la liberté de la presse a conduit le législateur de 1881 à prévoir des dispositions répressives dérogeant au droit commun lorsque les atteintes à l'honneur ou à la dignité personnelle d'un corps ou d'une personne revêtent un caractère public.

Sont ainsi soumises à un régime procédural propre et entrent dans la catégorie des infractions de presse un certain nombre d'infractions, notamment l'injure, la diffamation, la provocation, suivie ou non d'effet, aux crimes et aux délits, la provocation à la discrimination raciale, l'apologie des crimes et délits, l'offense au Président de la République, l'offense et l'outrage envers certaines autorités étrangères.

Ce qui caractérise ces infractions, c'est qu'elles doivent avoir été commises par l'un des moyens de diffusion énumérés à l'article 23 de la loi de 1881 et que, d'autre part, c'est l'utilisation de l'un de ces moyens de diffusion qui confère aux faits incriminés un caractère public.

Ces moyens sont les suivants : « discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, parole ou image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés au regard du public. »

Lorsqu'il s'agit d'injure ou de diffamation, infractions auxquelles s'attache plus particulièrement la proposition de loi en discussion, le législateur les soumet à un traitement différent selon la qualité de la victime — particulier, corps constitué, représentant de l'autorité publique — et selon que les faits injurieux ou diffamatoires, tels qu'ils sont définis à l'article 29 de la loi de 1881 et rappelés dans mon rapport écrit, portent atteinte à la considération de la personne, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, ou bien concernent sa vie privée.

C'est ainsi qu'en matière de diffamation l'article 31, dans son alinéa premier, prévoit qu'à l'égard de certaines personnes, dont il donne l'énumération — par exemple un parlementaire, un fonctionnaire public, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public — si l'acte de diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 23 l'est à raison de la fonction ou de la qualité de ces personnes, cet acte est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 300 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces sanctions sont retenues par l'article 30 lorsque la diffamation est commise envers les cours et tribunaux, les armées, les corps constitués et les administrations publiques.

En revanche, si l'acte de diffamation concerne la vie privée de ces personnes, il est sanctionné par l'article 32, alinéa premier, de la même manière que lorsqu'il s'agit d'un particulier, à savoir un emprisonnement de cinq jours à six mois et une amende de 150 à 80 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

De même, en matière d'injure, la qualité de la victime — corps ou personnes désignés aux articles 30 et 31 ou simples particuliers — influe sur la sanction prévue : six jours à trois mois d'emprisonnement, 150 à 80 000 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement dans le cas des articles 30 et 31 ; cinq jours à deux mois d'emprisonnement, 150 à 80 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines lorsqu'il s'agit de particuliers.

Mais la loi de 1881 ne s'est pas bornée à cette seule distinction. Elle a également soumis les infractions de presse à des règles spécifiques de procédure, toujours guidée par le souci de concilier la liberté de la presse et la nécessaire protection des personnes ou des corps injuriés, diffamés ou « provoqués ».

Cette procédure dérogeant au droit commun se caractérise notamment par des limitations apportées à la liberté d'action du ministère public et de la victime, par un bref délai de prescription pour l'action publique, par des exigences particulières quant au contenu de l'acte de saisine de la juridiction d'instruction ou de jugement appelée à statuer sur l'infraction de presse.

S'agissant de la première caractéristique, les limitations à la liberté d'action du ministère public ou de la victime, l'article 48 de la loi de 1881 apporte tout d'abord des restrictions au principe de la poursuite d'office. Contrairement au droit commun, le ministère public n'est admis à mettre en mouvement l'action publique qu'à la suite d'une plainte préalable du corps ou de la personne victime, et ce dans un certain nombre de cas que vous trouverez énoncés dans mon rapport écrit.

A la vérité, les limitations à la liberté d'action de la victime ont une moindre portée dans la mesure où les personnes que le dernier alinéa de l'article 48 autorise à mettre en mouvement l'action publique, soit par citation directe, soit par constitution de partie civile, sont relativement nombreuses : particuliers, parlementaires, fonctionnaires, agents de l'autorité ou citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, juré ou témoin, chef d'Etat étranger ou agent diplomatique étranger.

Une deuxième caractéristique propre au régime procédural des infractions de presse porte sur la brève prescription prévue par l'article 65 de la loi de 1881.

Le droit pénal prévoit, en principe, trois délais de prescription de l'action publique : un délai de dix ans pour les crimes, un délai de trois ans pour les délits et un délai d'un an pour les contraventions.

Les infractions de presse sont soumises à un régime particulièrement dérogatoire au droit commun, puisque le délai de prescription est réduit à trois mois.

Le législateur de 1881 a estimé que, dans le domaine de la presse, les auteurs d'écrits devaient pouvoir savoir rapidement si des poursuites seront ou non exercées contre eux.

Cette brève prescription de trois mois revêt un caractère d'ordre public puisqu'elle peut être relevée d'office par le juge à tout moment de la procédure.

La prescription de trois mois, qui concerne l'ensemble des infractions de presse visées par la loi du 29 juillet 1881 s'étend à l'action civile, que celle-ci soit exercée séparément devant les juridictions civiles ou devant les juridictions répressives, étant entendu toutefois qu'en matière de diffamation l'article 46 prévoit que l'action civile ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas du décès de l'auteur du fait incriminé ou dans le cas d'amnistie.

Enfin, il est une dernière caractéristique du régime procédural des infractions de presse.

Il s'agit des exigences relatives au contenu de l'acte de saisine.

Les articles 50 et 53 de la loi de 1881 exigent que le contenu de l'acte de saisine satisfasse à un certain nombre de formalités qui ne connaît pas le droit commun.

L'acte de poursuite doit tout d'abord articuler les faits litigieux, c'est-à-dire mentionner les lieux et date de leur commission, préciser les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et produire le plus exactement possible le contenu des écrits publiés ou des paroles proférées.

L'acte de saisine doit, d'autre part, qualifier les faits en précisant quelle infraction ils constituent aux yeux de la victime et quels textes les punissent. La nécessité de la qualification est d'autant plus indispensable que le tribunal saisi ne dispose pas du droit de disqualifier, c'est-à-dire de donner une autre qualification aux faits invoqués et qualifiés par l'acte de saisine.

Les exigences relatives au contenu de l'acte de saisine ont une portée d'autant plus considérable que la sanction d'une articulation, surtout d'une qualification erronée des faits invoqués est l'annulation de l'ensemble de la procédure subséquente.

Dans ce domaine encore, on retrouve l'une des préoccupations du législateur de 1881 : permettre à la personne poursuivie de connaître avec précision, dès le début de la procédure, les faits qui lui sont reprochés, ainsi que la qualification pénale qui leur sera donnée ; permettre aux auteurs des écrits ou paroles incriminés de préparer leur défense en toute connaissance de cause.

Ce sont ces spécificités de la procédure relative aux infractions de presse qui appellent, de la part des auteurs de la proposition de loi, un certain nombre d'observations et qui les ont amenés à proposer à votre assemblée, plus particulièrement en matière d'injure et de diffamation, un certain nombre de modifications.

L'obligation de qualifier les faits est, à leurs yeux, source de fréquentes erreurs nées de la distinction opérée par les articles 31 et 32 de la loi de 1881.

L'article 31, nous l'avons vu, punit la diffamation commise à raison de leurs fonctions, de leur qualité envers un certain nombre de personnes, alors que, lorsque la diffamation concerne la vie privée de ces personnes, l'article 32 les classe dans la même situation que les particuliers qui ne font, eux, l'objet d'aucune protection spéciale, ce qui conduit à une légère réduction des peines envisagées à l'article 30 auquel fait référence l'article 31.

Or, dans le cas où la victime d'une diffamation cumule plusieurs qualités, il est souvent malaisé de déterminer à coup sûr en quelle qualité elle a fait l'objet d'une diffamation.

Ainsi, s'agissant par exemple d'un parlementaire, dès lors que les imputations ou allégations ne concernent pas des actes commis par le plaignant dans l'exercice de ses fonctions de législateur, mais des attitudes politiques ou relevant de sa vie privée, la victime doit fonder son action en justice sur l'article 32 et non sur l'article 31.

Les auteurs de la proposition de loi constatent alors que toute erreur de qualification commise par le plaignant conduit les tribunaux à annuler l'ensemble de la procédure et empêche les victimes d'exercer de nouvelles poursuites, du fait de l'expiration du bref délai de prescription.

**M. Félix Ciccolini.** Très bien !

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur.** Ils vous proposent en conséquence trois modifications à la procédure pénale gouvernant deux infractions de presse : l'injure et la diffamation.

Ils proposent tout d'abord de porter de trois mois à six mois le bref délai de prescription.

Ils souhaitent, d'autre part, revenir aux règles habituelles du droit pénal en ce qui concerne le contenu de l'acte de saisine, en écartant l'obligation pour le parquet ou la victime d'articuler et de qualifier les faits injurieux ou diffamatoires, à peine de nullité de la poursuite.

Ils suggèrent, enfin, de supprimer la principale source de confusion qui prive bien souvent les personnes diffamées ou injuriées d'obtenir réparation : l'existence de deux incriminations, celles prévues aux articles 31 et 32 de la loi de 1881, distinguant la diffamation commise, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, contre un certain nombre de personnes exerçant des fonctions ou un mandat publics et la diffamation commise soit envers les particuliers soit concernant la vie privée.

Or, il est possible de replacer les trois modifications proposées à la fois dans un contexte général, qui est celui des rapports entre la presse et la justice, mis en lumière dans un certain nombre d'affaires, mais aussi dans un contexte particulier : celui de la publication du rapport de la commission presse-justice, présidée par le conseiller d'Etat Errera qui, faisant état des particularités procédurales en matière de délit de presse, recommande la mise à l'étude de la réforme de la loi de 1881, en ce qui concerne notamment la procédure relative à l'action en diffamation.

En vérité, dans la matière qui nous occupe, la difficulté est de trouver un équilibre satisfaisant entre la liberté de la presse et les droits des diffamés. Cela avait été le souci du législateur de 1881, cela doit être aussi celui du législateur de 1985. C'est pourquoi, la proposition de loi qui nous est soumise appelle, de la part de votre rapporteur, un certain nombre d'observations.

Le dispositif de cette proposition se heurte au moins à deux objections. Si chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'un toilettage assez général de la loi de 1881, l'objet de la proposition semble, à cet égard, bien limité. S'agissant du régime procédural, il ne nous est proposé de modifications qu'en matière de diffamation et d'injure. Cependant le régime particulier des délits de presse s'applique à de nombreux autres délits dont les répercussions, sur un plan plus général, peuvent être considérées comme d'une tout autre ampleur. La provocation par voie de presse aux crimes et délits, l'apologie de crimes et délits, la provocation à la discrimination raciale, la diffamation ou l'injure à raison de l'appartenance raciale ou religieuse, ne s'agit-il pas là d'infractions qu'il semble peu opportun de ne pas prendre en compte à l'occasion d'une réforme de la procédure s'appliquant aux délits de presse ?

Or, à deux reprises la proposition de loi opère une discrimination entre l'injure et la diffamation, d'une part, les autres délits de presse, d'autre part. C'est ainsi que les articles 8 et 9 du texte modifiant les articles 50 et 53, premier alinéa, de la loi de 1881 ne dispensent le ministère public ou la victime, dans le réquisitoire ou la citation, de l'obligation de préciser l'incrimination applicable qu'en cas de diffamation ou d'injure. Pour les autres délits de presse, la provocation par exemple, le régime procédural actuel est maintenu.

De même, l'allongement de trois à six mois du bref délai de prescription qui figure dans l'article 10 de la proposition modifiant l'article 65 de la loi de 1881 ne concerne, une fois encore

que la diffamation et l'injure. Les auteurs de la présente proposition n'ont pas souhaité modifier l'actuel délai de trois mois en ce qui concerne les provocations aux crimes et délits ou les provocations à la discrimination religieuse ou raciale. Cependant il est permis de penser que ce délai de trois mois peut représenter ici aussi un facteur assez contraignant pour les parties plaignantes.

Il est une seconde objection à laquelle se heurte la proposition de loi. La simplification et la banalisation des poursuites pour diffamation peuvent constituer un risque quant à la raison d'être du régime procédural actuel, qui est de préserver les droits de la presse. Les poursuites pour injure et diffamation ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel. La liberté d'expression doit rester la règle.

Le risque existe encore du fait qu'une libéralisation excessive des règles relatives aux poursuites pour diffamation aille à l'encontre d'une construction jurisprudentielle particulièrement élaborée qui s'est toujours attachée à préserver les droits de la presse et la liberté d'expression, tout en veillant au respect des droits des personnes.

D'ailleurs, l'inconvénient qui résulte du bref délai de prescription est souvent levé dans la pratique par la faculté ouverte aux victimes d'engager des poursuites le dernier jour de la prescription. L'acte de poursuite interrompt alors le délai qui se remet à courir, la victime disposant ainsi, grâce à cette faculté, d'un certain nombre de mois pour préparer son dossier, à la condition, bien entendu, de qualifier convenablement les faits incriminés.

Il convient, enfin, de signaler que le fait, pour les auteurs de la proposition de loi, de « fondre » en un seul article 31, les dispositions des actuels articles 31 et 32, premier alinéa, de la loi de 1881 ne supprime pas l'inconvénient de l'article 46 de cette même loi qui prévoit, souvenez-vous, que l'action civile résultant des délits de diffamation commis à l'encontre des corps constitués ou des personnes spécialement protégées par l'article 31 ne peut être poursuivie séparément de l'action publique.

Je me permettrai d'ajouter, à titre personnel, que, le Gouvernement s'appropriant à soumettre au Parlement une réforme d'ensemble du code pénal, il eût été peut-être plus opportun d'envisager ces modifications dans un cadre plus général que de proposer des mesures ponctuelles constituant des dérogations dans un régime qui est déjà dérogatoire au droit commun.

Néanmoins, la commission des lois et notamment votre rapporteur ont été sensibles à certains des arguments développés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qui nous est soumise, arguments qui sont en mesure de justifier une actualisation de la loi de 1881 sans attendre la réforme d'ensemble.

C'est alors qu'une solution nous a semblé possible, qui permettrait de concilier la préoccupation essentielle des auteurs de la proposition de loi et la double nécessité, d'une part, de ne pas remettre en cause la liberté d'expression et, par conséquent, de ne pas bouleverser par une modification législative très partielle qui pourrait apparaître comme hâtive, voire superficielle, l'économie du dispositif procédural spécifique que le législateur de 1881 a institué pour protéger cette liberté d'expression, et, d'autre part, la nécessité de ne pas hypothéquer la perspective d'une éventuelle réforme plus globale qui envisagerait d'une manière complète tous les aspects de ce monument législatif que constitue la loi du 29 juillet 1881.

La juste préoccupation des auteurs de la proposition de loi est de remédier à la source de confusion que constitue, pour les victimes diffamées, l'existence de deux textes — les articles 31 et 32 de la loi de 1881 — exclusifs l'un de l'autre en ce sens qu'une poursuite engagée à tort sur le fondement de l'un de ces deux articles est annulée par le juge sans possibilité de donner aux faits la qualification prévue par l'incrimination voisine.

L'objectif est donc de faire disparaître cette possibilité de confusion.

Cet inconvénient levé, il peut apparaître superflu de modifier, surtout d'une manière quelque peu discriminatoire, les régimes propres au contenu de l'acte de saisine et au délai de prescription.

Comment se pose le problème ? Actuellement, le législateur punit plus sévèrement les auteurs de diffamations commises envers un certain nombre de fonctionnaires ou d'élus à raison de leurs fonctions ou de leur qualité — de huit jours à un an d'emprisonnement, de 300 à 300 000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement — alors que les diffamations commises envers les mêmes personnes mais « concernant leur

vie privée » sont punies comme les diffamations commises envers toute personne, c'est-à-dire de cinq jours à six mois d'emprisonnement, de 150 à 80 000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

C'est donc la différence entre les deux « plafonds » de peine qui justifie, en fin de compte, l'existence de deux incriminations distinctes, à laquelle s'ajoute un second élément de complication : la distinction — dont la mauvaise appréciation par la partie poursuivante entraînera l'annulation de toute la procédure ! — assez aléatoire entre les diffamations portant sur les fonctions ou la qualité d'élu ou de fonctionnaire et les diffamations portant sur la vie privée de ces élus ou de ces fonctionnaires.

J'ajoute que, dans un certain nombre de cas dont j'ai pu avoir connaissance, le juge de première instance et le juge d'appel ont rendu, sur la même espèce, des décisions contradictoires.

En fait, comme les auteurs de la présente proposition de loi l'ont souligné, la répression plus sévère des diffamations contre les hommes publics se retourne contre ceux-ci en raison des erreurs fréquentes de qualification.

Je vous propose, en conséquence, de supprimer l'incrimination spécifique « protégeant » — mais en fait, bien souvent, pénalisant — les personnes spécialement visées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'actuel article 31, c'est-à-dire les membres du Gouvernement ou du Parlement, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent ainsi que les jurés ou témoins.

Je suis aussi amenée à vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 31 de la loi de 1881, qui reprend les termes de la première partie du texte présenté par la proposition de loi.

Cet article serait ainsi rédigé : « La diffamation commise envers toute personne par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 300 francs à 80 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

En conséquence, aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la proposition de loi, il vous sera proposé quelques modifications de coordination qui visent les articles 32, 33, 35, 46, 48 — sixième alinéa — et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881.

Telles sont les conclusions que la commission des lois a l'honneur de présenter à notre assemblée. Je vous demande de bien vouloir les adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ajouterai quelques explications à l'excellent rapport que vient de présenter Mme Le Bellegou-Béguin.

Chacun sait l'importance que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse revêt dans l'histoire de la démocratie française. Elle constitue indiscutablement une des grandes étapes qui ont jalonné l'affirmation des libertés dans notre droit. Même s'il est vrai qu'après cent années cette loi a pris quelques rides, il n'en demeure pas moins que les principes qu'elle pose sont toujours valables et que sa valeur symbolique est considérable.

C'est dire avec quelle vigilance nous devons accueillir toute entreprise tendant à réformer cette grande loi sur la presse. Il est, en effet, difficile de trouver dans ce domaine le point d'équilibre.

La loi de 1881 y est parvenue en déterminant avec précision les personnes pénalement responsables, en limitant le nombre des infractions au strict nécessaire et en instituant des règles de procédure spécifiques, plus rigoureuses que celles du code de procédure pénale.

Cependant, cette loi comporte certaines difficultés d'application que les praticiens connaissent bien et dont ils font parfois leurs délices. La proposition qui vous est soumise a pour objet d'y remédier, sans changer toutefois la physionomie de la loi ; je partage, pour ma part, les préoccupations qui inspirent ses auteurs.

Ainsi que vous l'avez très clairement et très complètement exposé, madame le rapporteur, la loi sur la presse présente deux particularités, entre autres : d'une part, l'acte de poursuite doit mentionner avec précision la qualification juridique des faits ; d'autre part, la juridiction pénale est liée par la qualification retenue au départ et n'a pas la possibilité de la modifier.

La conséquence en est simple : il est essentiel de ne pas se tromper de qualification au moment d'engager les poursuites.

Cette exigence revêt une importance toute particulière en matière de diffamation et d'injure.

En ce qui concerne tout d'abord la diffamation, l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 1881 sanctionne d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 francs à 80 000 francs la diffamation commise envers les particuliers.

Mais l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, sanctionne d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 300 francs à 300 000 francs la diffamation commise « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ».

L'idée qui a inspiré le législateur est claire : il s'agit de punir plus sévèrement les diffamations qui mettent en cause l'autorité de l'Etat.

D'ailleurs, dans le même esprit, la loi sur la presse punit également de manière spécifique la diffamation commise envers les administrations publiques ou les corps constitués.

A partir de cette distinction, une des principales difficultés dans la mise en cause de la loi est de faire le départ entre l'article 31 et l'article 32, en cernant exactement leurs domaines d'application.

La jurisprudence s'est appliquée à dégager progressivement le domaine d'application de l'article 31, notamment en ce qui concerne l'existence d'un lien entre la diffamation et les fonctions exercées ou encore entre la diffamation et la qualité de la personne diffamée.

A vrai dire, l'abondance des décisions de justice, notamment des arrêts de la Cour de cassation, fait que le domaine d'application de l'article 31 est actuellement bien délimité et que les incertitudes sur le choix de la qualification sont fort peu fréquentes. Mais cela n'empêche pas les erreurs.

La présente proposition entend supprimer toute ambiguïté en fusionnant purement et simplement les deux incriminations en une seule infraction qui viserait globalement la diffamation commise à l'égard de toute personne.

Indiscutablement, cette formule constitue une simplification.

Par ailleurs, la proposition tend à égaliser la répression en retenant les pénalités plus faibles actuellement prévues par l'article 32, alinéa premier, de la loi de 1881, c'est-à-dire de cinq jours à six mois d'emprisonnement et de 150 francs à 80 000 francs d'amende.

D'ailleurs nous savons tous que les peines habituellement prononcées par les tribunaux en matière de diffamation envers les fonctionnaires et les autres personnes protégées sont très inférieures au maximum légal applicable pour les diffamations envers les particuliers.

Dans un souci d'harmonisation, le texte qui vous est soumis fait disparaître du même coup la distinction entre l'injure publique envers un particulier et l'injure publique commise à l'égard d'une des personnes énumérées à l'article 31 de la loi sur la presse.

Contrairement à ce qui se passe pour la diffamation, cette proposition présente l'inconvénient d'aggraver les pénalités actuellement prévues pour l'injure commise envers un particulier : de cinq jours à deux mois d'emprisonnement et de 150 francs à 80 000 francs d'amende.

En effet, l'injure commise à l'égard de toute personne serait dorénavant punissable, aux termes de l'article 3, non plus de cinq jours à deux mois d'emprisonnement et de 150 francs à 80 000 francs d'amende mais de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 150 francs à 80 000 francs d'amende.

De même, l'article 3 de la proposition de loi fait implicitement disparaître l'excuse de provocation dans le cas d'une injure publique commise envers un particulier.

Les dispositions actuelles admettent, en effet, l'excuse de provocation pour les injures publiques envers les particuliers, mais elles ne l'admettent pas pour les injures publiques envers les corps constitués et les personnes publiques énumérées aux articles 30 et 31.

Indiscutablement, la suppression totale de cette excuse ne peut apparaître que comme une aggravation de la répression, même s'il demeure loisible au tribunal d'en tenir compte au titre des circonstances atténuantes.

Par ailleurs, je signale que l'article R. 26, 11<sup>o</sup>, du code pénal, qui punit l'injure non publique, prévoit également l'excuse de provocation.

Nous pensons, pour notre part, qu'il ne convient pas, dans ce domaine, d'aller vers l'aggravation de la répression qui serait engendrée par l'article 3 de la proposition de loi ; en fait, elle se révélerait totalement inutile et, symboliquement, elle ne doit pas être.

Nous pensons qu'il convient, d'une part, de prévoir, dans tous les cas d'injures publiques envers les personnes, le maximum de deux mois d'emprisonnement actuellement applicable aux injures envers les particuliers, d'autre part, de maintenir le principe de l'excuse de provocation pour les injures publiques envers les particuliers et même d'étendre cette excuse à tous les cas d'injures publiques envers les personnes.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer un amendement à l'article 3.

Il subsiste encore quelques difficultés.

L'article 48, 3<sup>o</sup>, de la loi sur la presse prévoit que, dans les cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires et agents de l'autorité publique, ou encore envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite peut avoir lieu sur plainte du ministre dont relèvent les intéressés.

Un ministre ne peut déposer plainte que dans le cas où la diffamation ou l'injure est commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, car il est évident qu'il ne pourrait le faire si c'est la vie privée du fonctionnaire relevant de son autorité qui est mise en cause.

La proposition de loi ne supprime pas cette prérogative, d'ailleurs parfaitement conforme au statut général de la fonction publique, qui indique clairement que chaque fonctionnaire a le droit d'être protégé, notamment contre les diffamations dont il fait l'objet.

Ainsi, même si l'on crée une infraction unique de diffamation envers les personnes, il sera toujours nécessaire de vérifier l'existence d'un lien entre la diffamation et l'exercice des fonctions lorsque des poursuites seront engagées sur la plainte d'un ministre.

Les critères dégagés par la jurisprudence n'auront donc pas perdu tout leur intérêt.

Il paraît cependant préférable de modifier le 3<sup>o</sup> de l'article 48 pour tenir compte des nouvelles incriminations de diffamation et d'injure envers toute personne et prévenir toute difficulté d'interprétation en ce qui concerne l'intervention du ministre.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 6 de la proposition de loi.

Les autres articles sont pour l'essentiel des ajustements techniques. Toutefois, ces aménagements s'accompagnent d'une modification de fond que je souhaite souligner.

L'article 5 de la proposition, qui modifie l'article 46 de la loi sur la presse, accordé implicitement aux personnes publiques diffamées à raison de leur fonction le droit d'exercer une action civile en dommages et intérêts, indépendamment de toute poursuite pénale.

Cette possibilité n'est actuellement prévue que dans le cas de diffamation envers des particuliers. Un tel élargissement me paraît souhaitable et je ne puis qu'y souscrire.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais dire, au nom du groupe socialiste, que nous nous réjouissons du dépôt de cette proposition de loi et que nous sommes pleinement d'accord avec les conclusions qui nous ont été présentées par Mme Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la commission des lois.

Je ne crois pas me tromper en disant que la procédure en matière de diffamation et d'injure est un véritable casse-tête pour celui qui a la charge de préparer le projet d'assignation.

C'est une procédure complexe, semée d'embûches, dans laquelle l'avocat du prévenu s'en donne à cœur joie et trouve de nombreux motifs de nullité, tandis que la victime, très souvent, va succomber, pour des motifs de forme, à la nullité de la citation.

Parmi les difficultés, il y a le choix entre le visa de l'article 31 et le visa de l'article 32. La clarté de la jurisprudence en la matière est très relative.

Oserai-je faire part d'un exemple personnel ? J'ai voulu, un jour, comme homme politique, poursuivre quelqu'un en diffamation. Comme je connaissais les embûches d'une telle entreprise, j'avais demandé à un de mes amis, substitut dans un tribunal hors classe, qui s'occupait uniquement des affaires de diffamation, de regarder si, dans le projet préparé par mon conseil, ne se cachait pas un motif quelconque de nullité. J'avais eu le visa officieux de mon ami. Mais, devant le tribunal, qui n'était pas le sien, il n'a eu aucune difficulté à admettre qu'en réalité il y avait des motifs de nullité.

J'affirme que lorsqu'un texte de loi permet de relever si fréquemment des motifs de nullité, il est mauvais ; il faut alors le changer. Pourquoi attendre plus longtemps ? L'initiative prise par les auteurs de la proposition de loi est excellente, nous y applaudissons de tout cœur et nous suivrons les propositions de Mme Le Bellegou-Béguin. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

« La diffamation commise envers toute personne par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 300 F à 80 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé. » — (*Adopté.*)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots « envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi » sont remplacés par les mots « envers les corps désignés par l'article 30 de la présente loi » ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots « envers les particuliers » sont remplacés par les mots « envers toute personne ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le présent amendement, conformément aux intentions des auteurs de la proposition de loi, tend à supprimer la distinction entre l'injure commise envers les particuliers et l'injure commise, à raison de leurs fonctions, envers certaines personnes dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique.

Cependant, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'aggraver la répression et qu'il convient, d'une part, de prévoir pour la nouvelle incrimination d'injure envers toute personne le maximum de l'emprisonnement actuellement applicable au délit d'injure envers les particuliers — soit deux mois — et, d'autre part, de conserver le principe de l'excuse de provocation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie des amendements du Gouvernement, qui nous sont parvenus trop tard. Toutefois, M. le président de la commission des lois — et je parle sous son contrôle — m'a autorisée à donner un avis favorable à cet amendement présenté par le Gouvernement dans la mesure où, effectivement, il s'agit d'aligner la répression de l'injure sur les peines les moins élevées et de prendre en compte l'excuse de provocation.

A vrai dire, nous n'avions pas estimé utile d'apporter cette précision compte tenu de la faible portée des différences de peines. Néanmoins, nous souscrivons pleinement à l'amendement qui est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### Articles 4 et 5.

**M. le président.** « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié comme suit :

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées et les administrations publiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié comme suit :

« L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par l'article 30 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. » — (*Adopté.*)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le sixième alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié comme suit :

« 6° Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée... » (*Le reste sans changement.*) »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au 3°, les mots « soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent » sont remplacés par les mots « soit, lorsque l'injure ou la diffamation est commise à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent » ;

« 2° La première phrase du 6° est ainsi rédigée : « Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La disparition des incriminations spécifiques de diffamation et d'injure concernant les personnes publiques pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, qu'il convient de prévenir, d'où le texte de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié comme suit :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 et 33 (deuxième alinéa) de la présente loi. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, de remplacer « 33 (deuxième alinéa) » par les mots : « 33 (troisième alinéa) ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement présenté à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur.** La commission est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Michel Souplet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera cette proposition de loi de notre collègue Pierre Schiélé, telle qu'elle ressort des travaux de notre assemblée.

Notre rapporteur a bien démontré qu'il s'agit d'éviter que des erreurs non prévisibles de qualification des plaintes déposées pour diffamation puissent aboutir à de véritables dénis de justice.

En effet, les dispositions actuelles du code pénal ne permettent pas aux magistrats de requalifier une plainte qui aurait été déposée et sur le fondement de laquelle les tribunaux auraient été en désaccord avec les plaignants.

Dans certains cas, il est extrêmement difficile de discerner *a priori* si une personne diffamée l'a été en sa qualité de personne publique ou en sa qualité de personne privée.

La proposition de loi donne aux magistrats toute latitude pour qualifier la plainte et ainsi éviter que les délais légaux de forclusion ne puissent interdire aux personnes diffamées de faire valoir leurs droits.

C'est donc une proposition de bon sens qui nous est soumise. Nous la voterons, conscients d'améliorer ainsi la protection organisée par le code pénal pour les citoyens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

**DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 22 mai 1985, le texte d'une décision rendue, en application de l'article 54 de la Constitution, par le Conseil constitutionnel le 22 mai et dans laquelle le Conseil constitutionnel a décidé que

le protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort ne comporte pas de clause contraire à la Constitution.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 9 —

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE  
A RESPONSABILITE LIMITEE****Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. [N° 237 et 287 (1984-1985.)]

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme m'a fait savoir qu'il souhaitait que nous interrompions nos travaux à dix-neuf heures quinze. Qu'en pense la commission ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Elle est d'accord, monsieur le président. Cela lui permettra de se réunir dès dix-neuf heures quinze, au lieu de vingt et une heures quarante-cinq, comme elle l'avait précédemment prévu. Ainsi, nous pourrions reprendre nos travaux à vingt et une heures trente.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en adoptant, le 20 février 1985, le projet de loi sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui vous est aujourd'hui soumis, le Gouvernement a voulu répondre à l'une des préoccupations majeures des chefs d'entreprises individuelles, dont nul ne contestera l'acuité.

Comment protéger le petit entrepreneur contre la responsabilité indéfinie qui pèse sur la totalité de son patrimoine lui faisant courir, en cas de difficultés, le risque d'une ruine complète ? Qu'il y ait eu ou non faute de gestion, que la cessation de paiements soit due à ses propres erreurs ou à un événement économique extérieur, peu importe, l'ensemble de ses biens tant professionnels que privés peut se trouver engagé.

Dans la société française, en effet — tel est le paradoxe — c'est le petit entrepreneur, celui qui ne peut ou qui ne sait avoir recours à la fiction sociale, qui court les plus grands risques ; celui qui est le moins protégé économiquement et socialement est aussi le moins protégé juridiquement.

Le constat est unanime. Il manquait dans le droit français un statut juridique adapté à l'entreprise individuelle, qui pour tant constitue une des composantes essentielles et dynamiques de notre économie et de notre société. C'est l'entreprise individuelle qui crée de la richesse, des emplois, c'est elle qui est marquée par le sens des rapports humains et du service rendu à la population. Il convient de réparer cette injustice. C'est cette importante innovation que nous vous proposons aujourd'hui.

Ce constat unanime est aussi un constat ancien. Lorsque, à la demande du Gouvernement, le 7 septembre 1983, j'ai été chargé, en liaison avec mon éminent collègue et ami Robert Badinter, de préparer un projet de loi permettant à l'exploitant individuel de distinguer le patrimoine affecté à son activité professionnelle de son patrimoine personnel, j'ai pu constater que les réflexions et les études ne manquaient pas à ce sujet.

Je ne citerai que le rapport Sudreau, le rapport Champaud de 1978, le rapport Sayag de 1981. J'ai d'ailleurs complété cette liste en demandant au professeur Jean-Denis Bredin d'éclairer mes réflexions par un rapport officieux, mais qui n'est pas secret. Il est connu de tous ceux qui se sont intéressés à cette question.

Il y eut plusieurs propositions de loi à l'Assemblée nationale aussi bien qu'au Sénat, la plus ancienne remontant à la législation de 1970. Je citerai également celle de M. le député Cousté, datant de 1973. Tout cela figure dans l'excellent rapport de votre commission.

Nous avons bénéficié également de la contribution des assemblées consulaires et des organismes représentant les secteurs dont j'ai la charge, ainsi que de l'exemple de pays économiquement proches, plus particulièrement ceux de la Communauté économique européenne.

Bref, nous avons disposé ainsi d'une matière première très précieuse pour éclairer nos réflexions et nous aider à prendre des décisions. Mais jusqu'à ce jour, pour des raisons diverses, peut-être à cause d'une certaine absence de détermination et de volonté politique, cette affaire n'avait pas abouti.

Pourtant, je viens de le rappeler, nul ne conteste le besoin d'adapter notre législation à la réalité économique et nul ne contestera non plus les objectifs poursuivis à travers cette adaptation.

Il s'agit de libérer l'esprit d'initiative en limitant le risque né de la confusion patrimoniale.

Il s'agit de diminuer le recours très malsain aux sociétés fictives. Il est probable qu'une partie, non négligeable des 120 000 sociétés anonymes et des 320 000 S.A.R.L. répertoriées en France sont des sociétés de façade. La plupart d'entre elles emploient moins de dix salariés et la comparaison avec la République fédérale d'Allemagne, qui a mis en place un statut pour l'entreprise individuelle comparable à celui que je vous propose, devrait confirmer cette appréciation. Dans ce pays, il existe seulement 2 000 sociétés anonymes contre 120 000 en France. Cela mérite quelques éclaircissements.

Il s'agit d'assurer une meilleure gestion des entreprises artisanales et commerciales, voire des entreprises agricoles — M. le ministre de l'agriculture viendra exposer son sentiment sur ce sujet devant le Sénat — en favorisant leur développement dans un cadre juridique souple et adapté. Les discussions avec les professionnels éclaireront mieux nos réflexions.

Il s'agit de faciliter et d'encourager la transmission des entreprises. Les membres du Sénat n'ignorent pas qu'il est important de créer des entreprises, mais qu'il est au moins aussi important de favoriser la transmission des entreprises, tout particulièrement pour l'artisanat. En effet, une étude démographique de ce secteur montre que la moyenne d'âge des artisans est très élevée. De telles mesures sont donc importantes pour le développement et le maintien de l'emploi.

Un très large consensus devrait pouvoir naître autour de ces objectifs. Mais le débat sur les techniques juridiques proposées pour les atteindre a longtemps paralysé les choix.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si, depuis le début de mon propos, j'ai essayé de vous montrer que ce projet de loi doit nous rassembler parce qu'il répond à une aspiration profonde des chefs d'entreprise, je voudrais atténuer l'inquiétude qui naîtrait dans vos esprits du fait d'un débat juridique que je crois plus théorique que pratique.

Ayant consacré une partie de ma vie au droit dans l'exercice de ma profession, je reconnais que, si l'on s'en tient aux principes traditionnels du droit que nous avons appris sur les bancs de la faculté, mettre en cause l'unité du patrimoine ou écarter la notion de contrat en matière de droit des sociétés, cela pourrait être considéré comme deux péchés capitaux.

En tant que juriste, je connais un péché aussi grave : la loi n'a pas à être détournée de son esprit et de son objet. Les lois inadéquates et inadaptées sont les plus mauvaises qui soient ; Montesquieu nous l'a appris depuis longtemps. Tout cela est source d'illégalité, d'injustice et parfois de formalisme inutile, qui envahit d'ailleurs de plus en plus la société française et dont tous les Français se plaignent, y compris les commerçants et les artisans que j'ai en charge ; mais cela est aussi vrai, quelquefois, pour les ministres.

Puisqu'il fallait agir, il fallait choisir une technique adaptée, en tout cas, la mieux adaptée possible. Le Gouvernement a opté pour la société à responsabilité limitée pour la raison très simple qu'elle a le mérite d'exister depuis soixante ans. Par conséquent, on sait ce qu'elle est, comment elle fonctionne. C'était donc une bonne manière d'aborder un sujet délicat.

Plusieurs raisons ont motivé ce choix. A mon avis, la société à responsabilité limitée est beaucoup moins éloignée qu'il ne paraît à première vue de la notion de patrimoine affecté : l'apport en capital dans la constitution de la société n'est-il

pas précisément une affectation de partie du patrimoine pour un objet donné. Je constate d'ailleurs que M. le rapporteur me suit dans son rapport écrit sur cette interprétation fondamentale.

Je sais que certains auraient préféré un système de patrimoine affecté parce que, selon eux, ce serait plus simple. Mais ce ne serait qu'une simplicité apparente, car la détermination et l'évaluation du contenu des masses matrimoniales, qui seront souvent des meubles, exigeraient un formalisme très lourd, tant au moment de l'affectation des biens que lors de leur désaffectation.

Mais surtout, il m'est apparu que la coordination de la division du patrimoine avec les règles des régimes matrimoniaux et des successions se révélerait très délicate.

L'évolution récente de la notion de société permet d'envisager une modification de l'article 1832 du code civil qui prenne en compte la réalité née de la pratique : le contrat de société a été de plus en plus réglementé par des dispositions impératives et obligatoires au point que la société, qui était en effet considérée comme un contrat au moment du code civil, a eu tendance de plus en plus à devenir une institution à laquelle on adhère. Comme je l'ai dit devant l'Assemblée nationale, si j'achète une action d'une société anonyme, comme le Club Méditerranée, on ne dira pas que je passe réellement un contrat avec M. Gilbert Trigano. En réalité, j'achète une action ; je sais que je suis protégé par la loi sur les sociétés anonymes, par les statuts de la société ; finalement, j'adhère à une institution beaucoup plus que je ne passe un contrat avec le P.-D.G. de cette société anonyme.

Les règles de création et de fonctionnement des sociétés sont, dans leur ensemble, préétablies par la loi au point que la manifestation de volonté des futurs associés se limite en fait et pour l'essentiel à une adhésion à un dispositif légal.

Ce que nous disons ne laissera pas les juristes insensibles et ce texte donnera sans doute lieu à une note de doctrine au *Dalloz* ou au *Sirey*.

Force est de constater aujourd'hui que l'objet initial de la société, l'exercice en commun d'activités lucratives, a été très souvent détourné. Il est fréquent, par exemple, de constater que le capital social reste détenu dans sa quasi-totalité par l'un des associés, ce même associé dirigeant en fait seul la société qu'il contrôle ; de même, les assemblées générales et les conseils d'administration se tiennent « sur le papier », le siège social prenant figure de boîte à lettres.

Par conséquent, de manière très pragmatique et réaliste, rien ne s'oppose à ce que le choix se manifeste par un acte unilatéral de volonté, celui de l'entrepreneur limitant sa responsabilité à un apport au capital d'une personne morale, constituée à cet effet, et dans laquelle il serait l'associé unique.

Cette solution a le mérite de la cohérence et de la souplesse, cohérence avec les dispositions mises en place ces dernières années : loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, mise en place de S.A.R.L. de famille. Tous ces projets s'inscrivent dans la logique du droit des sociétés et visent à une adaptation de ce cadre à l'entreprise individuelle.

Souplesse aussi en cas d'évolution de la taille de l'entreprise : la même structure juridique, celle de la S.A.R.L., pourra être utilisée qu'il y ait un ou plusieurs associés, un ou plusieurs héritiers. On pourra passer de l'E.U.R.L. à la S.A.R.L. et vice versa, en cas de confusion des parts dans une même main, de décès ou tout simplement de cession.

Il n'existera pas de solution de continuité dans la vie économique de l'entreprise, ce qui me paraît être un facteur économique extrêmement important. Tel n'aurait pas été le cas si nous avions proposé le système du patrimoine affecté parce qu'il ne serait pas doté de la personnalité morale.

Enfin, comme je l'ai dit devant votre commission, l'argument qui m'a profondément convaincu est que ce texte va dans le sens de l'harmonisation européenne. En effet, la République d'Allemagne fédérale a mis en place, depuis le 4 juillet 1980, un dispositif similaire, le G.M.B.H., la Grande-Bretagne également et, plus loin de nous, les Etats-Unis. Nulle part le système du patrimoine affecté ne fonctionne. Devant le parlement belge, une proposition de loi est déposée. Le dispositif que je vous propose est donc en place dans les pays industriels modernes, dont la France fait partie. D'ailleurs, l'édification de l'Europe suppose aussi que l'on en arrive à des formes de sociétés européennes. C'est dans ce sens, qui est celui de l'avenir, que je vous propose de nous diriger, car c'est pour moi un argument déterminant.

J'en viens à la présentation rapide du projet tel qu'il vous est soumis, amendé dans le sens de la simplification, le 11 avril dernier, par l'Assemblée nationale. Dès lors qu'était posé le principe, dans l'article 1<sup>er</sup>, de la création de la société par un acte unilatéral de volonté, dans les cas prévus par la loi, il était indispensable d'insérer, dans le chapitre de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions nécessaires à un fonctionnement cohérent et allégé de l'E.U.R.L., sans que soient sacrifiés les intérêts des tiers et sans qu'un formalisme excessif ne détourne les chefs d'entreprise.

La présentation de ce projet a été confiée au ministre du commerce et de l'artisanat, l'idée étant que ce texte concernait essentiellement, surtout à l'origine, les commerçants et les artisans. Le souci de la simplicité dans ces milieux est, en effet, quelque chose de prédominant.

Le projet de loi affirme, en ses articles 2 et 3, la double règle fondamentale que la société à responsabilité limitée peut être constituée par un ou plusieurs associés et que, en cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de droit commun relatives à la dissolution forcée au bout d'un an ne sont pas applicables.

Est également posée la règle de principe selon laquelle une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Ce point fera certainement l'objet d'un débat, car M. le rapporteur a déposé sur ce sujet un amendement auquel il est, je crois, assez attaché.

Le Gouvernement concevrait mal, en effet, qu'une même personne physique puisse indéfiniment fractionner son activité professionnelle et les garanties accordées au tiers. Ce projet prévoit en conséquence que, si une personne physique venait à être associé unique de deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée, tout intéressé pourrait intervenir pour faire régulariser la situation.

Outre ces dispositions fondamentales, le projet reprend des adaptations des règles de fonctionnement de la société à responsabilité limitée rendues nécessaires par la présence d'un seul associé tant en ce qui concerne les organes sociaux que la protection des tiers.

Les articles 4 et 6 du projet initial, qui traitent des apports et du commissaire aux comptes, sont apparus, après consultations, trop lourds : le Gouvernement a écouté les suggestions de l'Assemblée nationale et a proposé des formules plus souples. Son attitude sera évidemment la même devant le Sénat. Ainsi, je suis prêt à accepter des amendements qui tendraient réellement à simplifier les choses sans toutefois supprimer tout formalisme car, dans certains cas, le formalisme est indispensable pour préserver les droits et les garanties des tiers. Cela dit, plus les règles seront simples, mieux cela vaudra. Ne compliquons pas les choses inutilement.

Les dispositions de la loi relatives aux assemblées d'associés et à leurs compétences, notamment en matière d'approbation des conventions entre la société et ses gérants ou associés et d'approbation des comptes annuels ou de modification des statuts, sont évidemment inapplicables si la société ne compte qu'un seul associé. Les décisions qui sont normalement du ressort de l'assemblée ou de la consultation écrite sont prises par l'associé unique, qui devra exercer personnellement son pouvoir de décision, ainsi que le prévoient les articles 7 et 10.

Les autres règles fondamentales de la société à responsabilité limitée ont été conservées en l'état. Ainsi, le capital restera divisé en parts, ce qui est de nature à favoriser leur cession, l'entrée éventuelle de nouveaux associés et à rendre applicables les dispositions de l'article 832 du code civil relatives à l'attribution préférentielle de parts sociales en cas de succession. Ainsi encore, bien que, dans la plupart des cas, l'associé sera aussi gérant, la règle traditionnelle selon laquelle le gérant peut être choisi en dehors des associés est maintenue et ce pour des raisons de souplesse.

Le projet contient, en outre, dans ses articles 5, 8 et 9, les adaptations formelles rendues nécessaires par l'introduction de la possibilité d'un associé unique.

Mesdames et messieurs les sénateurs, l'objectif prioritaire qui, je crois, nous est commun est de limiter le risque d'entreprendre : le limiter partiellement, certes, car les garanties bancaires pourraient déborder le cadre du capital social, comme c'est déjà le cas non seulement pour les entreprises familiales mais aussi pour les sociétés. Mais l'interdire serait, à coup sûr, ruiner le crédit des entreprises.

Cela dit, si les banquiers continuent à exiger l'engagement personnel du chef d'entreprise ou de sa femme, on peut se demander en quoi la responsabilité peut être limitée. Certes, on aurait pu prévoir, dans la loi, que ce genre de clause était

interdite. Mais cela aurait consisté à prendre les chefs d'entreprises pour des incapables majeurs, ce qui ne saurait être le cas. En effet, ce qui les caractérise, ou du moins ce qui devrait les caractériser, c'est bien le sens des responsabilités ! Le contrat de cautionnement et de solidarité sont des règles qui existent dans le code civil et dans le code de commerce. De plus, cela reviendrait à couper tous les crédits aux entreprises, ce qui n'est, je crois, le désir ni du Gouvernement ni du Parlement.

Un autre objectif est d'améliorer le contexte économique et social dans lequel travaille l'entrepreneur. C'est un souci permanent qui anime le Gouvernement, tant il est convaincu que pour mener des politiques de solidarité nécessaires et normales dans notre société, il nous faut produire plus et mieux. Il faut que les entreprises gagnent des parts de marchés, de la productivité et qu'elles innovent.

Ce projet de loi s'inscrit ainsi dans la continuité d'autres réformes importantes, d'autres instruments qui ont été mis en place par le Gouvernement depuis 1981 pour favoriser le développement des entreprises, et notamment des petites entreprises. Le livret épargne entreprise, la formation continue des artisans, la politique contractuelle avec les régions ou d'autres partenaires et, aujourd'hui, l'E.U.R.L. sont autant d'armes que le Gouvernement met à leur service.

A elles de s'en servir et, pour ce faire, j'espère bien recevoir l'appui des nombreux interlocuteurs que j'ai entendus sur ce sujet : les assemblées consulaires, les organisations professionnelles, tels l'union professionnelle artisanale — l'U.P.A. —, le C.N.P.F., la confédération générale des petites et moyennes entreprises — la C.G.P.M.E. — le corps notarial, les experts-comptables. Je tiens à les remercier de leurs observations dont nous tenons compte dans la discussion chaque fois qu'elles visent à améliorer le dispositif proposé. Quant au choix du fond, je viens de vous expliquer longuement pourquoi il m'apparaît inopportun de le modifier pour ce qui est des grandes orientations et des grands principes.

J'en viens, pour terminer, à ce qui ne figure pas dans le texte, mais qui est tout aussi essentiel. J'ai d'ailleurs, voilà quelques instants, affirmé devant vous qu'un des objectifs premiers était de faciliter la transmission des entreprises. Comme l'exposé des motifs de la loi l'indique, c'est un engagement clair du Gouvernement : l'E.U.R.L. bénéficiera de l'application du taux d'enregistrement de 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales au lieu de 16,60 p. 100. Cette mesure sera précisée dans la loi de finances pour 1986, conformément aux engagements que j'ai déjà pris.

C'est également dans la loi de finances — et ce ne peut être que dans la loi de finances — que seront précisées les conditions dans lesquelles l'associé unique pourra opter entre l'impôt sur les sociétés et le régime du bénéfice industriel ou commercial. Je peux d'ores et déjà vous assurer que le chef d'entreprise qui choisira la formule de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne sera jamais dans une position fiscale moins favorable que l'entrepreneur individuel.

Ce que souhaite le Gouvernement, c'est que ce projet de loi trouve sa traduction dans les faits. Pour cela, il faut que les intéressés fassent leur choix parce qu'ils considèrent qu'il est bon, non seulement sur le plan individuel mais également sur le plan économique. Bien loin de mettre des freins, nous devons donc faire en sorte que, sur le plan fiscal, les choses, pour le moins, restent en l'état et, si possible, soient améliorées. Ce point fera d'ailleurs certainement l'objet d'un débat permanent, car nous pouvons faire confiance aux organisations professionnelles pour engager les démarches nécessaires avant le vote de chaque loi de finances.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés sur ce sujet. Je suis très ouvert à la discussion ; je ne veux pas invoquer — l'évoquer devrait suffire — l'article 40. Mais chacun comprend bien que ce texte concerne le statut des entreprises. Certes, les incidences fiscales sont toujours importantes, mais les problèmes fiscaux doivent être traités dans la loi de finances, en vertu du principe, que nous connaissons bien, de l'annualité budgétaire tant il est vrai que les règles du droit fiscal s'inscrivent chaque année dans le budget et que c'est à cette occasion qu'on peut les modifier.

Le gérant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée restera affilié au régime des travailleurs non salariés non agricoles. Pourquoi cela ? Parce que c'est préférable en l'état actuel des choses. Les commerçants et artisans sont attachés à ce régime. Ils ont des caisses autonomes, un régime particulier en ce qui concerne l'assurance maladie et les retraites. En 1945, ils ont voulu qu'il en soit ainsi. Je ne suis pas certain qu'ils aient alors fait le bon choix, mais, encore une fois, c'est ainsi. Et l'harmonisation des régimes a progressé depuis.

Il est évident que si l'on permettait à une partie d'entre eux d'opter pour le régime général de la sécurité sociale, car c'est bien de cela qu'il s'agit, cela déséquilibrerait complètement les caisses d'assurance maladie et les caisses de retraite qui, croyez-moi, n'en ont pas besoin.

L'heure d'une grande réforme de caractère social, voulue à la fois par les professionnels, par le Gouvernement et par le Parlement, viendra peut être un jour, mais je ne crois pas qu'il convienne d'en parler maintenant.

En vérité, les intéressés eux-mêmes y tiennent-ils ? Ils savent qu'ils cotiseront plus. C'est tout le problème des indemnités journalières, qui se pose surtout aux artisans. Si l'on ne veut pas payer, il est une chose qu'aucun gouvernement ne peut faire, c'est distribuer davantage d'argent en en collectant moins ! On n'a jamais pu inventer une telle chose, sauf à utiliser la « planche à billets » ; mais ce procédé n'est pas au goût du jour et c'est tant mieux !

Voilà ce que je tenais à préciser avant que s'amorce la discussion. Ce projet répond à un besoin économique impérieux. Il participe à la modernisation de notre société et il témoigne de la volonté du Gouvernement et, j'en suis convaincu, du Parlement d'encourager autrement que par des mots la liberté d'entreprendre.

Je remercie la commission des lois, son président, son rapporteur et les commissaires du travail très approfondi qu'ils ont mené. J'ai lu avec beaucoup d'attention le long rapport de M. Arthuis, ses observations et ses suggestions. J'ai le sentiment que sur les objectifs, sur la démarche générale, nous devrions pouvoir nous entendre assez facilement. S'agissant des questions fiscales et sociales, pour les raisons que j'ai d'ores et déjà indiquées, je maintiendrai, bien entendu, la position du Gouvernement, mais il est toujours bon de débattre des problèmes, car cela a le mérite de les clarifier.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, c'est au ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qu'a été confié le soin de présenter ce projet devant le Parlement, ce qui était bien une manière de définir son objectif, limité pour l'instant en raison de demandes très précises émanant de ce secteur. Bien sûr, mon collègue Robert Badinter était également partie prenante. Quant aux problèmes ayant trait à l'agriculture, je laisse à mon collègue Henri Nallet, qui est plus qualifié que moi, le soin de les exposer.

Je signale simplement que s'orienter vers un système de société civile, ce qui serait sans doute le cas pour l'agriculture, si cela se faisait, poserait immédiatement le problème des professions libérales, qui existe dans ce pays et qu'on ne peut pas négliger.

Ces évolutions doivent sans doute être envisagées, mais cela ne peut être fait qu'avec les précautions nécessaires et après concertation avec les organisations professionnelles concernées. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je salue la présence au banc du Gouvernement de M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture, qui va intervenir pour la première fois devant notre assemblée.

Je lui donne la parole.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est en effet la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole devant votre Haute Assemblée. J'y suis particulièrement sensible, étant heureux, au surplus, que ce soit à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur lequel vous avez travaillé, réfléchi et proposé. Il concerne l'évolution et l'avenir de l'exploitation agricole de type familial, qui reste l'un des fondements de notre structure sociale ; il comporte un ensemble de mesures qui me paraissent particulièrement intéressantes.

Mon collègue, M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, a rappelé tout à l'heure l'un des objectifs que poursuivait le Gouvernement en soumettant ce projet à votre examen : « Protéger le petit entrepreneur contre la responsabilité illimitée et indéfinie qui pèse sur la totalité de son patrimoine. »

A l'évidence, cet objectif concerne également les agriculteurs, et c'est pourquoi le Premier ministre, sur la proposition de mon prédécesseur, M. Michel Rocard, avait confié à un parlementaire une mission en lui demandant d'orienter principalement ses consultations et ses réflexions sur le thème du statut de l'exploitation agricole et des conséquences qui devaient en découler,

notamment pour les personnes apportant leur concours à l'exploitation et qui ne sont aujourd'hui définies — vous l'avez souligné — que par la nature du lien familial qu'elles ont avec l'exploitant propriétaire.

Devait également être examinée — je crois que le rapport de mission répondait parfaitement à cette demande — la dimension agricole du problème que vous examinez aujourd'hui, c'est-à-dire l'opportunité et les moyens de créer une distinction entre le capital de l'entreprise et le patrimoine de la famille.

J'ai clairement exprimé devant l'Assemblée nationale, voilà quelques jours, mon intention de traiter et, si possible, de résoudre tous les problèmes juridiques que posent aux agriculteurs les tensions entre leur vie économique et le statut juridique dans lequel elle doit s'exercer. En effet, ces tensions se sont accrues depuis plusieurs années et posent, dans certains secteurs de production, de véritables problèmes insolubles.

Mais il me paraît évident qu'une réforme de ces statuts, ou plutôt l'ouverture d'options nouvelles offertes aux agriculteurs, est une affaire délicate, à manier avec précaution, car non seulement elle met en jeu des intérêts nombreux et complexes, mais elle touche à une forme d'entreprise à laquelle — je le crois — s'identifient notre agriculture et l'immense majorité des agriculteurs.

Je pense que cette question ne peut être traitée sans une concertation approfondie, détaillée et patiente avec les représentants du monde agricole. Le travail technique avait été engagé par mon prédécesseur et par le garde des sceaux. Il a été poursuivi et la concertation avec les organisations agricoles est en cours, je peux même dire devant vous qu'elle s'est accélérée. Elle est conduite avec diligence, mais je dois à la vérité de vous dire qu'elle n'est pas encore achevée. C'est pourquoi il ne me paraît pas souhaitable que soient adoptés dès maintenant des amendements qui sont sans doute très proches des orientations vers lesquelles nous travaillons avec les représentants des agriculteurs, mais dont toutes les conséquences n'ont peut-être pas été mesurées dans le détail.

Je demanderai donc à votre rapporteur, M. Arthuis, de bien vouloir les retirer, sinon le Gouvernement se verrait dans l'obligation de s'y opposer, et ce pour des questions non de fond — j'y insiste fortement — mais tout simplement de calendrier de travail, de respect des formes normales de la concertation à laquelle je suis très attaché sur un point tout à fait fondamental concernant l'organisation sociale de la profession agricole.

Sur le fond, je ne peux que constater notre accord pour vouloir que l'activité agricole continue à rester une activité régie par le droit civil. Il apparaît, en effet, à tous — telle est, en tout cas, ma volonté — qu'il faut sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole. Mais pour conserver l'essentiel de cette orientation, sans doute faut-il trouver les formules qui rendent plus facile le soutien du jeune exploitant par l'agriculteur âgé au-delà même du moment où il cesse son activité. Ainsi serait rendue moins difficile la transmission du capital d'exploitation qui — vous le savez — est devenue l'un des problèmes majeurs de notre agriculture, au moment où les exploitations qui se sont modernisées dans les trente dernières années arrivent à l'époque où elles devront changer de main.

A cette occasion, il faut également ouvrir la possibilité aux membres de la famille de l'exploitant, et notamment à la conjointe de l'agriculteur, de bénéficier d'un statut clair et solide au sein de l'exploitation. Vous savez combien le monde agricole est attentif à ce problème du statut de l'agricultrice.

Il faut enfin — c'est par là que les projets étudiés actuellement avec les organisations agricoles se relient au texte que vous examinez aujourd'hui — rendre possible cette distinction entre capital d'exploitation et patrimoine familial que j'évoquais au début de mon propos.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, les orientations du Gouvernement. Elles ne semblent pas diverger fondamentalement des vôtres. Leur traduction en dispositions précises et concrètes est actuellement examinée par les organisations agricoles. Je souhaite que nous n'anticipions pas sur la conclusion de cet examen par respect de la concertation à laquelle il donne lieu.

J'espère qu'ainsi, avec votre accord, nous parviendrons à élaborer des solutions simples et efficaces répondant aux besoins des agriculteurs que vous avez su exprimer dans vos propositions. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. MM. Sordel et Descours Desacres applaudissent également.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de suspendre notre séance, je voudrais vous informer qu'en ce qui concerne le projet de loi actuellement en discussion la commission des lois et le Gouvernement sont d'accord pour en reporter la suite de la discussion à demain matin, jeudi 23 mai 1985, à neuf heures trente, au cas où il ne nous serait pas possible d'en terminer cette nuit avant zéro heure trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Comme prévu, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

**PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aujourd'hui plus que jamais, tous les observateurs et experts soulignent les mérites des petites entreprises, en particulier les espérances qu'elles suscitent pour créer des emplois, produire les biens et les services sans lesquels la France ne pourrait rétablir l'équilibre de sa balance des paiements.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la condition juridique de ces petites entreprises, pour la plupart individuelles, qui, au nombre d'environ 1 900 000, constituent la trame du tissu économique et social de la France. Or, paradoxalement, l'inexistence d'un statut de l'entreprise personnelle engage la totalité du patrimoine de l'entrepreneur en cas de faillite. Le désir d'entreprendre, dans un contexte de crise économique, n'est-il pas combattu par le poids des conséquences de l'insuccès éventuel ?

Depuis de nombreuses années, les juristes et les praticiens ont tenté de combler ce vide. Sur le plan pratique, faute de réponse à cette préoccupation, les entrepreneurs sont tentés de mettre en œuvre la technique sociétaire pour constituer, par le truchement d'associés complaisants, des sociétés fictives, qu'elles soient anonymes ou à responsabilité limitée. Il convient, toutefois, de reconnaître que ces détours, rendus onéreux par le formalisme du droit et de la fiscalité des sociétés, n'apportent pas de valeur ajoutée à notre économie.

Confronté à cette discrimination entre l'entrepreneur, personne physique dont la responsabilité est totale et illimitée, et l'associé d'une société de capitaux, dont la responsabilité se cantonne à ses apports, le projet de loi qui nous est soumis participe à l'élaboration d'un statut de l'entreprise personnelle.

Mais, au-delà des intentions affichées, auxquelles l'objectivité nous commande de souscrire, le dispositif proposé reste perfectible et incomplet. Dépourvu de mesures d'ordre fiscal et social, il resterait une « coquille vide » délaissée par les intéressés. Par ailleurs, ce projet nous conduit plus globalement à élargir le débat en nous attachant à considérer le statut de tous les Français qui font acte d'entreprendre en qualité de travailleurs indépendants, notamment des agriculteurs et des membres des professions libérales.

Votre commission, tout en regrettant le mauvais sort fait au contrat de société, à l'*affectio societatis*, est entrée dans la voie pragmatique que vous avez choisie, monsieur le ministre, mais elle a tenu à en faire respecter la logique dans un esprit de réalisme, de simplification et d'efficacité. Elle a voulu, en outre, donner à la réforme proposée deux prolongements : l'un de nature fiscale et sociale portant statut de l'entrepreneur, l'autre instituant une ouverture en direction du monde agricole qui, lui aussi, fait acte d'entreprendre.

Avant de présenter ces propositions, revenons au texte qui est soumis à notre examen. Il soulève une première question d'ordre doctrinal.

Pour protéger le patrimoine familial de l'entrepreneur individuel et éviter le recours aux sociétés fictives, deux solutions étaient envisageables : le patrimoine d'affectation et la société unipersonnelle.

Le première solution a été esquivée pour les motifs que vous avez exposés tout à l'heure, monsieur le ministre.

Le fondement contractuel de la société est ainsi sacrifié pour préserver le principe de l'unicité du patrimoine lié à la personnalité de chaque sujet de droit. Nous ne devons toutefois pas ignorer que ce principe d'indivisibilité du patrimoine comporte des exceptions. C'est d'ailleurs pour cette raison que certains auteurs, dont les professeurs Champaud et Sayag, ont préconisé la formule du patrimoine d'affectation pour limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel.

En dépit de ces recommandations éclairées, notamment le rapport de M<sup>e</sup> Jean-Denis Bredin déposé à votre demande, monsieur le ministre, en février 1984, le Gouvernement a opté pour la formule de la société unipersonnelle. Il est vrai que le patrimoine d'affectation, séduisant dans son principe, pose de réels problèmes de mise en œuvre, tant pour assurer la clarté et le contrôle de la consistance du patrimoine affecté que pour articuler le patrimoine d'affectation avec les régimes matrimoniaux.

En fait, le projet de loi, par un procédé détourné, utilise la technique sociétaire pour assimiler le patrimoine d'affectation au capital social. Le droit des sociétés est torturé, mais nous devons reconnaître que le concept de « société unipersonnelle » ne constitue pas une novation juridique.

En application des lois du 24 juillet 1966, en matière commerciale, et du 4 janvier 1978 en matière civile, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne plus la dissolution automatique et immédiate de la société. Un délai de grâce est accordé pour régulariser la situation.

Un autre exemple de sociétés unipersonnelles nous est fourni par les sociétés nationalisées dont l'Etat est l'actionnaire unique. Si, en règle générale, les sociétés nationalisées sont devenues unipersonnelles en 1945, 1946 et 1982, certaines d'entre elles l'ont été dès leur origine, telles la société nationale des entreprises de presse et l'agence France-press. De même, les « filiales à 100 p. 100 », bien connues dans les groupes de sociétés, constituent un autre cas de sociétés unipersonnelles.

Ainsi, le dispositif qui nous est proposé, au demeurant modeste, se borne à instituer, au sein du cadre juridique des S.A.R.L., une variante, la société à une seule personne qui devrait être utilisée par les « entrepreneurs » du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et des services.

Notons que la limitation de la responsabilité, compte tenu des usages bancaires, restera sans doute, en partie, théorique. Cela étant, la forme sociétaire permet l'attribution préférentielle de parts sociales en cas de succession et peut, en outre, par sa souplesse, favoriser la transmission des entreprises.

Face à ces considérations et quels qu'aient été les réserves et regrets suscités par les dispositions qui nous sont proposées, votre commission, en définitive, a accepté le principe de la technique sociétaire pour atteindre l'objectif de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel. Mais, guidée par un souci de simplification et de clarification, elle a estimé indispensable d'accentuer la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S.A.R.L. Il serait, en effet, fâcheux de figer la société unipersonnelle dans un cadre spécifique dont les contraintes seraient telles qu'il serait préférable, pour un entrepreneur individuel, de recourir à une société fictivement pluripersonnelle.

Pour atteindre l'objectif, fallait-il bouleverser le fondement contractuel de la société en modifiant l'article 1832 du code civil, aux termes duquel « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » ?

De prime abord, votre rapporteur était tenté de considérer que la « S.A.R.L. à associé unique » devenait une simple exception. Cependant, puisque votre commission a décidé de proposer au Sénat une deuxième forme de société unipersonnelle, la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, nous nous trouvons en présence d'une double exception, l'une commerciale et l'autre civile, qui nous conduit à admettre une certaine modification de l'article 1832 du code civil. Mais nous entendons établir une hiérarchie dans les modes de constitution d'une société : l'acte unilatéral ne doit représenter, par rapport au contrat, qu'une modalité subsidiaire.

Le parti étant pris de prendre appui sur la S.A.R.L., il apparaît opportun d'éviter une rupture entre un statut unipersonnel et celui du droit commun. L'unité du régime applicable s'obtient d'abord en spécifiant que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette « grille de lecture » rend superfétatoires certains articles du projet de loi. De la sorte, les sociétés pluripersonnelles peuvent devenir unipersonnelles et inversement.

De même, l'environnement économique dans lequel se meuvent les S.A.R.L. unipersonnelles nécessite un assouplissement de leur régime juridique.

En premier lieu, la levée de deux interdictions : celle selon laquelle une personne physique ne peut être l'associé unique de plus d'une seule société unipersonnelle. D'autre part, celle qu'a instituée l'Assemblée nationale à l'encontre des S.A.R.L. unipersonnelles, qui ne pourraient, elles non plus, devenir associées uniques de plusieurs sociétés unipersonnelles. Sur le plan juridique, ces restrictions dérogent et semblent contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au principe de la liberté d'entreprendre. Une telle discrimination n'est pas acceptable. Sans doute y a-t-il de votre part, monsieur le ministre, des préoccupations latentes d'ordre fiscal. Celles-ci doivent être satisfaites dans le cadre du code général des impôts sans qu'il soit nécessaire de mettre ainsi à l'épreuve le droit des sociétés.

En second lieu, l'allègement des contrôles doit être recherché. L'Assemblée nationale a progressé en ce sens à propos des apports en nature effectués par l'associé unique, mais elle n'est pas allée jusqu'au terme de sa démarche de simplification puisqu'elle a laissé une procédure particulière de contrôle sur les conventions conclues entre l'associé unique et la société.

Votre commission a considéré que le souci de protéger l'associé unique contre lui-même, objectif contestable en soi, se traduit par un alourdissement du mécanisme existant dans les S.A.R.L., notamment dans celles qui sont fictivement pluripersonnelles.

En effet, dans le système retenu, en l'absence de commissaire aux comptes — hypothèse fréquente dans les S.A.R.L. *a fortiori* dans celles qui n'auraient qu'un seul associé — le fonctionnement de la société est entravé puisque sont frappées de nullité toutes les conventions autres que celles qui portent sur des opérations courantes et qui sont conclues à des conditions normales.

Ainsi, à titre d'exemple, un associé unique, propriétaire de l'immeuble qui abrite le fonds de commerce exploité par la société, ne pourrait pas lui consentir un bail. Il importe de « responsabiliser » l'associé unique imprudent ou fautif. A l'évidence, tout abus de sa part au détriment de la société constituerait un abus de biens, une faute de gestion engageant sa responsabilité personnelle et brisant la séparation qu'il avait voulu édifier entre son patrimoine professionnel et son patrimoine familial.

L'inspiration des amendements que je présenterai au nom de la commission des lois vise à dépouiller et à alléger d'un formalisme inutile la S.A.R.L. unipersonnelle pour qu'elle apparaisse accessible à l'ensemble des utilisateurs potentiels. Mais la simplicité de son régime juridique ne suffira pas à rendre attractive cette nouvelle formule de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur.

Le mutisme du texte, qui passe sous silence l'environnement fiscal et social de la société unipersonnelle, a conduit votre commission à présenter au Sénat des amendements qui tendent à ébaucher un statut de l'entrepreneur.

L'exposé des motifs du projet de loi ne nous fournit qu'une indication en mentionnant que « sur le plan fiscal, l'entreprise personnelle à responsabilité limitée bénéficiera du régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée. Cela se traduira notamment par l'application de taux d'enregistrement de 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales ». L'intérêt de cette mesure n'est certes pas négligeable, puisque le droit d'enregistrement normalement exigible sur les cessions de fonds de commerce s'élève à 16,60 p. 100. Notons que, dans le contexte économique actuel, ce dernier taux est à l'évidence excessif. On voit mal pourquoi on introduirait une discrimination entre la cession d'un bien, d'un fonds de commerce et la cession de parts sociales puisqu'en définitive il s'agit de la même réalité économique.

En outre, notre fiscalité risque d'apparaître discriminatoire. Il n'est pas sain d'attacher des avantages fiscaux à des formes juridiques spécifiques. La seule entité à considérer, à nos yeux,

c'est l'entreprise. Gardons-nous de la rançonner systématiquement à l'occasion des événements divers qui jalonnent son existence. De tels prélèvements altèrent sa substance, l'affaiblissent et compromettent son avenir et, en définitive, le redressement et l'avenir du pays.

A diverses reprises, monsieur le ministre, vous avez affirmé que les dispositions relatives au régime fiscal de la société unipersonnelle devraient figurer dans la loi de finances pour 1986. C'est une indication que vous avez rappelée tout à l'heure au Sénat. Mais les entrepreneurs individuels ne peuvent se satisfaire de telles intentions. Il importe donc de préciser dès maintenant le régime fiscal de la société unipersonnelle et de jeter les bases d'une protection sociale accrue des entrepreneurs. A cette fin, il convient de lever les incertitudes, de préserver les acquis et d'assurer, par des options, la neutralité fiscale.

Concernant la création et le fonctionnement de la société unipersonnelle, il y a lieu de préciser que l'option en faveur de l'imposition des sociétés de personnes ou des « S.A.R.L. de famille » s'applique aux S.A.R.L. unipersonnelles.

Au surplus, il convient de confirmer que le régime de report d'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables apportées à la société s'applique à toutes les S.A.R.L. sur simple option exercée dans l'acte constitutif de la société ou dans l'acte d'apport.

Par ailleurs, le régime applicable à la cession de la totalité des parts d'une S.A.R.L. unipersonnelle doit être clarifié.

A cet égard, la vente des parts d'une S.A.R.L. à associé unique peut comporter des conséquences fiscales particulièrement lourdes en application de la doctrine administrative actuelle, qui, dans certaines conditions, apparente une telle opération à un abus de droit en l'assimilant à une dissolution de la société. Cette interprétation se traduit notamment par la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes, par l'imposition des bonis de liquidation au nom de l'associé unique, par le droit de mutation à titre onéreux sur les éléments réputés cédés et par un droit d'apport sur les biens transmis à la « société nouvelle ».

En conséquence, le Gouvernement devra confirmer, au cours du débat, que l'administration fiscale ne pourra, en aucun cas, requalifier une cession de la totalité des parts sociales d'une S.A.R.L. unipersonnelle taxée à 4,80 p. 100 en l'assimilant à la vente du fonds de commerce lui-même, qui donne lieu à l'application du droit de 16,60 p. 100.

S'agissant des acquis que l'on doit préserver, les exonérations et réductions de taxe professionnelle, dont bénéficient certains artisans, devraient continuer de s'appliquer à la S.A.R.L. unipersonnelle exerçant la même activité, dans les conditions requises.

Le statut du gérant appelle également une attention particulière. Les dispositions fiscales, notamment le régime d'imposition des traitements et indemnités versés aux dirigeants de sociétés, ont contribué très largement à la création d'un grand nombre de sociétés de capitaux fictivement pluripersonnelles.

La discrimination faite entre les gérants majoritaires de S.A.R.L. et les présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes est arbitraire. Elle a suscité des pratiques contestables tendant à contourner les contraintes fiscales et sociales. Au demeurant, il est malaisé de comprendre les motifs d'une législation qui interdit à un gérant majoritaire de S.A.R.L. d'acquiescer le statut de salarié, pourtant accordé au président-directeur général d'une société anonyme, quel que soit le nombre d'actions que celui-ci détient dans la société qui lui verse ses appointements. Il est des présidents-directeurs généraux qui détiennent 99 p. 100 des actions de la société qui leur verse leurs appointements !

Désireux d'inscrire les dispositions du projet de loi dans une dynamique de création d'entreprises nouvelles, il est apparu opportun à votre rapporteur de neutraliser, autant que faire se peut, les contraintes de nature fiscale et sociale. Tel commerçant ou artisan pourra sans doute souhaiter conserver le statut qui était le sien avant la mise en société unipersonnelle de son entreprise. En revanche, tel salarié, au moment de fonder sa propre entreprise, souhaitera peut-être conserver le statut et la protection sociale dans lesquels l'avait placé son employeur. L'un et l'autre doivent pouvoir prétendre à la continuité de leur régime de protection sociale.

Il n'est pas normal qu'un créateur d'entreprise qui souhaite rester salarié soit obligé de s'encombrer du formalisme d'une société anonyme pour bénéficier de ce statut de salarié. C'est

fa un gaspillage qui ne permet pas à l'entreprise de mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour entreprendre l'action qui est la sienne.

Dans cette optique, votre commission des lois vous proposera de laisser au gérant associé unique et, par extension, à tout gérant et à tout associé de S.A.R.L. la faculté de choisir le régime d'imposition tant des bénéfices de la société que des appointements versés au gérant.

Au-delà des conséquences fiscales, la suppression de la discrimination arbitraire entre le gérant minoritaire et le gérant majoritaire doit, sur le plan social, permettre à tous les gérants d'être assujettis au régime général de sécurité sociale sous réserve d'une option pour un régime de travailleur indépendant. Il convient, certes, d'avancer avec prudence du fait de l'aggravation vraisemblable du déséquilibre démographique des régimes des travailleurs indépendants. Au demeurant, la vraie question, qui ne saurait être éludée, demeure celle de l'uniformisation et de l'unification, à terme, des différents régimes de protection sociale. La pérennité des caisses n'est pas un objectif en soi ; la seule cause défendable est celle d'assurer aux retraités du commerce et de l'artisanat des pensions décentes. Il est utile, à cet égard, de rappeler la dégradation du « rapport démographique » des caisses concernées qui mesure le nombre de cotisants par rapport au nombre de retraités.

En 1982, le régime général des salariés comptait cinq cotisants pour deux retraités, la C. A. N. C. A. V. A., la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, 2,5 artisans pour deux retraités et l'Organic, l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, 0,95 cotisant pour un retraité.

Enfin, dans la recherche des acquis que l'on doit préserver, il est équitable d'étendre au conjoint du gérant-associé unique le bénéfice du statut de « conjoint-collaborateur » institué par la loi du 10 juillet 1982. Cette faculté doit donc être explicitement prévue.

Tels sont les points essentiels qui ont été pris en considération pour ébaucher, par voie d'amendements, un statut de l'entrepreneur.

Le second prolongement à la réforme proposée est une ouverture sur le monde agricole.

Les difficultés que connaît l'agriculture française dans la conjoncture actuelle rendent nécessaire une extension aux exploitants agricoles des techniques de limitation de la responsabilité des entrepreneurs individuels. En l'occurrence, le monde agricole ne saurait se satisfaire de l'ouverture subreptice, opérée par l'article 10 bis introduit par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale. Cet article soustrait aux tribunaux de commerce le contentieux des S.A.R.L. exerçant une activité agricole.

L'agriculture française est confrontée à de graves problèmes sur le plan tant intérieur que communautaire. De multiples facteurs ont éprouvé le monde agricole, tels la détérioration de la situation économique d'ensemble, la baisse du pouvoir d'achat et de la consommation, l'institution des quotas laitiers, l'épuisement des ressources propres de la politique agricole commune. En dépit de deux années climatiques exceptionnellement favorables, notre agriculture est profondément atteinte. Sous l'effet de la progression incessante des coûts et de l'érosion des prix et des revenus, l'agriculture s'appauvrit.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'a pas pour objet de susciter un débat sur la politique agricole du Gouvernement, mais il nous oblige à nous interroger sur le sort des exploitants agricoles. A l'évidence, ceux-ci sont des entrepreneurs, des chefs d'entreprise, des hommes et des femmes qui donnent et risquent le meilleur d'eux-mêmes pour maintenir leur activité dans des conditions périlleuses. Or la dégradation de la situation financière d'un nombre croissant d'exploitations agricoles conduit à redouter le pire. Les drames familiaux se multiplient. A terme, ce sont des régions entières qui peuvent être sinistrées.

Ce processus est engagé et rien ne permet de penser, dans l'immédiat, qu'il peut s'inverser. Il ne doit pas être une fatalité. Certes, les mesures d'ordre juridique ne vont pas sauver l'agriculture. Les solutions sont d'une autre nature et appellent une autre politique. En revanche, les dispositions juridiques peuvent mettre un terme aux évolutions perverses, protéger le patrimoine familial de l'exploitant, faciliter le redressement économique de l'exploitation, responsabiliser l'environnement et les tiers. Le texte qui nous est soumis nous donne l'occasion de combler en partie les différentes lacunes de notre législation en matière agricole.

Votre commission des lois a considéré que, parmi les mesures susceptibles de répondre à l'attente des agriculteurs, deux voies principales devaient être explorées dès maintenant : la définition d'un statut de société d'exploitation agricole à responsabilité limitée ; l'inclusion des exploitants agricoles dans le champ d'application des procédures du redressement et de la liquidation judiciaires.

Dans la logique du projet de loi, votre commission des lois vous propose d'instituer une nouvelle forme sociétaire : la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée. Cette société civile pourrait être constituée indifféremment par une ou plusieurs personnes.

Créée sous la forme unipersonnelle, elle pourrait se transformer en société pluripersonnelle avant de redevenir, éventuellement, une société à associé unique. Cette souplesse permettrait de faciliter la transmission des exploitations agricoles. Par ailleurs, la responsabilité de chaque associé serait limitée à ses apports.

En outre, cette société à « géométrie variable » permettrait une association avec des capitaux extérieurs, mais limitée et contrôlée puisque, en tout état de cause, si vous approuvez nos propositions, les « associés-exploitants agricoles » détiendraient au minimum 50 p. 100 du capital social.

Enfin, conformément à la « loi Girod », du nom de notre collègue sénateur, en date du 22 décembre 1979, un fermier devenant associé pourra mettre à la disposition de la société les terres dont il est locataire après en avoir averti le propriétaire. En effet, la proposition de votre commission n'entend pas remettre en cause le caractère incessible du bail rural ni porter atteinte au statut du fermage.

Par ailleurs, cette société uni ou pluripersonnelle, destinée en priorité à limiter la responsabilité de l'exploitant agricole, ne saurait entrer en concurrence avec les groupements agricoles d'exploitation en commun, fondés sur l'obligation de travailler en commun.

En définitive, votre commission des lois, loin de vouloir se substituer à la nécessaire concertation entre les pouvoirs publics et les organisations agricoles, a estimé indispensable, pour amorcer ce dialogue, de présenter un « texte de départ ». Cet amendement, sans doute imparfait, ne poursuit pas d'autre objectif que celui de contribuer à alimenter l'indispensable réflexion sur la nécessaire introduction, dans l'agriculture, d'une forme civile de société à responsabilité limitée.

La société dresse une barrière patrimoniale ; elle permet aussi de placer l'exploitation, en cas de difficultés financières, dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement économique.

C'est dans le même esprit que votre commission vous présente un amendement destiné à susciter un débat sur l'extension à l'agriculture des procédures de la faillite. Il est, en effet, peu vraisemblable, quand bien même le Parlement adopterait cette nouvelle forme de société, qu'un nombre important d'agriculteurs prennent l'initiative de transformer l'exploitation en une société unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Mais il existe un nombre important d'exploitants qui sont confrontés à des difficultés et, dans l'état actuel de la législation, aucune autorité n'est en mesure de « siffler l'arrêt de jeu ». La coutume a trop longtemps dressé une sorte de tabou autour du mot de faillite. Il s'agit, en fait, de protéger l'exploitant contre les conséquences désastreuses d'une insolvabilité devenue chronique.

En l'état actuel de notre législation, pour obtenir le bénéfice de ces mesures, l'exploitant doit exercer sous couvert de société ou démontrer qu'il fait acte de commerce. Levons donc l'hypocrisie !

La multiplication du nombre des déconfitures particulièrement dramatiques pour les exploitants agricoles conduit à s'interroger sur l'éventuelle extension aux exploitants agricoles des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux entrepreneurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quelle que soit la forme dans laquelle ils exercent leur activité.

L'association française de droit rural, en 1983, puis, plus récemment, M. Gérard Gouzes, dans son rapport intitulé « Tradition et modernité de l'agriculture », ont conclu à la nécessité de définir un « règlement judiciaire » adapté aux spécificités de l'agriculture. En l'occurrence, il convient de rappeler que, depuis l'intervention de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, les exploitants agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relèvent, en cas d'insolvabilité notoire, des procédures collectives de droit commun.

En réalité, une éventuelle soumission des exploitants agricoles à la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires impliquerait une définition plus appropriée de la cessation de paiement. Si cette cessation de paiement est relativement facile à définir lorsqu'il s'agit d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, elle est plus délicate lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, car une exploitation agricole peut réaliser son capital et faire face aux échéances. Néanmoins, il s'agit d'un processus de dégradation et il importe d'y mettre un terme.

Il n'est pas normal, en effet, que certains créanciers quels qu'ils soient, constatant des retards de paiement, prennent l'initiative de facturer des agios sur la base de 18 et 20 p. 100.

S'il faut affiner le concept de cessation de paiement pour l'agriculture, il faudra aussi réfléchir à la constitution d'un corps de spécialistes, d'administrateurs judiciaires particulièrement avisés et compétents pour approcher et traiter les problèmes de l'agriculture.

Dans le cadre de cette première lecture du projet de loi et compte tenu des délais impartis, votre rapporteur souhaitait, par le truchement de ces amendements, obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement de ses réflexions ou de ses travaux.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu nous préciser tout à l'heure que nos propositions ne sont pas éloignées de celles que le Gouvernement étudie. Nous n'avons d'autre ambition que de contribuer à la conception de dispositions attendues avec impatience par le monde agricole.

Comme je l'ai dit il y a quelques instants, il ne saurait être question dans notre esprit de brusquer la concertation. Ce débat doit nous permettre d'avancer utilement et de témoigner de l'intérêt que porte le Sénat aux agriculteurs et à leurs problèmes.

La situation économique se dégrade; les agriculteurs ne doivent pas en être les victimes. En effet, la France n'a pas les moyens de laisser gaspiller le capital dont les exploitants agricoles assurent laborieusement et courageusement la gestion.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que je ne me sente pas autorisé à répondre favorablement au souhait exprimé tout à l'heure par M. Henri Nallet, qui nous invitait à retirer notre amendement de nature agricole.

Cela étant dit, la commission des lois — vous le constatez, monsieur le ministre — s'est ralliée à l'objectif assigné au projet de loi. Toute notre démarche a été guidée par une volonté de combler les lacunes du droit de l'entreprise.

Ces observations étant faites, votre rapporteur souhaite, pour conclure, formuler deux remarques. La première concerne le champ d'application par trop circonscrit — on l'a bien senti — du projet de loi. Une formule simple et pragmatique exerce toujours un effet attractif. En l'occurrence, une extension aux professions libérales d'une société civile à responsabilité limitée apparaît utile, dans la mesure où cette forme sociétaire constitue, non pas un mode de délimitation de la responsabilité professionnelle — à laquelle un membre d'une profession libérale ne saurait fixer de limite — mais une sorte d'assurance contre le risque économique auquel s'exposent tous les entrepreneurs.

Pour parvenir à ce résultat, deux voies s'ouvrent aux pouvoirs publics : élaborer une forme de société civile à responsabilité limitée propre aux professions libérales, ou plus simplement, modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Pour sa part, votre rapporteur considère qu'il pourrait être envisagé d'abandonner le critère de la commercialité par la forme, qui témoignait de la volonté du législateur de l'époque d'étendre la protection procurée par les procédures collectives de la faillite.

Cette préoccupation n'est plus fondée, puisque la loi du 25 janvier 1985 a rendu applicables le redressement et la liquidation judiciaires à toutes les personnes morales de droit privé.

En outre, un abandon de la commercialité par la forme éviterait une prolifération de statuts particuliers, tout en permettant à l'ensemble des entrepreneurs de mettre en œuvre le dispositif simple et commun de la S. A. R. L., cette dernière société devenant une sorte de « véhicule tous terrains » pour les entrepreneurs.

La seconde remarque met en évidence les lacunes de notre législation, alors que l'impératif de redressement économique implique la création et le développement d'entreprises.

Le contexte de crise économique et les difficultés de tous ordres qui en résultent restreignent les chances de réussite, multiplient les risques d'échec, freinent l'initiative, incitent au repli. Quelle que soit la profession qu'il exerce, tout travailleur indépendant se préoccupe légitimement de protéger son patrimoine familial. Il devient urgent d'édifier, par voie d'harmonisation et de simplification, un droit de l'entreprise et de l'entrepreneur. Le présent projet de loi nous invite à avancer dans cette voie.

Parmi les différents sujets de réflexion, il est permis de s'interroger sur l'évolution des tribunaux de commerce et sur leur transformation éventuelle en juridictions de l'entreprise, constituées en formations respectant la spécificité des professions. De même, les dispositions d'ordre fiscal et les régimes de protection sociale doivent être adaptés pour donner à tout Français les moyens de cultiver l'ambition d'entreprendre.

Sous réserve des amendements qu'elle propose et que je défendrai tout à l'heure, votre commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on le sait, notre seule chance de créer des emplois en cette période de mutation économique, c'est-à-dire, sur le plan de la production, de la robotisation intense, en cette période aussi de diminution des embauches du fait des gains de productivité procurés par les nouvelles technologies, notre seule chance, dis-je, passe par le développement, la dynamisation des petites et moyennes entreprises. Le grand mot de « diversification » s'applique principalement à l'initiative individuelle et à son prolongement naturel, la création d'activités nouvelles.

En France, nous sommes malades de l'entreprise, encore que l'alternance ait eu — Dieu merci ! — sur ce plan ses meilleures vertus pédagogiques : le chef d'entreprise n'est plus détesté, il est réhabilité.

Aussi convient-il de saluer l'initiative gouvernementale de « s'attaquer » au cadre juridique de la petite entreprise, de tenter d'adapter ce cadre aux nécessités de notre temps.

Quelles solutions entend apporter le projet de loi qui retient notre attention aujourd'hui ? Il me semble qu'il s'agit, d'une part, de limiter le risque d'entreprendre, d'autre part, d'alléger les contraintes administratives liées à la forme sociale, qui décourageant tant la fondation de sociétés, et, enfin, d'abroger les réglementations discriminatoires supportées par les dirigeants de P. M. I. et de P. M. E., qu'ils soient chefs d'entreprise individuelle ou gérants majoritaires de S. A. R. L.

En quoi ce projet répond-il à ces préoccupations ? En quoi n'y répond-il pas ? C'est ce que je voudrais rapidement traiter au cours de ma brève intervention.

Ma première observation porte sur la limitation du risque. Le Gouvernement a retenu la formule de la S. A. R. L. « toiletée », en quelque sorte, pour la rendre applicable à un associé unique, répondant en cela au modèle de certains régimes étrangers, comme le modèle allemand. La démarche part d'un bon principe. Elle tend aussi, comme beaucoup l'ont reconnu, à mettre les faits en accord avec le droit — je pense aux sociétés fictives dont vous avez parlé, monsieur le ministre — mais cette démarche est-elle appropriée aux besoins ? Nous pouvons nous interroger sur ce point.

Je doute qu'en pratique la réforme proposée lève la nécessité de l'engagement par le dirigeant d'entreprise de ses biens personnels sur son affaire. En effet, les organismes de crédit n'exigeront-ils pas, nonobstant la forme sociale de l'entreprise, la caution personnelle du candidat à la formation d'une société unipersonnelle ? Autrement dit, y a-t-il là vraiment limitation des risques inhérents à la création d'entreprise ?

C'est à cet égard que l'on peut déplorer que la technique du patrimoine d'affectation n'ait pas été retenue, qu'en dépit de la complexité avec laquelle on l'a décrite elle n'ait pas fait l'objet d'études plus poussées et de tentatives plus certaines d'application. En cela, monsieur le ministre, mon analyse diffère légèrement de la vôtre, encore que je sois prêt à admettre que la vôtre était beaucoup plus précise que la mienne.

Ma deuxième observation est relative aux contraintes. Le calque de la société unipersonnelle sur la S. A. R. L. ne présente pas que des avantages, tel que le système est prévu. En

effet, les lourdeurs et les contraintes, qui se comprennent pour des sociétés d'une certaine importance, causeront d'autant plus de handicaps sur le plan financier que les entreprises seront de petite taille.

Je ne discute pas de la valeur des conseils extérieurs, je dis simplement que l'objectif visé par le projet de loi — favoriser l'éclosion des petites entreprises — risque d'être combattu par l'obligation, pour le fondateur d'une société unipersonnelle, de financer le suivi de son affaire par des « hommes de l'art ».

Certes, la loi n'oblige pas les sociétés unipersonnelles à recourir à des conseils juridiques, financiers ou autres. Mais nous savons tous qu'en pratique cela ne peut être évité : l'entrepreneur spécialisé dans la fabrication de son produit ne maîtrise pas naturellement les techniques complexes de comptabilité, de restructuration du capital, etc.

A cette nécessité pratique de recourir et donc de supporter financièrement des concours extérieurs s'ajoutera la nécessité, légale cette fois, de l'intervention d'un commissaire aux comptes lors de la passation de divers actes de la vie de l'entreprise au regard du droit des sociétés. C'est le cas notamment en matière de convention passée entre le gérant et la société.

Vous arguez du fait que cette intervention constituera une sorte de garantie vis-à-vis des tiers. Mais les petites entreprises ont besoin de souplesse pour s'épanouir et l'allègement doit primer les contraintes ; des formules plus souples devraient être imaginées.

Ma troisième observation porte sur les discriminations.

Nous sommes là au cœur du problème. Que cherchons-nous ? De quoi avons-nous besoin ? Il s'agit de donner des facilités à ceux qui ont la volonté d'entreprendre.

Or nous restons, sur ce plan, dans le domaine de « l'archaïque ». Je veux dire qu'on n'en finit toujours pas avec cette aberration qui veut, alors que la création d'entreprise est reconnue par tous comme une nécessité absolue, que le créateur soit maintenu dans une situation fiscale au rabais par rapport à la situation du salarié.

Oui ou non, monsieur le ministre, mes chers collègues, celui qui a l'énergie nécessaire à la création d'activités génératrices d'emplois, même à petite échelle, surtout à petite échelle, ne mérite-t-il pas au moins autant d'égards fiscaux que celui qui bénéficie, je dirai, d'une certaine garantie de tranquillité, comme le salarié ?

Comme l'a très bien dit déjà un de mes amis à l'Assemblée nationale, nombre de créateurs d'entreprises appartenant aux professions libérales — puisque le projet de loi les concerne — ont moins du Smic pour beaucoup plus de trente-neuf heures de travail hebdomadaire.

Sur le plan social, on peut regretter que le chef d'entreprise « associé unique » ne puisse bénéficier de tous les éléments qui composent la protection sociale. Je pense, en particulier, au problème de l'assurance chômage.

Sur le plan fiscal, on retrouve le même traitement discriminatoire qui prévaut aujourd'hui. Il faut souligner toutefois un élément de satisfaction — il a déjà été mentionné par vous, monsieur le ministre, et par le rapporteur — à savoir que les parts sociales des sociétés unipersonnelles bénéficient d'une taxation réduite, au taux de 4,80 p. 100, pour leur transmission.

Mais nous ne pouvons être satisfaits du maintien, pour les entreprises unipersonnelles, de « l'impôt société » forfaitaire annuel de 4 000 francs pour la petite entreprise, même lorsqu'elle ne fait pas de bénéfices. Cette sorte de présomption de fraude, déjà contestable dans son principe pour toutes les sociétés, est, bien sûr, inadmissible pour les petites, dans la conjoncture actuelle.

Ce projet de loi qui nous est soumis ne prévoit rien de solidement établi qui mette le chef d'entreprise « associé unique » sur un plan d'égalité avec le gérant minoritaire, ce dernier ayant un régime que l'on peut qualifier de faveur, puisque calqué sur celui du salarié.

Vos déclarations à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, et ce soir au Sénat laissent cependant apparaître la possibilité pour la société unipersonnelle de l'adhésion à un centre de gestion agréé dès lors qu'il y aurait option pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Cela constituerait un progrès. Mais le problème est que cette possibilité n'est pas expressément entendue, qu'elle est sous-entendue, que sa matérialisation est renvoyée — vous l'avez dit — à une loi de finances.

Je me fais l'interprète de toutes les personnes intéressées par votre projet, monsieur le ministre, en vous demandant d'introduire une disposition expresse dans votre texte, qui ouvre droit pour l'entrepreneur en société unipersonnelle à bénéficier des avantages liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé, ou au moins de prendre l'engagement formel, au nom du Gouvernement, d'y procéder.

Je conclurai, monsieur le ministre, en disant que je juge votre démarche louable mais insuffisamment consistante ; votre texte ne contient ni mesure fiscale ni mesure sociale particulière.

Dans la période de mutation et de crise que nous vivons, tous les experts s'accordent pour reconnaître que nos chances d'avenir de créer des emplois sont essentiellement dans les petites et moyennes entreprises. Une des dernières enquêtes des services économiques officiels faisait apparaître que les Français créent des entreprises, qu'ils ont la ressource d'entreprendre. Nos compatriotes ne baissent pas les bras.

Il faut accompagner ce mouvement, non pas seulement par des mesures financières incitatives, mais aussi en renouvelant le cadre juridique d'épanouissement de la volonté d'entreprendre. C'est peut-être là le plus important.

Je souhaite que vous perceviez le message de la liberté et de la création, que votre texte soit plus moderne en quelque sorte, que nous parvenions, au cours de ce débat, à doter notre pays d'un statut moderne de la petite et moyenne entreprise. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout ce qui concerne la petite entreprise, le commerce et l'artisanat en particulier, est, c'est bien connu, d'une importance capitale en cette période de crise car il existe chez les commerçants, les artisans comme chez les petits entrepreneurs, une capacité à créer des emplois dont chacun sait, pour le vérifier sur le terrain, qu'elle pourrait être importante.

Je dois reconnaître que cette catégorie socio-professionnelle n'a pas été oubliée ces dernières années, comme l'attestent les lois votées sur le statut du conjoint d'artisan, la formation professionnelle, le livret d'épargne entreprise, ainsi que le bénéfice de la retraite à soixante ans.

Cependant, des problèmes subsistent — il y en aura probablement toujours, et sous tous les régimes — mais ce sont des problèmes majeurs puisque, aussi bien, ils se traduisent par la fermeture d'entreprises et, pour la plupart de celles qui résistent, par le non-recrutement d'ouvriers ou d'employés.

Difficulté de constituer un fonds de roulement, réticence des banques, dont on peut craindre qu'elle ne persiste, du moins quant à leur négligence — M. Souvet vient d'en parler —, poids des charges sociales et autres manques de souplesse de certains points de la législation du travail : tels sont les principaux handicaps — il y en a d'autres sans doute — que connaissent on affirmant connaître ces Français courageux et méritants à tous égards que sont les commerçants et les artisans.

Dans un tel contexte, quelle appréciation peut-on porter sur le projet de loi ? Comme les autres mesures que je citais à l'instant, il va dans le bon sens. « Dès lors que serait apporté un capital en rapport avec le volume d'activité de l'entreprise, il devrait être possible de constituer une société unipersonnelle », pouvait-on lire, déjà en 1975, dans le rapport Sudreau, mais il est vrai qu'à ce jour — et ce n'est pas normal — le droit applicable varie du tout au tout selon que le capital a été apporté par une ou par deux personnes, anomalie à laquelle veut s'attaquer le présent projet de loi qui, de ce fait, n'est sans doute pas tout à fait une coquille vide.

L'esprit d'initiative est encouragé dans la mesure où la responsabilité est limitée et où est reconnu le droit à une sécurité minimale au regard du patrimoine personnel.

Le recours aux sociétés fictives devrait diminuer.

Il est bon également d'harmoniser nos principes avec ceux de nos voisins allemands et anglais.

Il serait toutefois regrettable, monsieur le ministre, de s'arrêter trop tôt sur ce chemin et de se contenter d'une loi dont les premiers intéressés diraient : « C'est un peu mieux que rien et c'est toujours bon à prendre ! »

Il faut « faire simple ». Vous le savez, monsieur le ministre — vous l'avez dit dans votre intervention — nous avons affaire à un monde de travailleurs sur lesquels ne doivent pas peser d'inutiles lourdeurs : formalités, contrôles et autres procédures par trop dissuasives.

Je constate d'ailleurs que l'Assemblée nationale a témoigné, sur certains points, de ce souci de simplification. J'approuverai les amendements de la commission qui iront dans ce sens. Au demeurant, j'ai noté avec intérêt, monsieur le ministre, la volonté que vous avez manifestée tout à l'heure à cet égard.

Il faut « faire simple » et il faut aussi faire plus. Le projet de loi en discussion réforme, certes, un texte de droit commercial mais, dans la conjoncture actuelle d'une économie en crise — cela a été dit et sera répété, mais c'est ainsi — l'aspect fiscal et l'aspect social sont déterminants pour les responsables de ces petites entreprises, qui sont susceptibles de créer richesse et emplois.

Il est regrettable — cet état de choses ne date pas d'aujourd'hui, j'en conviens — de continuer à traiter différemment un salarié, qui bénéficie des avantages que l'on sait, et un travailleur indépendant qui court le risque d'entreprendre et de se trouver dans une situation périlleuse.

Je sais bien que les régimes sociaux du commerce, de l'artisanat et des professions libérales ont été voulus par les intéressés en 1945, vous l'avez vous-même rappelé à cette tribune, monsieur le ministre. Cependant, je ne suis pas certain qu'à l'époque les risques étaient les mêmes et je ne sais pas quel serait aujourd'hui le sentiment des intéressés sur ce sujet.

En tout cas, si j'ai bien conscience du nécessaire équilibre des caisses, il me paraît regrettable d'attendre pour formuler certaines orientations dont la portée peut être de première importance.

J'ai relu, monsieur le ministre, une réponse que vous faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1984 à une question posée par nombre d'entre nous, relative à la retraite à soixante ans. Permettez-moi de vous citer : « Les commerçants et artisans se plaignent à juste titre d'être des parias dans la nation, de ne pas recevoir des indemnités journalières alors qu'ils paient le forfait hospitalier, ce qui est vrai, de ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans comme les autres et ils n'ont pas tort. Mais, dans le même temps, on nous demande d'alléger les charges des entreprises, de limiter les prélèvements. Il est une chose, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'aucun gouvernement ne sait faire » — et vous avez de nouveau employé cette expression tout à l'heure — « c'est de distribuer plus d'argent qu'il n'en collecte. »

Vérité d'évidence, certes, mais chacun sait le sort heureux réservé à cette demande de bénéficier de la retraite à soixante ans quelques mois après le débat que j'ai rappelé.

A propos du projet en discussion aujourd'hui, il me paraît hautement souhaitable de ne pas attendre davantage pour décider du principe de certaines mesures à incidence sociale ou fiscale — c'est l'objet entre autres d'amendements de la commission que je suivrai dans ses propositions, et j'en ai déposé moi-même — non seulement parce que je pense, comme le poète voilà trois siècles, qu'« un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » — et de ce point de vue, monsieur le ministre, je veux croire que, si vous prenez un engagement, il sera tenu — mais aussi parce que, dans la conjoncture économique difficile que nous connaissons, il convient, si vous me permettez l'expression, de frapper plus fort et d'aller plus loin pour redonner cette nécessaire confiance à une catégorie de Français qui sont susceptibles de créer richesse et emplois et qui ne demandent que cela, vous le savez bien. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vient en discussion devant nous aujourd'hui, sous des apparences purement techniques, révolutionne en fait l'ensemble de notre droit civil.

Toutefois, mon intervention ne portera que sur l'application de cette réforme au secteur agricole ; elle prolongera l'excellent propos qu'a tenu à ce sujet tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, et cela malgré les inquiétudes exprimées cet après-midi par M. le ministre de l'agriculture qui semblait trouver cet examen prématuré.

En effet, si le texte tel qu'il résulte de la première lecture à l'Assemblée nationale ne concerne que très indirectement, presque à la sauvette, l'agriculture, par le biais d'un article additionnel disposant que les S.A.R.L. dont l'objet est une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles, il serait regrettable — nous en sommes tous convaincus,

et la position de la commission des lois en témoigne — de ne pas mieux traiter l'agriculture dans sa totalité et sa spécificité, en aménageant un statut adapté juridiquement, fiscalement et socialement à l'activité agricole.

Avant de traiter des nombreux avantages des entreprises unipersonnelles agricoles à responsabilité limitée, il est nécessaire d'apporter quelques précisions afin d'apaiser certaines inquiétudes sur la conformité des dispositions projetées avec la législation des structures.

La loi du 1<sup>er</sup> août 1984 prévoit le contrôle des sociétés de quelque type qu'elles soient, et cela à tous les niveaux : toute installation est soumise à autorisation préalable, quelle que soit la surface du fonds ou la composition du groupe ; tout agrandissement est soumis à autorisation ; tout changement du nombre des associés ou de l'identité de l'un ou de plusieurs d'entre eux est soumis à autorisation ; enfin, chaque associé exploitant doit remplir les conditions requises par l'article 845 du code rural relatif au statut de fermage.

Aucune fraude n'est donc possible au niveau de la qualité d'exploitant ou des cumuls.

Ces craintes écartées, nous ne pouvons que souligner les avantages de l'entreprise unipersonnelle agricole, avantages qui sont de trois ordres : simplification, sécurité et transmission.

Simplification, d'abord.

Dans ce domaine, en l'état actuel de la législation, les agriculteurs sont dans l'obligation, pour séparer le patrimoine de l'entreprise de celui du chef d'entreprise et de sa famille, de procéder à un double montage : d'une part, une société de capitaux, tel le G.F.A. — le groupement foncier agricole — et, d'autre part, une société d'exploitation, telle une société civile ou un G.A.E.C. — groupement agricole d'exploitation en commun — les deux étant liées par un bail.

La société unipersonnelle que vous suggérez en agriculture, monsieur le ministre, pourrait avoir les mêmes effets que ce montage, sans sa complexité.

Simplification également, au niveau des formalités et du fonctionnement de la S.A.R.L.

Sécurité ensuite.

En particulier dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire, la responsabilité des associés serait indéfinie alors que, dans le cadre d'une S.A.R.L., elle se limiterait aux apports. Nous sommes donc satisfaits.

Transmission enfin.

Les transmissions successorales sont, ne l'oublions pas, l'un des problèmes essentiels des exploitants agricoles. En simplifiant cette transmission, l'installation des jeunes après leurs parents sera facilitée.

Pour ces différents motifs, je suis convaincu des avantages que pourraient retirer de ce système les exploitants agricoles.

Néanmoins, monsieur le ministre, je souhaite obtenir sur différents points votre accord et un engagement de votre part, sur le plan social d'abord, afin que le sort du ou des associés exploitants soit identique à celui des exploitants impliqués dans d'autres formes sociétaires, notamment les G.A.E.C. ; sur le plan fiscal ensuite, afin qu'il n'y ait pas de pénalisation par rapport aux exploitants individuels, et cela que la société regroupe ou non d'autres associés que le seul chef d'entreprise. En effet, il serait injuste que, sur le plan fiscal, les agriculteurs bénéficiant d'apports de capitaux extérieurs aient une fiscalité différentes des exploitants individuels.

Par ailleurs, il est nécessaire de conserver la compétence des juridictions civiles à l'égard de ces S.A.R.L. agricoles et de prévoir ce que doit être leur fiscalité.

Comme vous l'avez assurément compris, monsieur le ministre, ces engagements que je souhaite ont pour objet unique de permettre à l'agriculture d'utiliser ce texte et, ainsi, de mieux s'insérer dans le cadre général des autres activités économiques, tout en conservant par obligation son originalité fondamentale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il s'agisse des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, leurs dirigeants n'engagent pas la totalité de leur patrimoine alors que l'entrepreneur individuel engage tous ses biens, même ses biens personnels et familiaux.

Actuellement, il n'existe pas en droit français de statut de l'entreprise unipersonnelle ; il n'y pas d'existence distincte de l'entreprise et de l'entrepreneur. Celui-ci engage donc la totalité de son patrimoine, en application de l'article 2098 du code civil, qui dispose : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir. »

Le seul support juridique de l'entreprise est constitué par le droit du fonds de commerce. Le fonds de commerce réunit les biens nécessaires à l'exploitation — matériel et outillage, droit au bail, clientèle, etc. — mais ne constitue pas un patrimoine particulier.

Il en résulte, outre la responsabilité indéfinie de l'entrepreneur, un problème de continuité des contrats, des créances, des lettres, en cas de mutation entre vifs ou par décès. La disparition de l'entrepreneur entraîne souvent celle de l'entreprise, dont les éléments sont dispersés par les héritiers. De plus, la confusion de l'entrepreneur et de l'entreprise ne facilite pas la clarté de la gestion ni les approches fiscales et sociales.

Pour pallier ces difficultés, l'entrepreneur a tendance à créer une société fictive ; en France, parmi les 120 000 sociétés anonymes et 320 000 sociétés à responsabilité limitée, les deux tiers seraient fictives et dissimuleraient des sociétés personnelles avec des associés prête-noms.

Pour remédier à cet état de fait, il aurait pu être envisagé de choisir le système du patrimoine d'affectation économique. Il suffirait, lors de la création d'une entreprise, d'aller au tribunal de commerce et de déclarer que l'on affecte une certaine somme à la création de l'entreprise.

Si, en France, le principe est celui de l'unité du patrimoine, « projection de la personne », les atteintes portées à ce principe par le législateur sont déjà très nombreuses, et ce dans différents domaines : régimes matrimoniaux, droit des successions, règles d'insaisissabilité et, surtout, droit fiscal.

Mais ce système du patrimoine d'affectation économique, qui, en première analyse, paraît très simple, se révèle très compliqué quand il s'agit de le mettre en œuvre. Le recours au patrimoine d'affectation a fait l'objet d'un grand nombre d'études et de propositions, mais leur traduction législative nécessiterait un dispositif complexe, organisant l'affectation et la désaffectation des biens, la publicité de leurs mouvements, la définition d'une procédure permettant aux créanciers de s'opposer à une désaffectation susceptible de diminuer leur garantie, les modalités de cession ou de transformation de l'entreprise.

Le Gouvernement a donc choisi, dans son projet de loi, la solution de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, système qui fonctionne bien dans différents pays, dont la République fédérale d'Allemagne.

Pour mettre en œuvre ce système, il faut modifier l'article 1832 du code civil en affirmant que l'on peut constituer une société avec une seule personne. Il faut ensuite garder de la société à responsabilité limitée, qui fonctionne depuis soixante ans dans notre pays, et fonctionne bien, tout ce qui peut convenir à l'entreprise individuelle ; il s'agit donc d'une adaptation du droit des sociétés à responsabilité limitée, avec recherche d'un équilibre entre la garantie du droit des tiers et la volonté de simplifier au maximum les formalités.

Le texte présenté par le Gouvernement s'ajoute à une série de mesures prises depuis le début de la législature en faveur du commerce et de l'artisanat : loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, retraite à soixante ans, création du livret d'épargne-entreprise, formation professionnelle des artisans.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, en limitant le risque né de la confusion patrimoniale, contribuera à libérer l'esprit d'initiative en assurant davantage de sécurité aux entrepreneurs individuels ; il permettra une meilleure gestion des entreprises commerciales, artisanales, voire agricoles, et favorisera leur création ainsi que leur transmission. Ce projet de loi dotera l'entreprise individuelle d'un statut lui permettant d'avoir l'autonomie patrimoniale, la capacité juridique et la possibilité de limiter les risques à concurrence de l'apport. Il répond à l'attente de nombreux entrepreneurs individuels et recueillera, par conséquent, l'approbation du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cazalet.

**M. Auguste Cazalet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom de mon collègue Alain Pluchet, empêché, que j'interviens ce soir.

L'annonce de la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'une réforme du statut de l'entreprise unipersonnelle avait suscité en son temps de grands espoirs.

Hélas, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant la Haute Assemblée et qui vise à introduire dans notre droit la S. A. R. L. unipersonnelle ne répond pas aux difficultés auxquelles sont confrontés les entrepreneurs.

Le conseil des ministres, en adoptant le 20 février dernier ce projet de loi, n'a procédé en réalité qu'à quelques retouches de la loi du 24 juillet 1966 afin de supprimer les obstacles au fonctionnement d'une S. A. R. L. avec « un seul associé ».

Contestable en son principe, ce nouveau dispositif juridique apparaît peu compatible avec la nature contractuelle de la société, lourde de tout le formalisme inhérent à la structure sociale et inapte à conférer à l'entreprise un statut propre.

En effet, l'examen de ce texte révèle un formalisme aussi lourd qu'inutile et des imperfections techniques dues à la hâte avec laquelle le projet a été élaboré.

Pour adapter la S. A. R. L. à la situation particulière d'un associé unique, le projet prévoit notamment, à l'article 6, l'intervention d'un commissaire aux comptes pour toute convention passée entre l'associé gérant et sa société et le recours au juge pour désigner ou dispenser de désigner un commissaire aux apports, solutions inutilement compliquées, dont l'intérêt n'est pas apparent.

D'autres aspects, comme l'apport d'un bien dépendant d'une communauté entre époux, sont négligés.

Enfin, nous sommes en droit de douter de l'opportunité d'interdire à une personne physique d'être associé unique dans plusieurs S. A. R. L., prohibition que l'on peut détourner.

Par ailleurs, l'environnement social et fiscal de cette réforme, pourtant fondamental, semble avoir été volontairement négligé.

En effet, l'absence de disposition particulière sur la protection sociale du dirigeant d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée implique qu'il soit assimilé au gérant majoritaire de S. A. R. L., donc affilié au régime des commerçants et industriels indépendants. Cette solution semblerait préférable au rattachement au régime général des salariés. Le régime social des commerçants offre, en effet, à l'assuré une plus grande latitude pour moduler la nature et l'étendue des garanties en fonction de ses besoins de protection et de ses moyens financiers. Néanmoins, il devrait être amélioré par rapport au régime général, notamment en ce qui concerne l'assiette des cotisations et la déductibilité fiscale des garanties complémentaires.

Mais le succès de la réforme dépendra principalement du régime fiscal de l'E. U. R. L. Or, en l'absence de toute précision et pour s'en tenir au droit en vigueur, la plus grande incertitude règne à cet égard. En effet, si le régime applicable est celui des S. A. R. L. classiques, le projet doit absolument être rejeté puisqu'il place l'associé unique dans la situation de gérant majoritaire, qui est la plus pénalisante.

Si l'E. U. R. L. peut bénéficier du régime dit des « S. A. R. L. de famille », c'est-à-dire en réalité relever d'un régime équivalent à celui de l'entreprise individuelle, on voit mal l'intérêt de ce projet, puisqu'il entraîne toutes les lourdeurs inhérentes à la forme sociale pour un statut fiscal inchangé.

Il semble difficile d'envisager que la vente d'une E. U. R. L. par cession de la totalité des parts échappe effectivement au droit de 16,60 p. 100. En effet, la taxation de ces cessions au taux de 4,80 p. 100 créerait une discrimination inacceptable à l'encontre des entreprises individuelles existantes et les inciterait à se transformer artificiellement en S. A. R. L. unipersonnelles avant toute vente.

En ce qui concerne l'étendue de ce projet de loi au monde agricole, ce dernier ne saurait se satisfaire des dispositions d'un article unique tendant à soustraire aux tribunaux de commerce le contentieux des S. A. R. L. exerçant une activité agricole. Il serait regrettable de ne pas mieux traiter l'agriculture en aménageant un statut spécifique à cette activité.

C'est à ce souci que répond judicieusement notre commission des lois en proposant un amendement équilibré qui, sans déroger aux dispositions existantes sur le contrôle des structures, est de nature à apaiser les inquiétudes initiales des organisations professionnelles agricoles.

De fait, la formule de « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée » a l'avantage de maintenir l'exploitation agricole dans le droit civil et d'assurer à la nouvelle société

un fonctionnement souple et correspondant aux intérêts de l'activité agricole, qu'il s'agisse de la fiscalité, de l'existence d'un commissaire aux apports, du choix des gérants ou des problèmes successoraux.

C'est pourquoi, à l'instar des autres membres de mon groupe, je voterai les amendements de la commission des lois qui constituent l'ébauche d'un véritable statut de l'entreprise agricole et de ses collaborateurs familiaux.

Au terme de tous ces développements, force est de constater un certain nombre de traits saillants du texte proposé. Cela étant, la « partie immergée » du projet devrait pouvoir être amendée, afin de limiter les inconvénients de cet instrument dont les fonctions apparaissent limitées. Il reste que la fonction sociale du droit est de servir au mieux les besoins et les intérêts de l'économie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous discutons aujourd'hui comble incontestablement un vide juridique. Les chefs d'entreprises individuelles n'avaient en effet jusqu'ici qu'une alternative qui ne pouvait les satisfaire : un statut de travailleur indépendant entraînant la confusion des patrimoines ou celui de salarié d'une société n'existant qu'en apparence, ce qui n'allait pas non plus sans inconvénients.

Contrairement aux caricatures trop souvent faites de nos positions, les communistes estiment essentiel que soient maintenues, à côté d'un important et véritable secteur public, d'autres formes de propriété sociale, en particulier dans les domaines du commerce, de l'artisanat et des petites entreprises. C'est donc avec intérêt que nous considérons un projet susceptible d'améliorer nettement la situation des entrepreneurs individuels de notre pays.

Il ne faudrait pas toutefois qu'une telle amélioration juridique fasse naître des espoirs que la crise aurait vite fait de démentir. La situation actuelle, qui continue, hélas ! de se dégrader, multiplie en effet d'un même mouvement le nombre des personnes susceptibles d'être séduites, après un licenciement, par l'entreprise individuelle et les risques encourus par ces mêmes entreprises. Chaque mois, dans un secteur comme le bâtiment par exemple, ce sont des dizaines et des dizaines d'entreprises artisanales ou de petite taille qui sont réduites à la faillite.

Dans ce contexte, le projet actuel permettra certes de limiter les dégâts, mais gardons-nous d'y voir un remède-miracle aux problèmes des petites entreprises ou encore un palliatif à celui du chômage.

Par ailleurs, je veux redire ici notre opposition à ce que ce texte soit étendu dans le futur à l'agriculture. D'une part, cette activité n'est pas de nature commerciale. D'autre part, les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qui est, comme chacun s'accorde à l'affirmer, très inadapté à l'agriculture. Ce n'est qu'après de sérieuses négociations avec le monde agricole et la mise en œuvre des adaptations nécessaires que cette extension pourra être éventuellement envisagée.

En revanche, nous nous félicitons que ne soit pas créée pour l'occasion une nouvelle forme de société et que l'on se contente, en conséquence, d'adapter aux entreprises unipersonnelles le modèle de la société à responsabilité limitée, définie par la loi du 24 juillet 1966 et par le décret du 23 mars 1967.

Il nous paraît tout à fait salubre, je l'ai dit, d'instituer une séparation légale entre le patrimoine de la société et celui de l'entrepreneur. Cela dit, nous nous interrogeons sur son application à venir dans le cas où l'unique associé devrait donner sa caution personnelle à un emprunt contracté par la société. Des précisions sont nécessaires dès maintenant à ce sujet. Nous les attendons de vous, monsieur le ministre.

Nous sommes par ailleurs sensibles, en matière de droits de mutation, à la possibilité offerte à de nombreux travailleurs indépendants de bénéficier enfin de la réduction de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100 du droit d'enregistrement supporté par l'acquéreur.

Malgré certains points restant à éclaircir ou à préciser, malgré les limites qui sont les siennes du fait de la crise que notre pays connaît, nous approuvons le texte tel qu'il est issu des débats de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, dans son excellent rapport, M. Arthuis, au nom de la commission des lois, a rappelé la situation économique des 1 900 000 entrepreneurs responsables d'entreprises personnelles qui ne bénéficient d'aucun statut juridique.

Les conséquences de cette situation ont déjà été analysées par les orateurs précédents. Les deux principales sont la responsabilité sans limite de l'entrepreneur individuel sur son patrimoine et, surtout, la difficulté de la transmission des entreprises en raison du montant des charges et du volume des capitaux mis en œuvre.

La commission des lois a amélioré le texte qui vient de l'Assemblée nationale en nous proposant un certain nombre d'amendements que nous examinerons tout à l'heure. Ces amendements tendent à apporter des précisions intéressantes pour créer des sociétés unipersonnelles.

Un amendement concerne l'extension du dispositif du texte de la loi à l'agriculture. Cette proposition retient l'attention des professionnels de l'agriculture.

En effet, l'agriculture est une activité très diversifiée, c'est vrai, et très spécialisée, dans laquelle les situations sont très différentes, mais ont un point commun : la responsabilité personnelle du chef d'entreprise est totale, comme dans les entreprises individuelles actuellement. En outre, la gestion des capitaux nécessaires à cette entreprise pose des problèmes, qui font souvent l'objet de discussions lors de l'examen des textes concernant l'agriculture.

S'agissant de la responsabilité, une démarche a déjà été faite avec la création des groupements agricoles d'exploitation en commun, les G. A. E. C., qui permettent de répartir sur plusieurs responsables les charges éventuelles de l'entreprise.

Toutefois, la formule du G. A. E. C. ne répond pas à tous les problèmes posés, puisque l'un des principes du G. A. E. C. est que tous les membres travaillent sur l'exploitation.

Le G. A. E. C. pourrait être une forme de transfert de l'exploitation entre des parents et des enfants, mais les parents qui veulent se retirer, s'ils ne travaillent plus, ne peuvent plus rester dans le G. A. E. C. Par conséquent, se pose le problème de la transmission de l'entreprise.

Le volume des capitaux mis en œuvre constitue l'une des difficultés pour l'exploitation agricole. C'est dans ce sens que l'institution, en 1970, des groupement fonciers agricoles, les G. F. A., avait tenté de répondre au souhait exprimé de séparer le capital d'exploitation du capital foncier mis en œuvre dans une exploitation agricole.

Les G. F. A. constituent une solution intéressante. Ils ont vu leur vocation confirmée à travers les différentes lois d'orientation. La dernière loi d'orientation agricole, en particulier, indiquait que le G. F. A. pouvait même être la formule légale, imposée en cas de liquidation de succession, lorsqu'il y a attribution préférentielle du domaine.

Cependant, le recours à la formule du G. F. A. connaît une limite. Il est en effet difficile de constituer actuellement de tels groupements en raison de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'agriculture et donc dans le domaine foncier. Cela est particulièrement vrai depuis quelques années, alors que la crise que subit l'agriculture se traduit par une diminution sensible de la valeur des terres et donc de leur rendement financier.

Par conséquent, toutes dispositions permettant d'apporter des solutions complémentaires de celles qui existent déjà sont intéressantes. C'est pourquoi la proposition de la commission des lois consistant à créer une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée constitue une ouverture. Certes, il en existe d'autres.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'agriculture nous a rappelé l'existence du rapport Gouzes, qui prévoit la création d'autres formules de sociétés également intéressantes. C'est là une autre option qui pourra s'ajouter à la proposition de la commission des lois ; mais elle devra faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles.

En tout cas, la suggestion de la commission des lois permet de faire un pas en avant. A ce titre, elle est intéressante à retenir. D'ailleurs, dans le texte de l'amendement qui nous est proposé par la commission à cet égard, il est bien précisé que la discussion sur ces formes de sociétés en agriculture est ouverte, dans le respect des règles qui constituent actuellement le cadre des possibilités d'intervention en agriculture.

Je pense au statut du fermage, au dispositif concernant les successions des exploitations agricoles et à la législation relative aux structures.

Toutes ces dispositions existent et le texte de l'amendement en tient compte dans ses différents paragraphes.

Nous pensons que la commission des lois a eu raison d'améliorer le texte de l'Assemblée nationale, mais surtout d'avoir ouvert celui-ci au secteur agricole.

C'est la raison pour laquelle je voterai les amendements proposés par la commission des lois, ayant le sentiment d'apporter une première contribution à l'évolution d'un dossier concernant les difficultés de toutes les entreprises individuelles, qu'elles soient du secteur industriel, artisanal ou agricole (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par ce projet de loi le Gouvernement nous propose d'introduire dans notre droit des affaires la société à responsabilité limitée à un seul associé. Il s'agit d'une initiative intéressante puisqu'elle a trait à l'un des problèmes importants des petites et moyennes entreprises, à savoir établir un statut juridique conforme aux critères de ce type d'entreprises.

Ce texte instaure, pour l'essentiel, le principe de la séparation des patrimoines et atténue, sur le plan théorique, les dangers qui guettent les Françaises et les Français qui ont encore le courage et la volonté inflexible d'entreprendre malgré les vicissitudes nées de la crise économique et des réglementations fiscales et sociales issues du changement.

Il n'est pas normal qu'un chef d'entreprise exploitant sous la forme d'une entreprise individuelle soit exposé personnellement et sans retenue sur le plan financier alors que le chef de la même entreprise, dans le cadre d'une société à responsabilité limitée, ne s'engage financièrement qu'à hauteur des parts sociales qu'il détient.

Si l'on ne peut qu'être d'accord avec les grandes orientations de ce texte, en revanche, ses modalités d'application suscitent de notre part un certain nombre d'observations et d'interrogations.

On peut en effet se demander, monsieur le ministre, si la technique sociétaire retenue par votre projet de loi est véritablement de nature à limiter le gage des créanciers professionnels aux seuls biens affectés à l'exercice de l'activité commerciale et à éviter, dans un souci de bonne gestion, la confusion du patrimoine privé et du patrimoine professionnel.

Nous avons l'impression que ce texte ne tend, en réalité, qu'à autoriser le fonctionnement d'une société à responsabilité limitée d'une seule personne en se limitant à exclure, en l'espèce, l'application des procédures de caractère collégial. Ce faisant, comme l'ont indiqué un certain nombre d'autres intervenants, notamment mon excellent collègue et ami M. Jean Arthuis, rapporteur de ce projet de loi au nom de la commission des lois, votre projet de loi se borne à légaliser une pratique déjà largement répandue au travers des sociétés fictives.

Ainsi, la société unipersonnelle ne sera finalement qu'une société à responsabilité limitée faiblement démarquée de la S.A.R.L. de droit commun : elle continuera à supporter les contraintes propres à ce type de sociétés qui ne pourront vraisemblablement aller qu'en s'accroissant.

Telles sont les raisons pour lesquelles il eût sans doute été préférable de mettre en place un statut spécifique reposant sur le principe du patrimoine d'affectation excluant l'application du droit des sociétés.

Cela dit, vous avez eu raison, monsieur le ministre, de souligner que le système que vous proposez est en vigueur dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, où il permet d'obtenir d'excellents résultats.

Pour que la société unipersonnelle à responsabilité limitée entre véritablement dans les faits, encore faudrait-il qu'elle soit attractive pour les centaines de milliers de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, voire d'agriculteurs qui souhaiteraient bénéficier de ce nouveau statut.

Par ailleurs, il est difficile de faire abstraction de l'environnement fiscal et social de ces entreprises. Il est en effet évident que les entrepreneurs individuels sont nombreux à constituer des sociétés fictives à seule fin de bénéficier d'un traitement fiscal et social plus favorable.

A cet égard, votre projet de loi ne contient aucune disposition traitant de ces problèmes essentiels : l'exposé des motifs se borne à indiquer que la S.A.R.L. unipersonnelle serait soumise au régime fiscal des S.A.R.L. et que les cessions de parts seraient taxées au taux de 4,80 p. 100.

Vous avez indiqué, tout à l'heure, que le double volet fiscal et social trouverait sa place soit dans la loi de finances pour 1986, soit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Nous aimerions savoir comment seront définies les modalités de l'imposition de l'apport des éléments d'actif de l'entreprise individuelle à la S.A.R.L. unipersonnelle. En effet, si le droit commun s'applique, ces apports entraîneront la taxation des plus-values et l'application du droit d'enregistrement de 11,40 p. 100 puisque la S.A.R.L. sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

J'espère que l'administration fiscale n'aura pas non plus la possibilité de requalifier la cession de l'ensemble des parts et d'analyser l'opération en une cession de fonds de commerce passible du droit de 16,60 p. 100 au lieu du droit d'enregistrement de 4,80 p. 100.

En outre, il n'est en rien remédié aux insuffisances du statut social des gérants majoritaires. Ceux-ci se retrouvent donc placés dans la même situation que le chef d'une entreprise individuelle ou que le gérant majoritaire d'une S.A.R.L. Ils ne bénéficient pas des mesures de protection en matière d'assurance maladie, de retraite et de chômage.

Que dire, enfin, des exploitants agricoles qui ne sont pour l'instant nullement concernés par ce projet de loi, alors que les difficultés que posent l'imprécision et les insuffisances des définitions des structures juridiques des exploitations agricoles traditionnelles, au premier rang desquelles figurent les statuts professionnels de l'agriculteur, de l'agricultrice et des aides familiaux, ont été maintes fois mises en exergue aussi bien par les responsables des organisations professionnelles que par certains parlementaires ?

A cet égard, une part de plus en plus importante de la population agricole souhaite une évolution réelle des structures juridiques. Les amendements de la commission des lois nous permettront de trouver, ce soir, des solutions conformes à l'intérêt de cette population.

Malgré certaines insuffisances de ce projet de loi, compte tenu des améliorations que la commission y apportera, mon groupe et moi-même voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ne vise normalement que les petites entreprises individuelles, commerciales ou artisanales.

L'Assemblée nationale a très timidement fait une ouverture à l'agriculture en adoptant un article 10 bis prévoyant que les sociétés à responsabilité limitée dont l'objet est une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles.

Mais le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, M. Gouzes, auteur du rapport du même nom sur le statut de l'entreprise agricole, a d'ores et déjà annoncé qu'il introduirait ultérieurement un titre supplémentaire à ce projet pour apporter une solution au cas de l'agriculture.

Notre assemblée ne pouvait rester immobile dans l'attente de ce qui nous reviendrait en deuxième lecture des débats de nos collègues députés et c'est tout à l'honneur de notre commission des lois de s'être préoccupée de ce sujet et de nous faire aujourd'hui des propositions.

L'exercice n'est pas facile, d'autant qu'il convient de rester à l'intérieur d'un certain nombre de dispositifs qui régissent l'agriculture et auxquels nous sommes très attachés.

Je voudrais donc insister à nouveau sur plusieurs points qui ont d'ailleurs été évoqués par notre rapporteur.

Tout d'abord, la situation très délicate dans laquelle se trouve actuellement un certain nombre d'exploitations agricoles conduit les responsables professionnels à réfléchir aux moyens dont ils disposent pour régler au mieux le sort des entreprises qui sont, comme certains malades, en « coma dépassé », c'est-à-dire en situation de faillite. J'en connais plusieurs

dozaines d'exemples dans mon propre département ; nous venons d'ailleurs de mettre en place une commission spéciale pour l'étude de ces cas douloureux.

Il est tout à fait important, par ailleurs, que la nouvelle société agricole qui nous est proposée ne soit en aucune façon en concurrence avec les groupements agricoles d'exploitations en commun — G. A. E. C.

La société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée sera un nouvel outil proposé aux agriculteurs ; elle n'aura rien à voir avec les G.A.E.C. dont la raison d'être est l'obligation du travail en commun dans et pour le groupe.

Il est important, en outre, que cette nouvelle société ne porte atteinte ni au statut du fermage ni au contrôle des structures. C'est pourquoi je considère que les paragraphes VI et IX de l'amendement n° 22 rectifié de la commission des lois — je la félicite d'ailleurs de les avoir introduits — sont tout à fait indispensables. Ils énoncent notamment que l'application des dispositions qui nous sont proposées ne doit en aucun cas permettre de déroger aux mesures concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles.

En fait, comme l'a très bien dit mon collègue et ami M. Arthuis, la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée ouvrira la réflexion sur ce thème et permettra, pendant la navette, de poursuivre la concertation, aussi bien avec les organisations professionnelles agricoles qu'avec nos collègues de l'Assemblée nationale. M. le ministre de l'agriculture, tout à l'heure, a manifesté ce même souhait.

C'est pourquoi notre groupe votera l'amendement n° 22 rectifié de la commission si, comme je l'espère, il est maintenu. Il votera également le projet de loi, car, selon nous, il constitue un progrès qui accompagne l'évolution actuelle des choses. C'est une ouverture souhaitable que nous approuvons. Lorsque ce texte sera peaufiné, il pourra devenir un instrument efficace, en tout cas un instrument attendu par beaucoup d'agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Crépeau**, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Crépeau**, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ne serait-ce que par courtoisie, je me dois de répondre aux différents intervenants, encore que, à l'occasion de la présentation générale du projet de loi, j'aie, en quelque sorte par anticipation, répondu à bon nombre des questions qui m'ont été posées dans la mesure ou, bien souvent, leurs auteurs ont repris les termes mêmes du rapport très complet de M. Arthuis.

Sur le problème théorique général — fallait-il adopter le système du patrimoine d'affectation, fallait-il reconnaître que la société, à la fin xx<sup>e</sup> siècle, n'est pas seulement un contrat mais, avant tout, une institution à laquelle on adhère par un acte de volonté ? — ici ou là, des différences d'appréciation se sont manifestées.

Mais, globalement, dans un souci pragmatique, prenant en compte le fait que le système proposé est accepté et fonctionne depuis des années en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, à une époque où il convient d'essayer, sinon de créer un droit européen, du moins d'unifier les droits nationaux, notamment dans les domaines qui touchent à l'économie, mais aussi, d'ailleurs, aux droits de l'homme, la méthode proposée par le Gouvernement et finalement acceptée par la commission me paraît devoir être retenue. M. le rapporteur a souscrit, me semble-t-il, à cette démarche pragmatique.

L'un des points sur lesquels nous divergeons — nous le savions l'un et l'autre — c'est celui de la fiscalité. A cet égard, bien qu'il vienne devant le Sénat animé d'un souci d'ouverture et de dialogue, il est bien évident qu'un ministre responsable d'un Gouvernement, qui entend tout simplement appliquer la Constitution — il a d'ailleurs le devoir de le faire — et qui se doit de mener une politique de rigueur dans le domaine financier, ne peut pas accepter — je suis convaincu que je serai entendu — que l'on anticipe sur le budget de 1986 et, d'une certaine manière, sur les budgets suivants à l'occasion d'amendements présentés en séance, soit par le rapporteur de la commission des lois, soit par d'autres sénateurs et ce, en dehors de tout débat budgétaire.

De toute façon, l'article 40, qu'il convient de respecter, s'y oppose.

Je serai donc obligé d'être extrêmement ferme tout en répétant, en réaffirmant — nous sommes entre honnêtes gens et la parole d'un ministre s'exprimant au nom d'un Gouvernement à la tribune du Parlement a quand même, je crois, une certaine valeur ! — qu'il ne s'agit en aucun cas pour nous d'aller en arrière sur le plan fiscal, bien au contraire : celui qui a, en quelque sorte, des « droits acquis » — c'est une formule que je n'aime pas beaucoup, car la France en souffre énormément — et qui, en tant qu'entrepreneur individuel, optera pour le système de l'E.U.R.L., se trouvera dans une situation qui ne sera pas plus défavorable que celle qu'il abandonne, il se trouvera même, si c'est possible, dans une situation plus favorable. Je l'ai dit, je le répète, et je crois que cela doit être pris en compte.

Par conséquent, il ne m'est pas possible d'accepter aujourd'hui des amendements de nature fiscale et donc, de caractère budgétaire.

Sur le plan social, évoqué par M. le rapporteur et par bon nombre d'intervenants, c'est un peu semblable. J'en ai expliqué les raisons : nous avons un système qui est ce qu'il est, qui prévoit l'autonomie du régime des commerçants et artisans, des professions libérales ; ce système a été mis en place, à l'époque, dans un environnement qui a certainement évolué depuis bientôt une génération. Des changements devront sans doute être apportés, mais, cela aussi, c'est une affaire très grave qui, si elle peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement, ne peut pas être résolue par voie d'amendement.

Quant à l'idée de se référer systématiquement à la position du gérant minoritaire de société à responsabilité limitée, c'est-à-dire au statut des salariés, j'avoue qu'elle me surprend, tout comme je suis étonné par la position de la majorité du Sénat qui, à juste titre d'ailleurs, défend l'économie de marché, le caractère de responsabilité et d'indépendance du chef d'entreprise, mais qui veut systématiquement calquer le statut des chefs d'entreprise sur celui des salariés. Cette démarche recèle un aspect quelque peu contradictoire.

Il faudra peut-être tendre, un jour, à une certaine unification des régimes sociaux des Français, mais cela ne peut pas se faire dans l'improvisation, au coup par coup, par des amendements présentés sur un texte de caractère juridique dont l'objet est de donner un statut à une entreprise, avec des effets qui ne sont pas négligeables. Ce faisant, je réponds à M. Souvet.

Une autre question m'a été posée : que se passera-t-il si les banquiers demandent une caution personnelle à ces chefs d'entreprise ? Mais je l'ai dit dans la présentation de mon projet. Enfin, messieurs, vous n'allez quand même pas me demander de faire des chefs d'entreprise des incapables majeurs en leur interdisant le contrat de caution qui est prévu par le code civil !

Le droit romain lui-même ne connaissait que trois catégories d'incapables : les enfants, les fous et les femmes mariées. Le droit a évolué depuis : les femmes, mariées ou non, ne sont plus considérées comme des incapables majeurs. Et il faudrait, à la lueur d'un amendement, que les chefs d'entreprise le deviennent, certaines formes de contrat leur étant interdite ! C'est tout de même assez drôle ! Pour étendre le crédit des entreprises, il existe, me semble-t-il, de meilleures façons de s'y prendre !

Cela ne signifie pas que même si ce type d'engagement solidaire était signé vis-à-vis d'un banquier, mon projet de loi n'aurait pas d'effet. En réalité, il a été conçu pour remédier à ces situations scandaleuses que j'ai connues, moi aussi, comme élu local, comme professionnel. En effet, quand un artisan se tue en voiture, dans l'année qui suit sa veuve est poursuivie par le fisc, la sécurité sociale. Désormais, cela ne sera plus possible. J'ai déposé ce projet de loi non pas pour donner des avantages fiscaux aux chefs d'entreprise, mais pour éviter ce genre de situation injuste et scandaleuse sur le plan humain, car si un P.-D. G. se tue en voiture, sa veuve est tranquille !

Je ne voudrais pas qu'aujourd'hui, à partir de ce projet, on s'efforce de transformer le droit fiscal. Tel n'est absolument pas l'objet de ce texte. En disant cela, je démontre très clairement à M. Souvet qu'il a tort de dire qu'un tel projet n'a pas d'effet.

M. Mouly, lui aussi, est intervenu sur le problème fiscal et sur les droits sociaux. A la même question, je ferai la même réponse, bien entendu ; quelles que soient la diversité et la qualité des orateurs, il faut que ma réponse soit identique, sinon je ne serais pas crédible.

M. François a dit très justement, à mon avis, qu'il ne fallait pas déterminer, indirectement et à la sauvette, la situation de l'agriculture. Je partage entièrement son point de vue. C'est d'ailleurs ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale pour répondre à des députés de la majorité gouvernementale qui nous demandaient d'aller à toute vitesse dans cette affaire.

Il est vrai que le problème que pose l'agriculture est compliqué. Moi aussi, j'écoute les agriculteurs ; j'en connais quelques-uns. Ils m'ont toujours dit qu'ils tenaient beaucoup à l'autonomie du droit rural.

Je crois savoir qu'il existe un code de commerce, qui contient des textes concernant les commerçants et les artisans, voire les gens du tourisme, et qu'à côté la maison Dalloz a édité un « bouquin » rouge qui s'appelle « code rural », dans lequel on trouve des textes concernant l'agriculture. Je veux bien qu'on essaie de relier les deux « bouquins », mais ce serait une sacrée transformation juridique ! Le principe de l'autonomie du droit rural par rapport au droit commercial, c'est tout de même important !

Que l'on viole quelque peu les principes traditionnels du droit en disant que la société n'est plus un contrat soit, mais de là à mêler le droit civil, le droit rural, le droit commercial, sans pour autant, ainsi que l'ont demandé la plupart des orateurs, toucher aux G. A. E. C., aux G. F. A., aux lois sur les structures agricoles, il y a un pas ! A l'occasion d'amendements — réfléchis mûrement par la commission, je n'en doute pas — on va bâtir un édifice juridique dont je crains fort qu'il ne donne pas forcément satisfaction. Aussi ai-je peur que nous ne jouions les apprentis sorciers.

Je parle très librement dans cette affaire. Comme je vous l'ai dit, si j'ai été chargé de présenter ce projet de loi plutôt que M. le garde des sceaux qui m'a laissé la parole en la circonstance, c'est parce qu'on a pensé ce texte pour le commerce et l'artisanat ; sans cela, nous aurions déposé un projet général, applicable à tout le monde.

Je crois que la France est riche de cette diversité et qu'il est bon que certaines lois concernent l'agriculture, son autonomie et ses particularismes, et que d'autres lois soient consacrées aux artisans et aux commerçants. Il ne faut pas mélanger des situations différentes : l'égalité, ce n'est pas forcément l'égalitarisme ou la justice, même dans le domaine juridique.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme vous-même, monsieur le rapporteur — je vous regardais pendant qu'il parlait — le ministre de l'agriculture qui a dit que, sur le fond, sur le principe, il n'était pas très éloigné de vous, mais qu'il existait quand même une question de forme.

Les agriculteurs, il faut les connaître. Au Sénat, on les connaît bien ! On sait qu'il ne faut pas aller plus vite que le mouvement ; comme on dit chez moi, il faut aller *a cha'ptit*, sinon on « risque de se casser la figure », comme ne l'ignore pas le sénateur Ménard. Surtout, en matière juridique, quand on touche aux lois, aux notaires, il est très prudent de ne pas trop s'emballer. C'est un peu ce que vous a dit mon collègue, même s'il a employé des termes différents.

Sur le fond, on peut être finalement assez d'accord avec ce que vous nous proposez. Il est bon que le débat soit noué et, d'une certaine manière, il a été ouvert par les amendements déposés à l'Assemblée nationale et par les vôtres. Je crois qu'il faudra mener une politique de concertation avec la profession, puis examiner à fond ce que cela donne, dans des types d'entreprises qui sont tout de même très différentes des entreprises pour lesquelles ce texte a été conçu.

Je pense avoir ainsi répondu à M. Sordel et à M. Jung.

Sur le problème de la cession de l'ensemble des parts, monsieur Jung, vous avez des garanties. Vous pensez bien que si l'on m'a autorisé à écrire dans l'exposé des motifs de mon projet de loi qu'il était destiné à faciliter les cessions de parts et que le droit à payer serait de 4,80 p. 100 au lieu de 16,60 p. 100, c'est précisément parce que nous voulons faciliter les cessions d'entreprises. Sur ce point, nous nous retrouvons.

Plusieurs des intervenants ont dit que l'administration, quand on cède toutes les parts ensemble, considère qu'il s'agit d'une cession de fonds et non d'une cession de parts. Justement, au moment de la préparation de la loi de finances — je vous fais ici une confidence qui va plus loin que ce qui figure dans l'exposé des motifs — nous ferons en sorte que l'interprétation retenue soit celle du législateur et du Gouvernement, et pas forcément celle de l'administration.

Je pense être clair sur ce point : nous voulons favoriser les reprises d'entreprises, en particulier artisanales, pour les raisons démographiques qui ont été évoquées par M. le rapporteur. Celui-ci, en effet, a rappelé des chiffres inquiétants relatifs à la démographie — pour parler net, à l'âge — des commerçants et des artisans.

M. Souplet a évoqué des problèmes agricoles ; je lui ai répondu en même temps qu'aux autres.

M. Darras a bien voulu me faire part de l'approbation du groupe socialiste ; je tiens à l'en remercier.

M. Cazalet a parlé de formalisme inutile. On a essayé de simplifier, on simplifiera peut-être encore. J'ai accepté les amendements de M. le rapporteur touchant à la forme, car je crois qu'il est très important de simplifier le plus possible, mais on ne peut pas non plus faire une société même unipersonnelle, surtout en responsabilité limitée, qui soit un ectoplasme juridique, un fantôme : un minimum de formalisme doit consacrer le droit.

M. Cazalet nous a aussi reproché la hâte qui a présidé au dépôt du projet. Je vous ai expliqué que l'on parle de cette affaire depuis vingt ans ; quant au rapport Sudreau, il date d'une quinzaine d'années déjà. Les augures se sont penchés sur la question : si l'on s'est hâté, monsieur Cazalet — permettez-moi cette boutade — le moins que l'on puisse dire est que l'on s'est hâté lentement ! En revanche, en ce qui concerne les amendements agricoles, je considère qu'on s'est vraiment hâté !

Ne me dites donc pas que pour élaborer un projet dont on parle depuis quinze ans, on s'est hâté, et que pour l'étendre en quinze jours à l'agriculture, on est allé — pardonnez-moi l'expression — à un train de sénateur. Non ! Il faut bien savoir que le projet n'a pas été improvisé, bien au contraire.

S'agissant du régime des entreprises individuelles, vous dites qu'il ne présente pas d'intérêt. Je vous ai déjà expliqué ce qu'il en était.

Quant à la transformation en E. U. R. L. avant la cession d'une entreprise individuelle pour bénéficier du droit allégé, vous m'avez donné un idée ; j'espère qu'un représentant du ministère des finances est présent sur les bancs du Gouvernement ! On pourra peut-être dire, dans la loi de finances, que ce taux allégé n'est possible que si cela fonctionne en E. U. R. L. pendant huit mois ou un an, etc.

Les Français, certes, ont un génie créateur et inventif extraordinaire lorsqu'il s'agit d'essayer de tourner les lois fiscales. Mais le fisc, lui aussi, a une certaine expérience et un certain entraînement. Aussi je vous remercie, monsieur Cazalet, de m'avoir fait part de cette possibilité de fraude. Je suis sûr que le fonctionnaire des finances présent sur les bancs du Gouvernement en a pris bonne note ! (Sourires.)

M. Lederman, du parti communiste, ne souhaite pas l'extension de ces dispositions au monde agricole, du moins en leur état actuel. Il a parlé du cautionnement personnel et il a fait part de son approbation sur ce texte. Je l'en remercie.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je crois avoir répondu globalement à l'ensemble des orateurs. Telles sont les explications que j'avais à donner après les questions qui m'ont été posées.

Vous comprendrez qu'après en avoir tant dit je sois bref lors de la discussion des amendements qui va suivre. Les articles et les amendements ne constituent, en effet, que l'application des principes qui ont été à la base du débat qui vient de se dérouler. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Division additionnelle avant l'article 1<sup>er</sup>. (Réserve.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Philippe François et Alain Pluchet proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer une division nouvelle avec l'intitulé suivant : « Titre I<sup>er</sup> : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

La parole est à M. Philippe François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, pour tenir compte des propositions présentées par la commission des lois, je rectifie cet amendement et je propose de rédiger ainsi l'intitulé du titre I<sup>er</sup> : « De l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

Nous considérons en effet qu'il convient de scinder le projet de loi en deux titres.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Philippe François et Alain Pluchet, tendant, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer une division nouvelle avec l'intitulé suivant :

« Titre 1<sup>er</sup> : De l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement de forme en apparence pose un problème de fond parce que l'utilité d'un titre spécifique pour l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée trouve sa logique dans la mesure où, implicitement, nous acceptons les volets complémentaires, à savoir des dispositions fiscales et financières portant statut de l'entrepreneur, des dispositions portant création d'une nouvelle forme de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée et l'extension de l'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au règlement judiciaire, au redressement économique et à la liquidation judiciaire.

Dans cette perspective, l'amendement de M. Philippe François me paraît tout à fait judicieux. La commission des lois l'accepte donc dans sa forme rectifiée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ne convient-il pas de réserver cet amendement ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président ; je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Sur la réserve, monsieur le président, je suis réservé et je le suis encore plus sur le fond. Mais je m'en expliquerai ultérieurement. Pour l'instant, j'accepte cette demande de réserve.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 27 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 24.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1832 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1832. — La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1832 du code civil, de remplacer le mot : « instituée », par le mot : « constituée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 2 peut, me semble-t-il, faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 2, également présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1832 du code civil :

« Toutefois, elle peut être constituée, dans les cas prévus par la loi, par un acte de volonté d'une seule personne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 1 et 2.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Ces deux amendements visent à modifier l'article 1832 du code civil. Dans la discussion générale, j'ai indiqué que la commission des lois souhaitait gommer la consécration institutionnelle de la société et établir une hiérarchie dans les modes de constitution d'une société. Il me paraît important de maintenir le contrat comme mode

fondamental de constitution d'une société et de prévoir, à titre subsidiaire, la possibilité d'avoir une société qui résulte de l'expression d'une volonté individuelle.

Tel est l'objet de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 2 ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** S'agissant de l'amendement n° 1, qui vise à une simple substitution de mots, je ne vais pas chercher la « petite bête ». Je m'en remets très volontiers à la sagesse du Sénat, encore que l'idée d'institution corresponde mieux à l'idée à laquelle se réfèrent les praticiens du droit pour traduire les insuffisances de la conception contractuelle de l'acte créateur de la société.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 2, le Gouvernement se prononce en faveur du maintien du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale parce que, dans l'amendement proposé, figure l'adverbe « toutefois ». Cette présentation laisse ainsi penser que la société constituée par un acte de volonté d'une seule personne serait une exception à la notion de « société pluripersonnelle », ce qui n'est pas du tout dans notre esprit. Nous voulons laisser le choix entre la société à responsabilité limitée avec plusieurs associés et l'E. U. R. L.

Cette orientation est très nette. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 2.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite intervenir à nouveau sur l'amendement n° 2, car nous touchons là un point essentiel du projet de loi.

Je vous ai dit que l'attitude de la commission des lois avait été guidée par le désir d'entrer dans la logique du statut de la S. A. R. L. Dans notre esprit, la S. A. R. L. avec un seul associé est l'une des variantes de ce type de société et non une société spécifique intitulée : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

On peut envisager qu'une société à responsabilité limitée pluripersonnelle devienne unipersonnelle du fait de la disparition d'associés ou de cession de parts au profit d'un seul associé.

On peut également imaginer qu'une société constituée par un seul associé s'ouvre à d'autres associés et devienne alors une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je m'exprimerai contre les deux amendements, monsieur le président, car tous deux procèdent, en fait, du même état d'esprit.

Nous ne partageons pas sur ces points les idées de la commission des lois qui écrit dans son rapport : « La conception institutionnelle de la société ne prend pas en considération l'acte constitutif de la société qui dépend, peu ou prou, de la volonté des associés. »

En conséquence, la commission propose un amendement n° 1 qu'elle justifie elle-même ainsi : « Cet amendement tend à estomper la consécration institutionnelle de la société. » C'est-à-dire que dès l'amendement n° 1, on établit je ne sais quelle hiérarchie morale et non pas chronologique ; en effet, on peut concevoir tous les cas de figure : une société unipersonnelle qui cesse de l'être, une société pluripersonnelle qui redevient unipersonnelle, souvent par un accident indépendant de la volonté du ou des sociétaires passés. Bref, cette hiérarchie ne nous convient pas. A cause de cela, nous voterons contre l'amendement n° 1.

Nous voterons à plus forte raison contre l'amendement n° 2, car, dans ce texte, il est dit très clairement qu'il s'agit d'établir une hiérarchie dans les modes de constitution — puisque ce mot de « constitution » figure dans l'amendement n° 1 — d'une société.

La commission des lois ajoute dans son rapport écrit une notion à laquelle nous ne saurions souscrire, je cite : « En effet, l'acte unilatéral ne doit représenter dans les cas expressément prévus par la loi, qu'une modalité subsidiaire de constitution d'une société par rapport au contrat. »

Nous n'acceptons pas l'idée que cette modalité soit subsidiaire. On ne doit pas établir de hiérarchie morale. En effet, la démarche de l'individu, qui a décidé de se lancer dans l'entreprise individuelle, est aussi respectable que celle des individus qui se groupent à deux ou plus, souvent fictivement dans la pratique actuelle, pour instituer, constituer ou créer une société. Nous voterons donc contre les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« La personne qui constitue seule une société à responsabilité limitée est dénommée « associé unique ».

« La société est désignée... *(Le reste sans changement.)* »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« La personne qui constitue seule une société à responsabilité limitée ou qui devient seul associé d'une société à responsabilité limitée, est dénommée « associé unique ». « L'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. »

Le deuxième, n° 42, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. »

Le troisième, n° 37, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger, a pour objet de compléter le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « En plus de ses apports, l'associé unique ou son conjoint ne pourront pas, à peine de nullité, consentir de convention de cautionnement personnel au profit de la société. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire deux notions.

La première, qui semble avoir échappé aux auteurs du projet de loi et aux membres de l'Assemblée nationale, tend à indiquer clairement que la situation de société à associé unique peut résulter de deux faits : soit de la volonté d'une personne qui a constitué seule cette société, soit de la disparition des autres associés.

La seconde notion fonde nos propositions et donc nos amendements.

Les auteurs de ce projet de loi ont tenté de définir les pouvoirs de l'associé unique. Or, dans un certain nombre de cas, les dispositions qui s'y rapportent apparaissent plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux associés de la société pluripersonnelle.

En outre, les statistiques évoquées par M. le ministre quant aux S. A. R. L. existant en France par rapport à celles qui survivent en R. F. A. où l'on a introduit les sociétés unipersonnelles laissent à penser qu'il existe de nombreuses sociétés fictivement pluripersonnelles.

Il ne faudrait pas que l'on soit tenté de recourir à la société pluripersonnelle fictive au motif qu'elle serait d'un fonctionnement plus commode, plus souple que la société unipersonnelle.

Pour bien poser le principe et engager la suite de nos propositions, nous précisons que lorsqu'il y a un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre qui concerne les S. A. R. L. dans la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Cet amendement reprend, mais dans une rédaction différente, l'amendement n° 3 de la commission.

Je regroupe les deux situations possibles dans une rédaction plus concise, aussi claire et par conséquent meilleure. M. le rapporteur ne m'en voudra pas.

**M. le président.** Je constate que l'amendement n° 37 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite pouvoir évoquer rapidement l'amendement n° 37 de M. Taittinger.

**M. le président.** Il ne vous est pas possible d'évoquer cet amendement qui n'est pas soutenu et dont M. Taittinger est le seul signataire, à moins que vous ne le repreniez à votre compte.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission estime que la rédaction de l'amendement n° 42 déposé par le Gouvernement est plus claire que celle que nous avions proposée par l'amendement n° 3. M. le ministre vient de dire que l'amendement n° 42 couvrirait les deux hypothèses, à savoir la société unipersonnelle créée comme telle ou devenue telle.

Sur cette indication, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 42 et retire, par conséquent, l'amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, j'ai enregistré avec plaisir, d'une part, le retrait de l'amendement n° 3, qui allait appeler de ma part des réserves sur l'espèce de hiérarchie qu'il souhaitait introduire, et, d'autre part, le ralliement de M. le rapporteur à l'amendement n° 42 du Gouvernement, qui, lui, ne fait aucune distinction : lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, peu importe l'histoire passée qui a fait que l'on en est arrivé là, peu importe de savoir si cette société unipersonnelle a été constituée, instituée ou créée *ab initio* ou est devenue société unipersonnelle par suite d'événements extérieurs à la volonté de l'associé devenu unique.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». Cette rédaction me convient et répond *a posteriori* à mes vœux, après la répulsion que m'avait inspirée l'adoption des amendements n° 1 et 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 28, MM. Philippe François et Alain Pluchet proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'une société avec associé unique, celui-ci peut être gérant. »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** L'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que, dans les S.A.R.L., le gérant peut être choisi en dehors des associés, ce qui implique *a contrario* et *a fortiori* que le gérant peut être un associé. Toutefois, la question peut se poser de savoir si, dans le cas d'une S.A.R.L. avec associé unique, le cumul des fonctions d'associé et de gérant est possible. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, il est préférable que la loi soit claire sur ce point. En effet, de la dualité de fonctions il ne doit résulter aucun doute sur le caractère facultatif du recours au gérant extérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, l'avis est plutôt défavorable bien que, sur le fond, il nous paraisse utile d'exprimer sans ambiguïté que l'associé, l'associé unique *a fortiori*, peut exercer les fonctions de gérant.

Du point de vue de la commission, c'est implicite à la lecture de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966. Cet amendement ne nous paraît donc pas utile. Compte tenu de ces indications, monsieur François, vous semble-t-il indispensable de maintenir cet amendement ?

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** L'explication que vous venez de me donner, monsieur le rapporteur, satisfait ma préoccupation. Par conséquent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 rédigés comme suit :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent dans un délai maximum d'un an après la réunion des parts.

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté pour l'article 36-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous proposons cet amendement de suppression, car la conception de cet article 36-1 va à l'encontre de la volonté, qui anime votre commission des lois, d'assimiler la société unipersonnelle à la S.A.R.L.

Votre commission considère, en effet, qu'au sein de la catégorie formée par les S.A.R.L. les sociétés unipersonnelles doivent pouvoir devenir pluripersonnelles, et inversement, sans autre formalité, puisqu'aux termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, auquel renvoie l'article 48 de la même loi, la cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés. Ces « vases communicants » établis entre les deux variantes de la S.A.R.L. permettent de faire l'économie d'une modification des statuts de la société. Une telle solution nous paraît une solution de souplesse et une solution d'économie qui doit faciliter la mise en œuvre de cette formule juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Le Gouvernement tient à être agréable au rapporteur et à la commission. Je l'aurais été également pour le précédent amendement, mais il a été retiré. (Sourires.)

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 36-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet article 36-2 comporte des interdictions que nous souhaitons faire disparaître.

Une première limitation introduite dès le dépôt du projet par le Gouvernement vise à ce qu'une personne physique ne soit associée que d'une seule société à associé unique. L'Assemblée nationale est allée un peu plus loin et a précisé qu'une S.A.R.L. unipersonnelle ne pouvait pas être associé unique d'autres sociétés unipersonnelles.

Au plan juridique, la règle « une personne, une S.A.R.L. à associé unique » soulève de nombreuses objections. En premier lieu, cette limitation, dérogatoire au droit commun des sociétés, pourrait constituer une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre.

En second lieu, cette disposition consacre une double rupture du principe d'égalité, d'une part, en établissant une discrimination entre les personnes morales et, d'autre part, en restreignant l'accès à une seule des différentes formes de sociétés commerciales.

Enfin, cette disposition est contournable par ceux des entrepreneurs qui souhaiteraient le faire. Il suffirait de constituer une société pluripersonnelle fictive avec un autre associé complaisant pour que cette société-là soit autorisée à constituer diverses sociétés unipersonnelles.

Pour éviter cette situation, qui pourrait créer une tentation de contourner le texte et la règle, il nous paraît plus simple de faire disparaître cet article 36-2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Le Gouvernement ne souhaite pas que son texte soit dénaturé. J'ai expliqué précédemment à la tribune que nous avions pensé à cette disposition pour éviter cette injustice et quelquefois ce scandale qui consiste à voir un artisan tué, puis sa veuve poursuivie. Nous n'avons pas voulu donner des moyens de développer quarante sociétés à des gens qui, eux, sont suffisamment armés pour faire des sociétés anonymes, des S.A.R.L., etc. L'optique du texte a été de protéger le petit entrepreneur.

On ne pourra pas, vous le comprenez, me demander des avantages fiscaux au moment de la discussion de la loi de finances et faire en sorte que quelqu'un qui a une très grosse affaire se serve de cela pour échapper à la législation fiscale des sociétés. Il faut être cohérent : restons dans le cadre de l'entreprise individuelle et de la protection du patrimoine familial ! Vous avez été d'ailleurs, dans votre rapport, un peu sévère à ce sujet,

monsieur le rapporteur. Il est peut-être vrai que j'ai pensé aussi au patrimoine d'affectation, mais il est très important qu'on n'ouvre pas les vannes. Sinon, si je vous suis, je ne pourrai plus justifier des avantages fiscaux !

Je m'oppose très fermement à cet amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous venons de voter l'amendement précédent de la commission des lois, mais nous voterons contre celui-ci. Nous n'accepterons pas d'aller vers la notion « d'entrepreneurs pluri-entrepreneurs » de plusieurs entreprises unipersonnelles. Il faut tout de même constituer un certain nombre de garde-fous.

Je sais bien que l'on nous dit par la même occasion, pour nous faire avaler le tout, que certaines formules juridiques permettront de tourner le problème. D'une part, il ne faut pas trop pousser au crime et, d'autre part — M. le ministre vient justement de le faire remarquer — il faudra cesser de demander des ouvertures sociales et fiscales qui ne correspondraient plus du tout à la réalité des faits.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 5 de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par les futurs associés et à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, ou par le futur associé unique. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Toutefois les futurs associés à l'unanimité, ou le futur associé unique, peuvent décider que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associés, solidairement, ou l'associé unique sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Le second, n° 6, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

A. — Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associés, solidairement, ou l'associé unique sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

B. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : « I. — ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** C'est un amendement rédactionnel qui vise à simplifier le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié du Gouvernement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 6 a pour objet de mettre en évidence la responsabilité des associés qui sont apporteurs en nature.

J'observe que le Gouvernement a rectifié son amendement n° 43 et qu'il reprend l'amendement n° 6 dans la troisième partie de son amendement. Les deux premières parties contiennent des précisions rédactionnelles qui vont dans le bon sens. La commission y est globalement favorable et elle retire son amendement n° 6.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots « alinéa 1<sup>er</sup> » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement aurait pu trouver sa place dans le projet de loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, loi qui a été promulguée le 1<sup>er</sup> mars 1984.

Cette loi avait introduit un assouplissement dans les modalités de contrôle des apports en nature lors des constitutions de sociétés à responsabilité limitée. Il était précisé que l'intervention d'un commissaire aux apports n'était pas nécessaire lorsque aucun des apports n'avait une valeur supérieure à 50 000 francs et lorsque la valeur totale de ces apports n'excédait pas la moitié du capital social.

Je pense que le rapporteur de cette loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises ne m'en voudra pas. Il s'agit, en quelque sorte, de compléter ce dispositif en prévoyant que, pour les apports en nature correspondant à des augmentations de capital, le même dispositif de souplesse peut trouver à s'appliquer. Il a sa pleine justification dans le cas de la société unipersonnelle puisque nous avons proposé de fondre les contours de celle-ci dans ceux de la S. A. R. L. pluri-personnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Le Gouvernement, me semble-t-il, a eu raison de faire voter une loi qui dispense du recours au commissaire aux apports quand il s'agit de la création d'une entreprise, sous réserve de certains plafonds et de diverses conditions.

Il est évident, cependant, que si l'on applique cette dispense aux augmentations de capital, il sera très facile à un fraudeur potentiel de constituer d'abord une société, dans le cadre des limites fixées par la loi de 1984, puis de procéder tranquillement à une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital, opération qui est une marque de prospérité pour une société, on doit maintenir la règle de l'intervention d'un commissaire chargé de vérifier les apports.

C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La première phrase du second alinéa de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifiée comme suit :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

« S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites à peine de nullité les conventions autres que celles qui portent sur ces opérations courantes conclues à ces conditions normales. Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend à remplacer les deux alinéas proposés par cet article pour être insérés après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Le second, n° 44, déposé par le Gouvernement, vise à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement s'efforce de parfaire le contrôle des opérations spéciales, c'est-à-dire des conventions qui interviennent entre un associé, un gérant et la société parce que, effectivement, elles sont entachées *a priori* de suspicion. Il pourrait y avoir tentation de la part d'un associé ou d'un gérant de conclure ces conventions à son profit et au détriment de la société.

Il nous semble que le dispositif peut être amélioré lorsque le gérant n'est pas l'associé unique. Il peut se faire, en effet, que, dans la société unipersonnelle comme dans la société pluripersonnelle, le gérant ne soit pas lui-même associé. Et lorsqu'on compare les règles en vigueur pour les S. A. R. L. à celles qu'on applique dans les sociétés anonymes, effectivement il n'y a qu'un contrôle *a posteriori* et celui-ci peut intervenir tardivement.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il était opportun de prévoir, lorsque le gérant n'est pas associé, un contrôle *a priori* par l'assemblée des associés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 44 et donner son avis sur l'amendement n° 8.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Si j'entends bien M. le rapporteur, l'associé unique serait libre de passer des conventions avec l'E. U. R. L. dans les

conditions actuelles de l'article 50 : ainsi le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport à l'associé unique postérieurement à la passation des conventions.

La seule restriction serait apportée par l'amendement de la commission applicable à toutes les S. A. R. L., à savoir que lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. L'amendement de la commission tend en réalité à modifier le régime actuellement applicable à la S. A. R. L. en matière de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, qui fait l'objet de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ce n'est pas l'objet du projet de loi. Il s'agit principalement de fournir un statut juridique à l'E. U. R. L.

Le Gouvernement demande au Sénat de maintenir les deux premiers alinéas de l'article 6 voté en première lecture.

Il propose un amendement de suppression du troisième et dernier alinéa de cet article, ainsi qu'un amendement insérant un article additionnel 50-1 nouveau.

Tel est l'objet de l'amendement n° 44 et, bien sûr, pour les raisons que j'ai indiquées, je demande le rejet de l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La commission est perplexe, monsieur le président, car l'amendement n° 44 semble s'appuyer sur l'hypothèse du vote de l'amendement n° 8.

C'est le type d'amendement qui aurait probablement sa place en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, si l'amendement n° 8 était voté. Tel est l'objet de la perplexité de la commission des lois.

**M. le président.** Ne pouvez-vous pas essayer de surmonter cette perplexité, monsieur le rapporteur ? (*Sourires.*)

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** N'y parvenant pas, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 44 et maintient l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Avant diner et tout en ayant faim, nous sommes allés en commission des lois et celle-ci m'avait fait partager sa perplexité. Mais, après avoir entendu M. le ministre, je ne suis plus perplexe du tout.

Le texte est parfaitement cohérent. Il ne s'agit pas dans l'amendement n° 44 du Gouvernement de supposer que l'amendement n° 8 a été d'abord voté et d'en supprimer le dernier alinéa. Il s'agit bel et bien d'une autre proposition consistant seulement à supprimer le dernier alinéa du texte venant de l'Assemblée nationale.

La commission, quant à elle, a une autre conception et propose de modifier les deux derniers alinéas proposés par l'article 6.

Je ne suis plus perplexe et je voterai donc contre l'amendement n° 8, à moins que vous n'ayez décidé de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 44, monsieur le président, car la perplexité qui m'habite encore est de savoir lequel des deux amendements doit être mis au vote le premier.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rédige complètement les premier et deuxième alinéas ; c'est donc celui qui est le plus éloigné du texte initial et il doit être mis aux voix le premier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** De ce fait, l'amendement n° 44 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

## Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend, après l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Le second, n° 45 rectifié, présenté par le Gouvernement visé, après l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« Sont interdites à peine de nullité les conventions autres que celles visées à l'alinéa précédent conclues par l'associé unique d'une société n'ayant pas de commissaire aux comptes ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet article additionnel vise à étendre à l'ensemble des S.A.R.L., qu'elles soient uni ou pluripersonnelles, l'exclusion de la procédure de contrôle prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 des conventions passées par un gérant ou un associé avec la société lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

C'est un complément à l'article 50 qui intéresse l'ensemble des S.A.R.L. et qui nous paraît utile car, actuellement, il subsiste une ambiguïté, alors que ce problème est réglé par les articles 101 et 102 qui visent les sociétés anonymes et portent sur le même type de convention.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** C'est un amendement de coordination; je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat et je retire l'amendement n° 45 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous avons introduit, à l'article 2, un amendement pour indiquer que l'associé unique exerçait les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Dans ces conditions l'objet de l'article 7 disparaît puisqu'il visait à coordonner le texte en indiquant quels étaient les pouvoirs de l'associé unique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Le Gouvernement considère que l'article 7 reste utile malgré la modification intervenue à l'article 2, car il clarifie les adaptations des dispositions de la S.A.R.L. à l'E.U.R.L. Il est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc supprimé.

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 63 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — La réduction du capital est autorisée par les associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée ou à l'associé unique leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque les associés ou l'associé unique approuvent un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération ou d'approbation peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée ou l'associé qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »

Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement est motivé par les mêmes considérations que celles qui ont inspiré l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 8.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc supprimé.

## Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — Au 1° de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les gérants », sont insérés les mots : « l'associé unique ». — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 427 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 427. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui n'auront pas

procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1° de l'article 426. » — (Adopté.)

#### Division additionnelle avant l'article 10 bis.

**M. le président.** Par amendement n° 29, MM. François et Pluchet proposent, avant l'article 10 bis, d'insérer une division nouvelle avec l'intitulé suivant :

« Titre II. — L'entreprise agricole unipersonnelle à responsabilité limitée. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Les sociétés à responsabilité limitée dont l'objet est une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 30, déposé par MM. François et Pluchet, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'entreprise agricole unipersonnelle à responsabilité limitée relève de la compétence des juridictions civiles.

« En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire le tribunal devra désigner, sauf empêchement, des administrateurs judiciaires, des mandataires liquidateurs et des experts en diagnostic d'entreprise qualifiés en économie agricole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'amendement n° 12 a pour objet de supprimer l'article 10 bis puisque la commission des lois proposera, dans la suite du débat, plusieurs amendements tendant à instituer une nouvelle forme de société civile à responsabilité limitée dont l'objet serait agricole. Par conséquent, l'article 10 bis n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** J'avais accepté un amendement à l'Assemblée nationale tendant à créer une société civile en matière agricole. Je ne vais pas maintenant y renoncer devant le Sénat, compte tenu surtout des explications que j'ai données dans la discussion générale. Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement de suppression.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

#### Divisions et articles additionnels après l'article 10 bis.

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer une division nouvelle intitulée :

« Titre II. — Dispositions diverses d'ordre social et financier relatives aux entrepreneurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la réserve de l'amendement n° 38 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 21 ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 13, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 62 du code général des impôts les mots : « aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié » sont abrogés.

« II. — L'article 62 du code de général des impôts est complété, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables, sur leur option aux gérants des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues au cinquième alinéa (3°) de l'article 8 ou à l'article 239 bis AA du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous abordons là l'examen des amendements de nature fiscale.

L'amendement n° 13, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 10 bis, poursuit une double finalité : d'une part, supprimer la distinction établie entre les gérants minoritaires et les gérants majoritaires de S. A. R. L. au regard de leur régime d'imposition ; d'autre part, offrir aux gérants des S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes la faculté d'être assujettis à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

Le paragraphe I de l'amendement présenté par la commission étend à l'ensemble des gérants de S. A. R. L., qu'ils soient minoritaires, majoritaires ou « totalitaires », dans le cas d'une société unipersonnelle, le principe de l'imposition de leurs rémunérations dans la catégorie des traitements et salaires.

Par ailleurs, le paragraphe II de l'amendement offre aux gérants de S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personne la possibilité de continuer de relever des règles particulières d'imposition prévues à l'article 62 du code général des impôts.

En définitive, le système proposé, tel qu'il résulterait de l'adoption des amendements modifiant les articles 62, 80 ter et 239 bis AA du code général des impôts, présenterait les caractéristiques que je vais énumérer.

Le régime général serait celui de la soumission des bénéficiaires de la S. A. R. L. à l'impôt sur les sociétés et des rémunérations des gérants, sans distinction, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Ce principe laisserait subsister deux options, l'une offerte à la société, l'autre ouverte au gérant. L'option exercée par la S. A. R. L. en faveur du régime fiscal des sociétés de personnes se traduirait par une imposition des bénéficiaires entre les mains des associés au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

En ce qui le concerne, le gérant pourra exercer une option afin d'être maintenu dans le régime d'imposition prévu à l'article 62 du code général des impôts.

Nous partons de l'idée que le gérant, l'entrepreneur, est un majeur responsable et que, comme tel, il peut choisir le régime d'imposition sous lequel il entend placer les revenus de la société, d'une part, et son propre statut, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Cet avis sera identique sur cet amendement et sur tous ceux qui suivent, qu'ils soient de caractère fiscal ou social : le Sénat comprendra parfaitement que le ministre du commerce et de l'artisanat que je suis ne peut pas anticiper sur le vote de la loi de finances.

Si mon argumentation n'était pas retenue par la Haute Assemblée, je serais obligé, j'en suis désolé, d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Mais peut-être n'en arriverons-nous pas là ! Le Sénat ne peut pas engager aujourd'hui, par le biais d'un amendement, la future loi de finances. C'est un débat qui n'est pas ouvert, mais il viendra en son temps, rapidement d'ailleurs.

Cela dit, il est entendu que je m'efforcerai, sur le plan fiscal et social, d'aller aussi loin que possible pour faire des progrès.

Mais, je le réaffirme, il ne sera en aucun cas question, pour ceux qui font le choix de constituer des S. A. R. L., d'aller en deçà des avantages fiscaux ou sociaux dont disposent actuellement les entrepreneurs individuels. Mon rôle n'est pas de dissuader, il est de pousser les gens à adopter la forme de l'E. U. R. L.

Ces explications valent pour cet amendement comme pour tous les amendements de caractère fiscal. Il est évident que l'article 40 est applicable aussi à ceux de caractère social, pour une raison d'équilibre des caisses. En effet, si vous déséquilibrez les caisses des régimes particuliers, il faudra bien que l'Etat assure la compensation. Par conséquent, cela a une incidence au niveau du budget. Donc l'article 40 doit être invoqué dans tous les cas.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 13 n'est pas recevable.

Par amendement n° 14, M. Arthuis, au nom de la commission propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (2) de l'article 80 ter du code général des impôts, le mot « minoritaires » est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 13 qui vient d'être déclaré irrecevable. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du paragraphe II de l'article 151 octies du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Le régime défini au I s'applique :

« — sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

« — sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions ou à une société préexistante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est encore un amendement de nature fiscale. La commission a proposé au Sénat des amendements de cette nature en considérant qu'il y a urgence à mettre à la disposition des entrepreneurs ces différentes mesures.

Par ailleurs, il est arrivé que des mesures de nature fiscale soient proposées à l'examen du Parlement en dehors du vote de la loi de finances ; il en est ainsi, par exemple, pour l'examen des D. D. O. F., c'est-à-dire diverses dispositions d'ordre financier. L'an passé, à la session de printemps, le Gouvernement nous avait soumis un texte sur l'initiative économique qui comportait des mesures fiscales et qui, autant qu'on le sache, n'était pas une loi de finances.

Cet amendement a pour objet de permettre un report d'imposition ou de réintégration échelonnée des plus-values constatées lors des apports en nature faits aux sociétés à responsabilité limitée, notamment aux sociétés unipersonnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Mon avis est le même que pour l'amendement précédent et, pour les mêmes raisons, je suis tout à fait désolé de demander à M. le rapporteur de retirer cet amendement qui tombe sous le coup de l'article 40. Le problème devrait être examiné éventuellement au moment du vote de la loi de finances.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il est maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 15 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend, après l'article 10 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 239 bis AA du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés à responsabilité limitée à associé unique peuvent, quelle que soit leur activité, exercer, le cas échéant dès leur constitution, l'option prévue par le présent article. »

Le second, n° 25, présenté par M. Mouly, vise, après l'article 10 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 239 bis AA du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 239 bis AA.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les entreprises (sociétés) unipersonnelles à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées soit de l'associé unique, soit uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** L'article 239 bis AA du code général des impôts a prévu un régime d'imposition particulier pour les S. A. R. L. dites « de famille ». Nous souhaitons faire préciser, dans le cadre de ce projet de loi, que ces dispositions s'appliquent également aux sociétés unipersonnelles. Je sais bien que, dans ce domaine, il ne peut s'agir que d'une même famille puisqu'il n'y a qu'un seul associé. Cependant, un obstacle important à la constitution de telles sociétés existerait si cette option n'était pas prévue dans ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Mouly, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Georges Mouly.** Mon amendement aurait satisfaction avec l'adoption de l'amendement de la commission. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Monsieur le président, je suis désolé d'invoquer à nouveau l'article 40, toujours pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 16 n'est pas recevable.

Par amendement n° 17, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 811 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° les actes constatant les apports de biens de toute nature constituant le capital social d'une société à responsabilité limitée à « associé unique » »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous avons compris que le dispositif de la « société unipersonnelle » était proposé aux entrepreneurs individuels pour qu'ils passent du statut actuel, qui est en fait une absence de statut, au statut d'entreprise unipersonnelle. Il convient de ne pas multiplier les obstacles : impôt sur les plus-values, droits d'enregistrement élevés. C'est dans cet esprit que la commission propose le droit fixe comme droit d'enregistrement, étant précisé qu'en tout état de cause ce type de transformation d'entreprise personnelle en société unipersonnelle ne faisait pas partie du paysage lorsque probablement l'on prévoyait les rentrées budgétaires de l'année 1985.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Le Gouvernement s'étonne de cette « grêle » d'amendements de caractère fiscal. Pour les raisons que j'ai indiquées, l'article 40 de la Constitution s'oppose à l'évidence à la recevabilité de ces amendements.

Je ne crois pas que l'on puisse mettre en cause la bonne foi du Gouvernement. Ce texte reviendra en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Il faut laisser l'affaire se mettre en route. Puis le projet de loi de finances sera discuté. Effectivement, il n'y aura pas d'E.U.R.L. d'ici l'année prochaine. Par conséquent, il n'y a pas le feu au moulin. Il serait préférable de maintenir ce débat dans un climat de sérénité. Cela dit, je ne peux empêcher M. le rapporteur de lâcher ainsi des promesses avec de l'argent que personne n'a, pour le moment, pas même le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 17 n'est pas recevable.

Par amendement n° 18, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1452 du code général des impôts est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« L'exonération est maintenue au bénéfice d'une société à responsabilité limitée à associé unique, exerçant une activité artisanale, lorsqu'elle est constituée par toute personne, visée aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas ci-dessus et continuant de répondre aux conditions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La mesure proposée est modeste. Afin de ne pas dissuader les artisans qui bénéficient d'une exonération de la taxe professionnelle de constituer des S.A.R.L. unipersonnelles, la commission des lois vous propose un amendement qui tend à maintenir le bénéfice de l'exonération à la société personne morale lorsque les conditions exigées par l'article 1452 du code général des impôts continuent d'être remplies. Il s'agit, en fait, de maintenir une exonération qui était déjà en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Cet amendement tombe également sous le coup de l'article 40, même si, sur le fond, il n'y a pas de désaccord fondamental, puisque c'est une disposition qui existe. Mais elle fait partie de ces dispositions qui deviendraient complètement inapplicables si l'on suivait la commission, qui demande qu'une même personne puisse constituer quarante E.U.R.L. Avec le précédent amendement, on plafonnait à 1 000 francs le droit d'apport ; et là, on plafonne la taxe professionnelle. Vous aurez, dans une même ville, un individu qui aura dix sociétés qui ne paieront qu'une demi taxe professionnelle. Si vous croyez que c'est logique ! Moi, je ne le pense pas.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je voudrais dissiper un malentendu : dans notre esprit, il y a les dispositions qui relèvent du droit des sociétés et les dispositions de nature fiscale.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** C'est tout à fait mon avis !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il ne s'agit pas de revenir sur ce qu'on a vu tout à l'heure à propos des dispositions de la loi de 1966. Mais nous sommes tout prêts à considérer des dispositions fiscales qui s'inspireraient de l'idée que l'avantage ne peut être consenti que lorsqu'on a affaire à une personne physique associé unique dans une seule société unipersonnelle. Cela n'est pas choquant. En revanche, c'est choquant dans le cadre du texte général qui régit le fonctionnement d'une société à responsabilité limitée.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Monsieur le rapporteur, je suis tout à fait d'accord sur ce que vous venez de dire. C'est ce que je me tue à répéter : il y a les dispositions du droit des sociétés, dont nous sommes saisis par le biais de ce projet de loi, et il y a les dispositions fiscales, dont nous parlerons au moment du budget. Les dispositions fiscales sont du ressort de la loi de finances. Là, nous sommes dans le domaine du droit des sociétés.

**M. le président.** Monsieur Bonduel, l'article 40 a été invoqué. Est-il applicable ?

**M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 19, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 1468 du code général des impôts, les mots : « et les sociétés à responsabilité limitée à associé unique, immatriculées au répertoire des métiers, » sont insérés après les mots : « 2° Pour les artisans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement a pour objet, lui aussi, de maintenir des exonérations qui existent déjà. Il ne s'agit pas de renoncer à une recette, il ne s'agit pas d'inscrire une dépense nouvelle, il s'agit de maintenir un avantage fiscal existant, à savoir, en application de l'article 1468 du code général des impôts, une réduction de la base d'imposition dont peut bénéficier un artisan : réduction d'un quart lorsque l'artisan emploie un salarié, de la moitié lorsqu'il a recours à deux salariés et des trois quarts s'il fait travailler trois salariés.

Je ne voudrais pas que l'on nous suspecte de vouloir priver l'Etat de ressources ou de lui faire supporter des dépenses supplémentaires. Je ne voudrais pas non plus que M. le ministre doute de notre bonne foi.

Nous considérons, monsieur le ministre, que votre texte va dans le bon sens, mais que, s'il n'est pas accompagné immédiatement de dispositions fiscales, il risque fort de rester une coquille vide.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau**, *ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme*. Le Gouvernement est en total désaccord avec M. Arthuis.

Cet amendement tend purement et simplement à étendre au commerce, voire aux professions libérales, peut-être même à l'agriculture, un avantage en matière de taxe professionnelle qui, pour l'instant, est réservé à l'artisanat.

Je ne peux pas accepter une telle disposition, car il faudrait bien que les collectivités locales, privées de cette ressource, trouvent une compensation. A qui la demanderont-elles ? A l'Etat, bien entendu ! C'est extrêmement dangereux.

L'article 40 est évidemment applicable. Cette démarche fiscale dépasse pour l'instant la mesure de ce qui est raisonnable, du moins en matière financière.

**M. Jean Arthuis**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis**, *rapporteur*. Nous n'arrivons pas à nous comprendre. A aucun moment, nous n'avons envisagé que ces dispositions puissent être ouvertes à des commerçants et à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels elles sont réservées actuellement en application de l'article 1468.

Nous prévoyons, dans cet amendement, que ces abattements soient maintenus aux artisans qui en bénéficient déjà et qui opteraient pour la société à responsabilité limitée à associé unique. Notre rédaction ne justifie en rien les craintes que vient d'exprimer M. le ministre.

**M. le président**. Monsieur Bonduel, l'article 40 a été invoqué. Est-il applicable ?

**M. Stéphane Bonduel**, *au nom de la commission des finances*. Il l'est !

**M. le président**. L'article 40 étant applicable, l'amendement n°19 n'est pas recevable.

Par amendement n° 20 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, sous réserve d'une option irrévocable pour un autre régime de protection sociale ; ».

« II. — Le huitième alinéa (g) de l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les gérants de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article L. 242-8° du présent code ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis**, *rapporteur*. Cet article additionnel pose le principe de l'affiliation des gérants de S.A.R.L. au régime général de la sécurité sociale pour les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage, de maternité ainsi que pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Toutefois, ce principe est tempéré par la faculté offerte aux gérants d'opter pour un régime de travailleurs indépendants.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau**, *ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme*. Là, nous sommes en matière sociale. Mais pour les raisons que j'ai indiquées, cet amendement me paraît dangereux. Il permettrait l'affiliation des gérants majoritaires de S.A.R.L. au régime général plutôt qu'au régime des artisans et commerçants. Ce transfert massif entraînerait des pertes de cotisations importantes pour les régimes particuliers, que l'on évalue à 950 millions de francs pour l'Organic, à 830 millions de francs pour la C.A.N.C.A.V.A., à 1350 millions de francs pour la Canam. Pour cette dernière, la perte de cotisations serait supérieure à l'économie de prestations puisqu'il s'agit d'assurés dont les revenus sont importants — 100 000 francs.

Le déficit de la Canam, qui s'élève à 400 millions de francs en 1985, serait ainsi aggravé.

Pour l'Organic et la C.A.N.C.A.V.A., le problème est plus grave car il s'agit d'une perte sèche de cotisations qui ne serait pas compensée par une économie de prestations, mais qui serait aggravée lors du paiement de la partie de retraite acquise par les intéressés dans ces régimes.

L'Etat devrait donc supporter le coût de cette mesure, puisque, en cas de déséquilibre, l'Organic et la C.A.N.C.A.V.A. bénéficient de la garantie de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972.

Cette mesure comporte, en outre, des risques d'extension à l'E.U.R.L. et au domaine fiscal.

J'invoque donc l'article 40.

**M. le président**. L'article 40 est-il applicable ?

**M. Stéphane Bonduel**, *au nom de la commission des finances*. Il s'agit d'une dépense nouvelle pour l'Etat : il est applicable.

**M. le président**. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 20 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 21 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint d'un gérant associé unique d'une société à responsabilité limitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis**, *rapporteur*. Cet amendement vise à étendre au conjoint du gérant associé unique d'une S.A.R.L. le statut de conjoint collaborateur institué par l'article 7 de la loi du 10 juillet 1982. Au terme de cette disposition, le conjoint collaborateur peut adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par un régime de non-salariés.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Crépeau**, *ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme*. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qui traite principalement du problème de la couverture sociale du conjoint collaborateur, qui se rattache au régime social de l'E.U.R.L., et relève d'un D.D.O.S. Par ailleurs, il laisse entier le problème juridique des pouvoirs du conjoint collaborateur dans l'entreprise tels qu'ils sont définis notamment par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1982.

Cette question devrait faire l'objet d'un examen rapide en concertation avec le ministre intéressé et pourrait être tranchée en deuxième lecture.

Pour l'instant, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. Jacques Larché**, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché**, *président de la commission*. Après avoir entendu les arguments avancés par M. le ministre, j'avoue ne pas très bien saisir sa philosophie.

Je n'ai pas qualité pour discuter de la position de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40. Mais lorsqu'un entrepreneur personnel qui désire transformer sa société viendra nous demander s'il a intérêt à choisir le nouveau système, nous serons obligés de lui répondre par la négative. Nous serons, en effet, contraints de lui dire qu'avec le nouveau dispositif il perdra tous les avantages fiscaux et sociaux dont il bénéficiait lorsqu'il était entrepreneur personnel.

**M. Michel Crépeau**, *ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Crépeau**, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je n'ai jamais rien dit de tel. J'ai garanti qu'il n'y aurait pas retrait mais au moins maintien de tous les avantages acquis sur les plans social et fiscal.

**M. Jacques Larché**, président de la commission. C'est exactement ce qui était dit dans nos amendements.

**M. Michel Crépeau**, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Mais j'ai ajouté que la question devait être traitée dans le cadre d'une loi de finances et non, comme le prétend M. le rapporteur, dans un texte relatif au droit des sociétés. Rien ne peut être décidé aujourd'hui.

Il y aura un édifice juridique. Aujourd'hui, celui qui souhaite faire une S. A. R. L. se reporte à la loi sur les S. A. R. L., puis au code général des impôts. Demain, celui qui voudra faire une E. U. R. L. se reportera à la loi sur les E. U. R. L., puis au code général des impôts. Ce sera aussi simple que cela.

**M. Jacques Larché**, président de la commission. Et il ne le fera pas, car il n'y aura pas intérêt !

**M. Jean Arthuis**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis**, rapporteur. Nous allons nous retrouver avec une coquille vide car toute les considérations fiscales sont absentes de ce texte. Si l'on nous interroge, nous dirons qu'il faut attendre une loi de finances pour savoir comment fonctionne, sur le plan fiscal, cette structure nouvelle. Qu'en sera-t-il du régime d'imposition des plus-values ? Qu'en sera-t-il des droits d'enregistrement ? Qu'en sera-t-il des avantages existants ? Seront-ils maintenus ? Qu'en sera-t-il du statut du conjoint collaborateur, qui semblait être au cœur des préoccupations des professionnels ? Tous ces points restent dans l'obscurité. Telle est malheureusement la réponse que nous serons obligés de faire à celui ou à celle qui nous interrogera sur l'opportunité de créer une entreprise unipersonnelle.

**M. Michel Darras**. Je demande la parole, contre l'amendement n° 21 rectifié.

**M. le président**. La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras**. Jusqu'alors, et grâce à l'article 40 de la Constitution, que la majorité de cette assemblée ne reprochera pas au Gouvernement actuel d'utiliser — je suis sénateur depuis 1965, et ce n'est pas d'aujourd'hui que je vois utiliser l'article 40 de la Constitution...

**M. Louis Jung**. Vous avez toujours critiqué son emploi !

**M. Michel Darras**. Non, mon cher collègue ; apportez-moi donc le *Journal officiel* dans lequel vous trouverez que j'aie un jour reproché à un gouvernement, quel qu'il soit, de se servir des armes constitutionnelles qui sont à sa disposition !

Je vais d'ailleurs le prouver en utilisant, moi aussi, ces armes. Sur l'amendement n° 21 rectifié, n'ayant pas entendu le Gouvernement invoquer l'article 40 de la Constitution, je vais, moi, l'invoquer, en vertu des dispositions de l'article 45, premier alinéa, du règlement du Sénat.

Si cet amendement n° 21 rectifié, sur lequel ma religion a besoin d'être éclairée, entraîne comme conséquence l'aggravation d'une dépense publique ou des conséquences indirectes — nous avons vu tout à l'heure ce qu'il en était s'agissant de la C. A. N. C. A. V. A. et de l'Organic — alors, j'aurai le courage de prendre ma responsabilité.

J'entends dire depuis tout à l'heure, en particulier par M. le rapporteur : « Mais, des dispositions fiscales, on en a introduit dans d'autres occasions, notamment à l'occasion des projets de loi portant D. D. O. F. » M. le rapporteur a l'air de considérer qu'une loi portant D. D. O. F. n'a pas le caractère d'une loi de finances. Or, j'ai besoin qu'on me dise maintenant si une loi portant D. D. O. F. a bien — ce que je crois — le caractère d'une loi de finances avec les conséquences qui en découlent : dépôt en premier sur le bureau de l'Assemblée nationale et discussion dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances. Si cela est, allant au-delà de ce

qu'a fait jusqu'à présent le Gouvernement, je pense qu'il faut que j'invoque, comme m'y autorise l'article 45, premier alinéa, du règlement du Sénat, l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 21 rectifié de la commission.

**M. le président**. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Stéphane Bonduel**, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

**M. le président**. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 21 rectifié n'est donc pas recevable.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à ce matin, dix heures. (*Assentiment*.)

— 10 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 296, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 300, 1984-1985).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment*.)

— 11 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault une proposition de loi relative à la création d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (I.N.E.R.I.P.T.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 12 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président**. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur sa proposition de loi visant à modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 207, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n° 269, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 291, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 283, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. (N° 260, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales. (N° 292, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

— 13 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 23 mai 1985 :

#### A dix heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. [(n°s 237 et 287, 1984-1985). — M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

#### A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2. — Questions au Gouvernement.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'établissements d'enseignement public. [(n°s 269 et 297, 1984-1985). — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 23 mai 1985, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

*au compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1985.*

Titre : Définition et mise en œuvre de principes d'aménagement.

Page 548, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article 20, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « de rédiger ainsi la fin de cet alinéa « financer à titre ».

**Lire :** « de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « financés à titre ».

Page 552, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 123 pour l'article 24, a, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « cette parcelle ou cet ensemble de parcelles... ».

**Lire :** « cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles... ».

Page 553, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 48 pour l'article 24, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « porte soit sur les zones agricoles... ».

**Lire :** « porte soit sur des zones agricoles... ».

Page 554, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 78 rectifié pour l'article 24, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... autres que celui résultant... ».

**Lire :** « ... autres que ceux résultant... ».

Page 562, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par le I du sous-amendement n° 130 à l'amendement n° 128 pour l'article 35, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « concernés par l'ancien article 2... ».

**Lire :** « concernées par l'ancien article 2... ».

Page 562, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par le II du sous-amendement n° 130 à l'amendement n° 128 pour l'article 35, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... à l'ancien article 2, alinéa 2... ».

**Lire :** « ... aux deuxième à sixième alinéas de l'ancien article 2... ».

**Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985.**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 avril 1985 par le Président de la République, conformément à l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si le protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983, comporte une clause contraire à la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, stipule que la peine de mort est abolie, qu'elle peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; que cet accord peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 65 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens ;

Considérant, dès lors, que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et qu'il ne contient aucune clause contraire à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le protocole n° 6 additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ne comporte pas de clause contraire à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 mai 1985.

*Le président,*  
DANIEL MAYER.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(37 membres au lieu de 36.)

Ajouter le nom de M. Pierre Laffitte.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE  
(6 au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Pierre Laffitte.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Introduction du versant nord-est de la métropole Nord (agglomération de Roubaix-Tourcoing) dans le cadre des zones classées pour les projets industriels.*

N° 639. — 22 mai 1985. — M. André Diligent demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'introduire l'agglomération de Roubaix-Tourcoing dans la carte des zones primables pour les projets industriels. En effet : 1° il apparaît aberrant que cette partie du département du Nord n'ait pas été intégrée aux zones classées dès 1982, étant donné qu'un des principaux critères de sélection était le taux de chômage (seuil de crise situé à 8 p. 100 en 1982), et que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing connaissait alors un taux de 11,88 p. 100 avec, pour Roubaix seul, 17,05 p. 100, et pour Tourcoing 12,60 p. 100 ; 2° si, jusqu'à aujourd'hui, la prime pouvait cependant être accordée hors zones classées à titre dérogatoire, cette possibilité va bientôt être supprimée puisque la C.E.E. a demandé de faire cesser, le 31 décembre 1986, l'octroi des primes hors zones classées, pour violation de l'article 92 du traité de Rome. Cette disposition est prise au moment même où le gouvernement français décide de rendre aux entreprises la liberté de s'installer et de s'agrandir en région parisienne ; 3° dès lors, l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, qui a encore perdu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 1<sup>er</sup> janvier 1984 4 276 emplois, chiffre le plus élevé de toutes les zones d'emplois Assedic du Nord-Pas-de-Calais, soit une perte de 3,4 p. 100 de l'emploi en un an, est appelée à être davantage encore délaissée en ce qui concerne tous les projets d'implantation d'entreprises nouvelles. Avec un taux de chômage aussi élevé (17,05 p. 100 aujourd'hui à Roubaix), il est impensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing demeure écartée des régions prioritaires. Cette agglomération, qui a perdu 18 800 emplois en cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, soit 13,75 p. 100 de son emploi, présente de plus une série de handicaps structurels, que doit prendre en considération la politique d'aménagement du territoire, et en particulier : l'importance de la population étrangère ; la paupérisation

grandissante dans certains quartiers; la contrainte de la mono-industrie textile, tant au niveau du bâti que de l'emploi; la dégradation du tissu urbain. Compte tenu de tous ces faits, il apparaît indispensable : que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing devienne zone primable; que les problèmes de cette agglomération soient reconnus et qu'une action soit entreprise en sa faveur.

*Réduction des taux d'invalidité  
accordés par les C. O. T. O. R. E. P.*

N° 640. — 22 mai 1985. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus en plus difficile des handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont donc pour vivre que l'allocation « Adulte handicapé » accordée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels (C. O. T. O. R. E. P.), conformément aux directives qui leur ont été données par leur ministère, appliquent en effet les textes avec de plus en plus de sévérité et nombreux sont les handicapés, malades ou invalides qui voient ainsi réduire et d'une façon très sensible, de 90 ou 80 p. 100 à 70 p. 100, 60 p. 100 ou même 50 p. 100, le taux qui leur avait été attribué. Or cette réduction a pour conséquence de les priver de la possibilité de bénéficier de cette allocation et les laisse donc sans aucun moyen d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les C. O. T. O. R. E. P. se montrent désormais plus compréhensives et que toutes ces personnes, déjà si cruellement éprouvées moralement et physiquement, puissent conserver le bénéfice de cette allocation « Adulte handicapé » qui constitue pour la plupart d'entre elles leur seule ressource puisqu'elles sont dans l'incapacité de travailler.

*Application des instructions gouvernementales  
par les C. O. T. O. R. E. P.*

N° 641. — 22 mai 1985. — **M. Jean Roger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés inaptes au travail qui se trouvent privés de ressources en raison d'une application trop stricte des instructions gouvernementales par les C. O. T. O. R. E. P., lesquelles ont pour conséquence en diminuant le taux d'invalidité des intéressés de les priver de certaines allocations. Persuadé que tel n'est pas le but recherché, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver le sort des inaptes au travail et leur permettre de conserver notamment le bénéfice de l'allocation « Adulte handicapé ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mercredi 22 mai 1985.

### SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement n° 13 de M. Etienne Dailly à l'article 2 (art. 359-1 de la loi du 24 juillet 1966) du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés .....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour .....	244
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
François Abadie.  
Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
José Balarello.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Mme Marie-Claude Beaudou.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Jean-Luc Bécart.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Mme Danielle Bidard-Reydet.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Stéphane Bonduel.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand (Vendée).  
Jacques Eberhard.  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Maurice Faure (Lot).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Gouetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoefel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardeche).  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
France Lèchenault.  
Yves Le Cozannet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Mme Hélène Luc.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
René Martin (Yvelines).  
Christian Masson (Ardennes).  
Paul Masson (Loiret).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Jean Ooghe.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Sosefo Makapé Papiilo.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Mme Rolande Perlican.  
Hubert Peyou.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Ivan Renar.  
Michel Rigou.  
Paul Robert.  
Jean Roger.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Marcel Rosette.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Ruffin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Paul Souffrin.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
Jacques Toutain.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
 Guy Allouche.  
 François Autain.  
 Germain Authié.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Jean-Pierre Bayle.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Marc Bœuf.  
 Charles Bonifay.  
 Marcel Bony.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.

Marcel Costes.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 André Delelis.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Jacques Durand (Tarn).  
 Léon Eeckhoutte.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.

Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Maurice Janetti.  
 Philippe Labeyrie.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
 Bastien Leccia.  
 Louis Longequeue.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 Jean-Pierre Masseret.  
 Pierre Matraja.

André Méric.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Bernard Parmentier.  
 Daniel Percheron.  
 Louis Perrein.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.

Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Albert Ramassamy.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Roger Rinchet.  
 Gérard Roujas.

André Rouvière.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Edgar Tailhades.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Marcel Vidal.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Pierre Laffitte.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidaient

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	626	1 416	TÉLEX ..... 201176 F DIR JO - PARIS
27	Série budgétaire .....	190	285	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	103	331	
09	Documents .....	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : **2,70 F.**